

TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-18-104 du 12 rabii II 1440 (20 décembre 2018) portant promulgation
de la loi de finances n° 80-18 pour l'année budgétaire 2019**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 75 et 84 (2^{ème} alinéa) ;

Vu la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi de finances n° 80-18 pour l'année budgétaire 2019, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 12 rabii II 1440 (20 décembre 2018).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

**LOI DE FINANCES N° 80-18
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2019**

**PREMIERE PARTIE
DONNEES GENERALES
DE L'EQUILIBRE FINANCIER**

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux recettes publiques

I. – IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier

I. – Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, continueront d'être opérées, pendant l'année budgétaire 2019, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1) la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2) la perception des impôts, produits, taxes et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

II. – Le gouvernement est autorisé à procéder au financement par l'emprunt et par le recours à tout autre instrument financier dans les conditions prévues par la présente loi de finances.

III. – Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente loi de finances, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et fixeraient les tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative ou réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

Droits de douane et impôts indirects

Article 2

I. – Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, autorisation est donnée au gouvernement, pendant l'année budgétaire 2019, à l'effet de :

- modifier ou suspendre par décrets à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation et à l'exportation ainsi que les taxes intérieures de consommation prévus par le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables

aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages ;

- modifier ou compléter par décrets, les listes des produits originaires et en provenance de certains pays d'Afrique, bénéficiant de l'exonération du droit d'importation ainsi que la liste de ces pays.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la prochaine loi de finances.

II. – Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, sont ratifiés les décrets ci-après, pris en vertu des dispositions de l'article 2-I de la loi de finances n° 68-17 pour l'année budgétaire 2018 :

- décret n° 2-18-346 du 21 chaabane 1439 (8 mai 2018) portant modification du droit à l'importation applicable au blé tendre et ses dérivés ;
- décret n° 2-18-806 du 8 safar 1440 (18 octobre 2018) portant suspension de la perception du droit à l'importation applicable au blé tendre et ses dérivés.

Code des douanes et impôts indirects

Article 3

I. – A compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions des articles 42, 45 *quater* (1^{er} alinéa), 63-3°, 72, 78, 88, 99 *sexies*, 152-2°, 164, 164 *bis*, 239 *bis* et 261 *bis* du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 42. – 1° – Les agents de l'administration
« ministre chargé des finances.

« 2° – Tous registres, doivent
« être conservés par les intéressés pendant quatre (4) ans, à
« compter de la date :

« – d'envoi des colis ;

« ;

« 3° – Au cours des contrôles
« l'accomplissement de leur mission.

« Il est dressé un procès-verbal, en cas de saisie. »

« Article 45 *quater* (premier alinéa). – Est fixé à
« quatre (4) ans, le délai de conservation
« détenus par l'administration. »

« Article 63. – 3° – Sous réserve des dispositions du deuxième
« alinéa ci-après, l'acheminement des marchandises depuis le
« bureau d'importation et leur entrée dans les magasins
« et aires de dédouanement sont subordonnés au dépôt préalable
« par l'exploitant, auprès du bureau de l'administration compétent
« territorialement, d'une déclaration sommaire valant acquit
« à caution dont la forme, ministre chargé des finances.

« Lorsqu'il s'agit.....
« la responsabilité des marchandises. »

« Article 72. – Toute personne physique ou morale
« qui accomplit pour autrui des opérations douanières, doit
« conserver les correspondances et documents y afférents
« pendant quatre (4) ans à compter de la date d'enregistrement
« des déclarations de douanes correspondantes. »

« Article 78 . – 1°– Après leur enregistrement,
« a été déclaré.

« 2°– Toutefois, de leurs déclarations.

« 3° – Le déclarant qui révèle volontairement dans un
« délai de trente (30) jours à compter de la date de délivrance de la
« mainlevée, les inexactitudes constatées dans la déclaration
« des marchandises et à condition que l’administration ne l’ait
« pas informé qu’il fera l’objet d’un contrôle ou d’une enquête,
« peut être dispensé d’une partie ou de la totalité des pénalités
« pécuniaires prévues par le présent code.

« Les modalités d’application du présent paragraphe
« sont fixées par voie réglementaire. »

« Article 88 . – 1° – Sous réserve des dispositions de l’article 88 bis
« ci-après, les redevables d’une même dette sont réputés
« débiteurs solidaires.

« 2° – La déchéance à l’égard de tous. »

« Article 99 sexies.– L’administration est déchargée,
« envers les redevables, quatre (4) ans après chaque année
« encore pendants. »

« Article 152 . – 2° – A leur importation,
« le régime de l’admission temporaire pour perfectionnement
« actif, de l’admission temporaire ou celui de la transformation
« sous douane chaque régime. »

« Article 164. – 1°– Sont importés de l’article 5
« ci-dessus :

« a) Les marchandises.....
«
«
«

« r) Les chaises, les motocycles, les voitures ainsi
« que les outils et équipements automatiques dont la liste
« est fixée par voie réglementaire, spécialement aménagés
« pour les personnes en situation de handicap au sens de la
« loi-cadre n° 97-13 relative à la protection et à la promotion
« des droits des personnes en situation de handicap, promulguée
« par le dahir n° 1-16-52 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) ;

« s).....

« t).....

« u)

« v) les matériels au sol, les matériels d’instruction et
« les documents, dont la liste est fixée par voie réglementaire,
« devant être utilisés exploités par elles ;

« w) les documents et les matériels au sol, dont la
« liste est fixée par voie réglementaire, à l’exclusion des
« matériels nécessaires des aéroports
« internationaux.

« 2° – Les conditions.....des ministres
« intéressés.

« Article 164 bis . – 1° Sont importés
« de l’article 5 ci-dessus :

« a) les rogues de morues et appâts, filets et engins
« de pêche, dont la liste est fixée par voie réglementaire ;

«
«

« e) les matériels par voie
« réglementaire ;

« f) Les matériels et matériaux destinés à l’irrigation
« et à l’installation de serres, dont la liste est fixée par voie
« réglementaire ;

« g) Les matériels de forage et de sondage destinés à
« la recherche et à l’exploitation des eaux souterraines, dont
« la liste est fixée par voie réglementaire ;

« h) Les produits relevant des positions tarifaires
« n°s 0402.10.12.00, 0402.21.19.00, Ex1001.99.00.19 (blé tendre
« biscuitier importé en dehors des mois de juin, juillet et août)
« et 1701.99.91.99, dans la limite d’un contingent annuel fixé
« comme suit :

CODIFICATION DOUANIÈRE	CONTINGENT ANNUEL EN TONNE
0402.10.12.00	2 000
0402.21.19.00	500
Ex 1001.99.00.19 (blé tendre biscuitier)	40.000
1701.99.91.99	50.000

« i)
(la suite sans modification.)

« Article 239 bis. – Nonobstant
« se prescrivent par quatre (4) années révolues à compter du
« jour où l'infraction a été commise. »

« Article 261 bis. – Nonobstant se
« prescrivent par quatre (4) années révolues de la
« chose jugée. »

II. – A compter du 1^{er} janvier 2019, la section I du
chapitre III du titre IV du code des douanes et impôts indirects
relevant de l'administration des douanes et impôts indirects
précité, est complétée par l'article 88 bis comme suit :

« Article 88 bis. – 1° – Sans préjudice des dispositions de
« l'article 88 ci-dessus, les mesures de recouvrement des droits
« de douane et autres droits et taxes ne peuvent être engagées
« à l'égard du transitaire agréé en douane visé à l'article 67
« ci-dessus, qu'après avoir épuisé toutes les voies de
« recouvrement contre le redevable principal.

« 2° – Sauf en cas de participation ou de complicité à la
« fraude, le transitaire agréé en douane n'est pas redevable des
« créances douanières dans les cas suivants :

« a) les créances résultant du non-respect des dispositions
« de l'article 166 ter ci-dessous ;

« b) les créances résultant du non-respect des
« engagements souscrits en matière de régimes économiques
« en douane ;

« c) les créances constatées dans le cadre du contrôle
« a posteriori, conformément aux dispositions de l'article 86 bis
« ci-dessus. »

Tarif des droits de douane

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2019, le tarif des droits
d'importation fixé par l'article 4 §I de la loi de finances n° 25-00
pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée
par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), tel
qu'il a été modifié et complété, est modifié comme suit :

Codification				Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
	04.07			Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits.			
		0407.11		– Œufs fertilisés destinés à l'incubation :			
				– – De volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>			
1			10 00	– – – œufs SFP (Specified Pathogene Free) ou EMPS (Exempts de micro-organismes pathogènes spécifiques) (a).....	2,5	kg	mille
			90	– – – autres :			
1			10	– – – – œufs de volailles de basse-cour (b)	40	kg	mille
1			90	– – – – autres	40	kg	mille
		0407.19		– – Autres :			
1			10 00	– – – œufs SFP (Specified Pathogene Free) ou EMPS (Exempts de micro-organismes pathogènes spécifiques) (a).....	2,5	kg	mille
			90	– – – autres :			
				– – – – œufs de volailles de basse-cour (b) :			
1			11	– – – – – de poule, autres que l'espèce <i>Gallus domesticus</i>	40	kg	mille
1			19	– – – – – autres	40	kg	mille
				– – – – autres œufs :			
1			91	– – – – – œufs à couvrir d'autruches (b)	2,5	kg	mille
1			99	– – – – – autres œufs à couvrir (b).....	40	kg	mille
		0407.21	00	– Autres œufs frais :			
						
						

(a) Répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

(b) Aux conditions fixées par la réglementation en vigueur (voir arrêté ministériel du 16.8.1957).

Codification				Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
17.01				Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.			
						
				– Autres :			
		1701.91		-- Additionnés d'aromatisants ou de colorants :			
			10	--- en granulés :			
				---- en emballages d'un contenu net inférieur à 50 kgs :			
1				----- à base de sucre brut.....	55 ^(b)	kg	-
1				----- à base de sucre raffiné.....	55 ^(b)	kg	-
1				----- à base de saccharose chimiquement pur.....	55 ^(b)	kg	-
				---- autres :			
1				----- à base de sucre brut.....	55 ^(b)	kg	-
1				----- à base de sucre raffiné.....	55 ^(b)	kg	-
1				----- à base de saccharose chimiquement pur.....	55 ^(b)	kg	-
			20	--- en morceaux, pains et lingots :			
				---- en emballages d'un contenu net inférieur à 50 kgs :			
1				----- à base de sucre brut.....	60 ^(c)	kg	-
1				----- à base de sucre raffiné.....	60 ^(c)	kg	-
1				----- à base de saccharose chimiquement pur.....	60 ^(c)	kg	-
				---- autres :			
1				----- à base de sucre brut.....	60 ^(c)	kg	-
1				----- à base de sucre raffiné.....	60 ^(c)	kg	-
1				----- à base de saccharose chimiquement pur.....	60 ^(c)	kg	-
			90			
						
		1701.99		-- Autres :			
						

Codification				Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
			91	--- autres :			
				---- en granulés :			
1			10	---- candis.....	55 ^(b)	Kg	-
				---- autres :			
1			91	----- en emballages d'un contenu net inférieur à 50 kgs.....	55 ^(b)	Kg	-
1			99	----- autres.....	55 ^(b)	Kg	-
			92	---- en morceaux, pains et lingots :			
1			10	---- candis.....	60 ^(c)	Kg	-
				---- autres :			
1			91	----- en emballages d'un contenu net inférieur à 50 kgs.....	60 ^(c)	kg	-
1			99	----- autres.....	60 ^(c)	kg	-
1			90 00			

(b) Ce taux est appliqué à la valeur en douane. Lorsque la valeur déclarée est inférieure à 4500 DH/tonne, un droit d'importation additionnel de 135% est appliqué à la différence entre le seuil fixé (4500 DH/tonne) et la valeur déclarée.

(c) Ce taux est appliqué à la valeur en douane. Lorsque la valeur déclarée est inférieure à 5000 DH/tonne, un droit d'importation additionnel de 150% est appliqué à la différence entre le seuil fixé (5000 DH/tonne) et la valeur déclarée.

	21.01			Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté ; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés. – Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café :			
			2101.11	-- Extraits, essences et concentrés :			
				--- extraits et essences :			
1			11 00	---- liquides	25	kg	-
			19	---- autres :			
				----- lyophilisés :			
1			11	----- de café	17,5	kg	-
1			19	----- autres.....	25	kg	-
1			90	----- autres.....	25	kg	-

Codification					Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
1		2101.12	90	00	--- concentrés	25	kg	-
	30.01						
							
		3001.90	10		Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés ; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions ; héparine et ses sels ; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs.			
							
					- Autres			
					--- héparine et ses sels :			
5			10	10	--- énoxaparine.....	2,5	kg	-
5				90	--- autres.....	17,5	kg	-
			20				
							
	90.28				Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage.			
							
		9028.30	10		- Compteurs d'électricité			
					--- Compteurs d'électricité basse et moyenne tension :			
					--- non montés :			
7				11	--- sans boîtier.....	2,5	u	-
7				19	--- avec boîtier.....	25	u	-
7				90	--- autres.....	25	u	-
7			90	00			
							

Taxes intérieures de consommation

Article 5

I. – A compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions des articles 2, 9 (tableaux A et G), 44-2° et 45-1° du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées ou complétées comme suit :

« Article 2 .– Pour l'application du présent texte, on « entend par :

«

«

«

«

«

« Sont assimilés à usage médicamenteux.»

« Article 9 .– Les quotités ci-après :

« A.–Taxes intérieures de consommation sur les boissons,

« alcools, produits à base d'alcool.

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITE (DH)
I. – Eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, eaux de table ou autres, aromatisées ou non aromatisées, limonades préparées avec du jus de citron :	I -Hectolitre volume	
a) – Eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, eaux de table ou autres, aromatisées par addition de moins de dix pour cent (10%) de jus de fruits comestibles ou de son équivalent en jus concentré :		
-- contenant du sucre.....	-id-	45,00
-- autres.....
b)-Eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, eaux de table ou autres, aromatisées par addition de dix pour cent (10%) ou plus de jus de fruits comestibles ou de son équivalent en jus concentré :		
-- contenant du sucre.....	-id-	15,00
-- autres.....
c)-.....
d)- Limonades préparées avec moins de six pour cent (6%) de jus de citron ou de son équivalent en jus concentré :		
-- contenant du sucre.....	-id-	45,00
-- autres.....

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITE (DH)
e)-Limonades préparées avec six pour cent (6%) ou plus de jus de citron ou de son équivalent en jus concentré :		
-- contenant du sucre.....	-id-	15,00
-- autres.....
f)- « Boisson aux extraits de malt » n'ayant subi aucune fermentation, préparée à l'aide de l'eau potable et du sucre, contenant également des arômes naturels de fruits, gazéifiée ou non au moyen d'acide carbonique pur, édulcorée ou non de saccharose, dextrose, glucose, fructose, de maltose ou de leur mélange.....	-id-	124,50
g)- « Boissons énergisantes », contenant de la caféine, de la taurine et du glucuronolactone ou au moins deux de ces ingrédients.....	-id-	600,00
II-

«

«

« G. – Taxes intérieures de consommation applicables aux

« tabacs manufacturés

DESIGNATION DES PRODUITS	Quotité spécifique	Quotité ad valorem du prix de vente public hors TVA et TIC spécifique*	Minimum de perception
I. - Cigarettes	462,00 dirhams les 1000 cigarettes	25%	630,00 dirhams les 1000 cigarettes
II. -
III. - Autres tabacs manufacturés :
A-
B- Tabacs pour pipe à eau (Muassel).....	450,00 dirhams les 1000 grammes
C-

* hors coût des marques fiscales

« Article 44. – 2° – Il y a quatre modes d'essai : essai « à la coupelle, essai au touchau, essai par voie humide et « essai par spectrométrie. Le directeur de l'administration « de ces modes d'essai. »

« Article 45. – 1° – Les ouvrages de platine,..... « opération d'avivage ou de polissage.

« Sont seuls considérés..... faire « éprouver aucune altération.

« Un poinçon du fabriquant dit « poinçon de maître », « agréé par l'administration conformément aux modalités « fixées par voie réglementaire, peut être apposé sur les « ouvrages visés ci-dessus.

« 2° – Les ouvrages doivent.....

(la suite sans modification.)

II. – A compter du 1^{er} janvier 2019, le paragraphe III de l'article 5 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013, promulguée par le dahir n° 1-12-57 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) est modifié comme suit :

« Article 5. – III. – Les recettes perçues au titre des taxes « intérieures de consommation applicables aux cigarettes « ne peuvent être inférieures au taux de 58% « du prix de vente public toutes taxes comprises *.

« S'il s'avère que les recettes totales sont « inférieures à la proportion de 58% du prix de vente public « toutes taxes comprises *, il sera procédé à la perception « d'un montant supplémentaire permettant d'atteindre cette « proportion. »

* hors coût des marques fiscales

Régularisation de la situation des véhicules de tourisme importés sous le régime de l'admission temporaire

Article 6

A compter du 1^{er} janvier 2019, sont régularisés les comptes d'admission temporaire des véhicules de tourisme et utilitaires souscrits avant le 1^{er} janvier 2014 par les personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger et demeurés sans apurement jusqu'au 31 décembre 2018.

Ne peuvent bénéficier de cette régularisation, les comptes d'admission temporaire faisant l'objet d'une procédure judiciaire en cours.

Article 6 bis

A compter du 1^{er} janvier 2019, sont régularisés les comptes de régimes économiques en douane souscrits avant le 1^{er} janvier 2000 et demeurés sans apurement jusqu'au 31 décembre 2018.

Ne peuvent bénéficier de cette régularisation, les comptes de régimes économiques en douane faisant l'objet d'une procédure judiciaire en cours.

Code général des impôts

Article 7

I. – A compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions des articles 2, 6, 7, 8, 10, 11, 19, 29, 57, 63, 64, 73, 86, 91, 92-I, 93, 105, 106, 123, 127, 129, 131, 133, 135, 136, 139, 144, 165, 169 bis, 173, 174, 179, 183, 184, 186, 198, 205, 208, 210, 214, 222, 228, 230 bis, 232, 241, 247-XVI, 250, 251, 252, 260, 261, 262, 274, 278, 279, l'intitulé du chapitre IV du titre II de la deuxième partie du livre premier et l'intitulé de la section VI du chapitre II du titre premier de la troisième partie du livre premier du code général des impôts, institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), tel que modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 2. – Personnes imposables

« I. – Sont obligatoirement passibles de l'impôt sur les « sociétés :

« 1° – les sociétés

« « 4° – les Fonds celui de l'organisme

« gestionnaire ;

« 5° – les établissements des sociétés non résidentes ou « des groupements desdites sociétés.

« II. –

« III. – Les sociétés, les établissements publics, les « associations et autres organismes assimilés, les fonds, les « établissements des sociétés non résidentes ou établissements « des groupements desdites sociétés et les autres personnes « morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont appelés « « sociétés » dans le présent code. »

« Article 6. – Exonérations

« I. – Exonérations et imposition aux taux réduits « permanentes

« A –

« B – Exonérations suivies de l'imposition permanente « aux taux réduits

« 1° – Les entreprises exportatrices

« dudit chiffre d'affaires :

« – de l'exonération d'exportation « a été réalisée ;

« – et de l'imposition aux taux prévus à l'article « 19-I-A ci-dessous au-delà de cette période.

« Cette exonération et imposition aux taux précités « sont accordées.....ci-après. « L'exonération et l'imposition aux taux précités «

« 3° – Les entreprises hôtelières

« de voyages :

« – de l'exonération réalisée en devises ;

« – et de l'imposition aux taux prévus à l'article 19-I-A « ci-dessous au-delà de cette période.

« Bénéficiaire également de l'exonération précitée et « de l'imposition aux taux cités ci-dessus « par voie réglementaire.

« Cette exonération et imposition aux taux cités
« ci-dessus sont accordées dans les conditions prévues à
« l'article 7-VI ci-après.

« 4° –

« C – Exonérations permanentes en matière d'impôt
« retenu à la source

« Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés retenu à la
« source :

« 1° – Les produits des actions, parts sociales et revenus
« assimilés suivants :

« – les dividendes

« à l'impôt sur les sociétés.

« Ces produits,

« avec un abattement de 100%. Cet

« abattement est ramené à 60%, lorsque lesdits

« produits proviennent des bénéfices distribués par

« les organismes de placement collectif immobilier

« (O.P.C.I) précités.

« – les sommes distribuées

«

«

« – les dividendes perçus par les (O.P.C.I) précités ;

« – les dividendes et autres produits de participations

« similaires

«

« par le gouvernement.

« 2° – Les intérêts et autres produits similaires servis aux :

« – établissements de crédit et organismes assimilés

« –

« –

« –

« – organismes de placement collectif immobilier

« (O.P.C.I) précités.

« 2° bis – les revenus des certificats de Sukuk

« 3° –

« 4° –

« D – Imposition permanente aux taux réduits

« 1° – Les entreprises minières exportatrices bénéficient
« des taux prévus à l'article 19-I-A ci-dessous, à compter de
« l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation
« a été réalisée.

« Bénéficiaire également des taux précités, les entreprises
«

« II. – Exonérations et imposition aux taux réduits
« temporaires

« A – Exonérations suivies de l'imposition temporaire
« aux taux réduits

«

«

« B –

« C – Imposition temporaire aux taux réduits

« 1° – Bénéficiaire des taux prévus à l'article 19-I-A
« ci-dessous pendant les cinq (5) premiers exercices

«

« 2° – Bénéficiaire pour une période de cinq (5) ans à
« compter de la date d'obtention du permis d'habiter, des taux
« prévus à l'article 19-I-A ci-dessous, au titre des revenus
« d'un cahier des charges.

« Les taux précités sont appliqués dans les conditions
« prévues à l'article 7-II ci-après.

« 3° – (abrogé)

« 4° – (abrogé)

« 5° – Les exploitations agricoles imposables bénéficient
« des taux prévus à l'article 19-I-A ci-dessous pendant

(la suite sans modification.)

« Article 7. – Conditions d'exonération

« I. –

« II. – Pour bénéficier des taux visés à l'article 6 (II-C-2°)
« ci-dessus,

«150 ci-dessous :

«

«

« IV. – L'exonération et les taux prévus à l'article 6 (I-B-1°)
« ci-dessus s'appliquent :

« 1 –

« 2 –

« 3 – aux prestataires de services
«d'autres entreprises.

« Toutefois, en ce qui concerne les entreprises de
« services visées aux 1 et 3 ci-dessus, l'exonération et les taux
« susvisés ne s'appliquent qu'au chiffre d'affaires réalisé en
« devises.

« Par exportation à l'étranger.

« L'inobservation des conditions précitées entraîne la
« déchéance du droit à l'exonération et à l'application des taux
« susvisés, sans préjudice.....
«

« VI. – Pour bénéficier des dispositions de l'article 6 (I-B-3°)
« ci-dessus, les entreprises faisant
« ressortir :

« –

« –

« L'inobservationet à l'application des taux
« susvisés, sans préjudice.....
«

« VIII. – (abrogé)

« IX. –

« X. – Le bénéfice des dispositions.....

«

«bien du territoire
« national.

« L'inobservation des conditionset à l'application
« des taux susvisés, sans préjudice de l'application.....
«

(la suite sans modification.)

« Article 8. – Résultat fiscal

« I. –

« II. –

« III. –

« IV. – (abrogé)

« V. –

(la suite sans modification.)

« Article 10. – Charges déductibles

« Les charges déductibles au sens de l'article 8 ci-dessus
« comprennent :

« I. – Les charges d'exploitation constituées par :

« A –

« B – les autres charges externes engagées ou supportées

« pour les besoins de l'exploitation, y compris :

« 1° –

« 2° – les dons en argent ou en nature octroyés :

« –

« –

« – ou de santé ;

« – aux associations ayant conclu avec l'Etat une

« convention de partenariat pour la réalisation de projets

« d'intérêt général, dans la limite de deux pour mille

« (2 ‰) du chiffre d'affaires. Les modalités

« d'application de cette déduction sont fixées par

« voie réglementaire ;

« – aux établissements publics

(la suite sans modification.)

« Article 11. – Charges non déductibles

« I. –

« II. – Ne sont déductibles du résultat fiscal que
« dans la limite de cinq mille (5.000) dirhams par jour et
« par fournisseur sans dépasser cinquante mille (50.000)
« dirhams par mois et par fournisseur, les dépenses
« afférentes aux charges visées à l'article 10 (I-A, B
« et E) ci-dessus dont le règlement n'est pas justifié

«

« III.

« IV. – Ne sont pas déductibles du résultat fiscal :

« –

« –

« – le montant de la contribution sociale de solidarité

« sur les bénéfices prévue par le Titre III du Livre III

« du présent code. »

« Article 19. – Taux d'imposition

« I. – Taux normal de l'impôt

« L'impôt sur les sociétés est calculé comme suit :

« A – Aux taux progressifs du barème ci-après :

Montant du bénéfice net (en dirhams)	Taux
inférieur ou égal à 300 000	10%
de 300 001 à 1 000 000	17,50%
supérieur à 1 000 000	31%

« Toutefois, est fixé à 17,50% le taux appliqué à la tranche
« dont le montant du bénéfice net est supérieur à 1 000 000
« de dirhams, pour :

« 1° – les entreprises exportatrices prévues à l'article
« 6 (I-B-1°) ci-dessus ;

« 2° – les entreprises hôtelières et les établissements
« d'animation touristique prévus à l'article 6 (I-B-3°) ci-dessus ;

« 3° – les entreprises minières prévues à l'article 6 (I-D-1°)
« ci-dessus ;

« 4° – les entreprises artisanales prévues à l'article 6 (II-C-1°-b)
« ci-dessus ;

« 5° – les établissements privés d'enseignement ou de
« formation professionnelle prévus à l'article 6 (II-C-1°-c)
« ci-dessus ;

« 6° – les sociétés sportives prévues à l'article 6 (II-C-1°-d)
« ci-dessus ;

« 7° – les promoteurs immobiliers prévus à l'article 6 (II-C-2°)
« ci-dessus ;

« 8° – les exploitations agricoles prévues à l'article 6 (II-
« C-5°) ci-dessus.

« B –

« II. – Taux spécifiques de l'impôt

« Les taux spécifiques de l'impôt sur les sociétés sont fixés
« à :

« A –

« B – 10% :

« – pour les sièges régionaux

« dudit statut.

« C – (abrogé)

« III. – Taux et montants de l'impôt forfaitaire

« Les taux et montants de l'impôt forfaitaire sont fixés
« comme suit :

« A –

« B – (abrogé)

« C – (abrogé)

« IV. –

(la suite sans modification.)

« Article 29. – Evaluation des dépenses des contribuables
« lors de l'examen de l'ensemble de la situation fiscale

« Les dépenses visées à l'article 216 ci-dessous et dont le
« montant est supérieur à cent vingt mille (120 000) dirhams
« par an, s'entendent :

« 1° – des frais afférents à la résidence principale

« 2° – des frais de fonctionnement et d'entretien

«

«

«

« 8° – des avances en comptes courants des prêts
« accordés aux tiers ;

« 9° – tous les frais à caractère personnel, autres que
« ceux visés ci-dessus, supportés par le contribuable pour
« son propre compte ou celui des personnes à sa charge, telles
« que énumérées à l'article 74-II ci-dessous.»

« Article 57.– Exonérations

« Sont exonérés de l'impôt :

« 1° –

«
«

« 13° – le montant des bons représentatifs des frais de
« nourriture
«dans la limite de trente (30) dirhams
« par salarié et par jour de travail.

« Toutefois, le montant de ces frais
«éloignés de leur lieu de résidence ;

« 14° –

«

« 21° – les rémunérations et indemnités.....
« pour une période de trente-six (36) mois à
« compter de la date de conclusion du contrat de recherches.

« L'exonération visée ci-dessus est accordée.....
«qu'une seule fois de cette exonération ;

« 22°– le capital décès versé aux ayants droit des
« fonctionnaires civils et militaires et agents de l'Etat, des
« collectivités territoriales et des établissements publics, en
« vertu des lois et règlements en vigueur ;

« 23°– la solde et les indemnités versées aux appelés
« au service militaire conformément à la législation et la
« réglementation en vigueur. »

« Article 63.– Exonérations

« Sont exonérés de l'impôt :

« I. – le montant des revenus fonciers annuels bruts
« imposables visés à l'article 61-I ci-dessus qui n'excède pas
« trente mille (30.000) dirhams.

« Lorsque le contribuable dispose de plusieurs revenus
« fonciers, dont le montant brut imposable dépasse le seuil
« susvisé, il est tenu de souscrire la déclaration annuelle des
« revenus fonciers prévue à l'article 82 *ter* ci-dessous et de
« verser spontanément l'impôt dû au titre desdits revenus
« conformément aux dispositions de l'article 173-I ci-dessous.

« Le bénéfice du seuil exonéré susvisé n'est pas cumulable
« avec l'exonération du seuil dont a bénéficié le contribuable
« au titre d'autres revenus, conformément aux dispositions de
« l'article 73 - I ci-dessous.

« II. – A –

«

« B – Sans préjudice de l'application des dispositions de
« l'article 144-II-2° ci-dessous, le profit réalisé sur la cession
« d'un immeuble ou partie d'immeuble

«

(la suite sans modification.)

« Article 64.– Détermination du revenu foncier brut
« imposable

« I. – Sous réserve des dispositions de l'article 65 ci-après,
« pour le compte des locataires.

« II. – (abrogé)

« III. – Le revenu brut imposable des propriétés visées à
« l'article 61 (I-A-2°) ci-dessus est constitué soit :

« • du montant brut du loyer ou du fermage stipulé en
« argent dans le contrat ;

« • du montant brut obtenu en multipliant le cours
« moyen de la culture pratiquée par les quantités
« prévues dans le contrat, dans le cas des locations
« rémunérées en nature ;

« • de la fraction du revenu agricole forfaitaire prévu
« à l'article 49 ci-dessus, dans le cas des locations à part
« de fruit. »

« Article 73.– Taux de l'impôt

« I. –

« II. – Taux spécifiques

« Le taux de l'impôt

« B. – 10% :

«

«

«

« 5°- pour le montant brut des revenus fonciers
« imposables, prévus à l'article 61-I ci-dessus, inférieur à cent
« vingt mille (120.000) dirhams.

« C – 15% :

« 1° –

«

« 3° – pour les produits énumérés à l'article 66-I-A
« ci-dessus ;

« 4° – pour le montant brut des revenus fonciers
« imposables prévus à l'article 61-I ci-dessus, égal ou supérieur
« à cent vingt mille (120.000) dirhams.

« D –

«

« F – 20% :

« 1° –

«

« 6° – pour les profits nets fonciers réalisés ou constatés
« prévus à l'article 61-II ci-dessus, autres que ceux visés au G-7°
« ci-dessous, sous réserve des dispositions prévues à l'article
« 144-II-1° ci-dessous ;

« 7° –

« 8° – (abrogé)

« 9° –

« 10° –

« G –

« III. – Les personnes physiques exerçant
«selon l'un des taux suivants :

« – 0,5% du chiffre d'affaires encaissé dont le montant
« ne dépasse pas cinq cent mille (500.000) dirhams pour
« les activités commerciales, industrielles et artisanales ;

« – 1% du chiffre d'affaires encaissé dont le montant
« ne dépasse pas deux cent mille (200.000) dirhams
« pour les prestataires de services.

« Les prélèvements aux taux fixés aux B, C, D, F (2°,
« 3°, 4°, 5°, 6°, 9° et 10°), G (2°, 3° et 7°) du paragraphe II et
« au paragraphe III ci-dessus sont libératoires de l'impôt sur
« le revenu. »

« Article 86. – Dispense de la déclaration annuelle du
« revenu global

« Ne sont pas tenus de produire la déclaration du revenu
« global, à moins qu'ils ne s'estiment surtaxés ou prétendent
« aux déductions prévues aux articles 28 et 74 ci-dessus :

« 1° –.....

« 2° –.....

« 3° –.....

« 4° –.....

« ledit contribuable doit
« souscrire la déclaration du revenu global dans la forme et
« délai prévus à l'article 82 ci-dessus ;

« 5° – les contribuables disposant uniquement de pensions
« de retraites, payées par plusieurs débirentiers domiciliés ou
« établis au Maroc et tenus d'opérer la retenue à la source telle
« que prévue à l'article 156-I ci-dessous, dont le total du
« montant net imposable au titre desdites pensions n'excède
« pas le seuil exonéré prévu à l'article 73-I ci-dessus. »

« Article 91. – Exonérations sans droit à déduction

« Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

« I. – A)

«
«

« C) Les ventes portant sur :

« 1° –

«

« 5° – les métaux de récupération ;

« 6° – les pompes à eau qui fonctionnent à l'énergie solaire
« ou à toute autre énergie renouvelable utilisée dans le secteur
« agricole.

« D) Les opérations portant sur :

« 1° –

« 2° –

« 3° – les prestations réalisées par les entreprises
« d'assurances et de réassurance, qui relèvent de la taxe sur
« les contrats d'assurances prévue par le présent code.

« E).....

(la suite sans modification.)

« Article 92. – I. – Sont exonérés de la taxe ... l'article 101
« ci-dessous :

«

«

«

« 19° – les médicaments anticancéreux, les médicaments
« antiviraux des hépatites B et C, les médicaments
« destinés.....cardio-vasculaires,
« de la maladie du syndrome immunodéficient acquis (SIDA)
« et de la maladie de la méningite ainsi que les médicaments
« dont le prix fabricant hors taxe fixé par voie réglementaire,
« dépasse 588 dirhams ;

«

«

« 27° – (abrogé)

« 28° – les opérations de cession.....

(la suite sans modification.)

« Article 93. – Conditions d'exonération

« I. – Conditions d'exonération du logement social

« A. –

«

« B. – Les établissements de crédit et les organismes
« assimilés peuvent dans le cadre des contrats
« « Mourabaha », conformément..... desdits contrats.

« C. – Les établissements de crédit et les organismes
« assimilés peuvent acquérir le logement social visé à l'article
« 92-I-28° ci-dessus, pour le compte de leurs clients, dans le
« cadre des contrats « Ijara Mountahia Bitamlik ».

« Dans ce cas, le montant de la taxe sur la valeur
« ajoutée afférent au logement social ci-dessus est versé aux
« établissements de crédit et organismes assimilés, sous réserve
« des dispositions prévues au «A» ci-dessus, dans les conditions
« suivantes :

« 1° – Le compromis de vente, la promesse unilatérale
« de location, le contrat de vente et le contrat « Ijara Mountahia
« Bitamlik » doivent être établis par notaire ;

« 2° – Le contrat de vente doit indiquer le prix de vente,
« le montant de la taxe sur la valeur ajoutée correspondant
« et l'engagement de l'établissement de crédit ou l'organisme
« assimilé de consentir au profit de l'Etat une hypothèque de
« premier rang en garantie du paiement de la taxe sur la valeur
« ajoutée versée par l'Etat ainsi que des pénalités et majorations
« exigibles en vertu de l'article 191-IV ci-dessous, en cas de non-
« respect des conditions de cette exonération ;

« 3° – Le contrat « Ijara Mountahia Bitamlik » doit
« indiquer l'engagement de l'acquéreur à affecter le logement
« social à son habitation principale pendant une durée de
« quatre (4) années à compter de la date de conclusion de ce
« contrat ;

« 4° – Le notaire est tenu de déposer au service local des « impôts dont dépend le logement social objet de l'exonération, « une demande du bénéfice de la taxe sur la valeur ajoutée au « profit de l'acquéreur éligible, selon un imprimé modèle établi « par l'administration, accompagnée des documents suivants :

- « – une copie de la convention conclue avec l'Etat ;
- « – une copie du contrat de vente précité, conclu entre le « promoteur immobilier et l'établissement de crédit ou « l'organisme assimilé ;
- « – une copie de la promesse unilatérale de location ;
- « – l'engagement de l'établissement de crédit ou « l'organisme assimilé de produire une copie du contrat « définitif du transfert de propriété ;
- « – une attestation bancaire indiquant le relevé de son « identité bancaire (R.I.B).

« Au vu des documents précités, le ministre chargé des « finances ou la personne déléguée par lui à cet effet, procède « à l'établissement d'un ordre de paiement au nom du notaire « du montant équivalent au montant de la taxe sur la valeur « ajoutée indiqué dans le contrat de vente, et au virement « du montant correspondant avec envoi audit notaire d'un « état individuel ou collectif mentionnant l'établissement de « crédit ou l'organisme assimilé concerné et le ou les noms des « bénéficiaires ainsi que les montants y afférents ;

« 5° – Le notaire est tenu d'établir le contrat « Ijara « Mountahia Bitamlik » dans un délai maximum de trente « (30) jours à compter de la date du virement du montant « équivalent au montant de la taxe sur la valeur ajoutée, visé « au «A» ci-dessus.

« Lorsque le contrat « Ijara Mountahia Bitamlik » « n'est pas conclu, le notaire est tenu d'adresser au service local « des impôts une lettre avec accusé de réception, attestant de « la non conclusion du contrat précité, accompagnée du chèque « de récupération du montant de la taxe sur la valeur ajoutée, « établi au nom du receveur de l'administration fiscale.

« Au vu de cette lettre, le ministre chargé des finances « ou la personne déléguée par lui à cet effet, établit un ordre « de recette au nom du notaire accompagné du chèque cité « ci-dessus permettant au receveur de l'administration fiscale « la récupération du montant de la taxe sur la valeur ajoutée ;

« 6° – La mainlevée de l'hypothèque ne peut être délivrée « qu'après production par l'intéressé :

- « – du contrat définitif du transfert de propriété ;
- « – des documents justifiant que le logement social a été « affecté à l'habitation principale pendant une durée « de quatre (4) ans ;

« 7° – Dans le cas de résiliation du « contrat Ijara » « pendant les quatre (4) premières années, l'établissement de « crédit ou l'organisme assimilé peut conclure dans un délai de « soixante (60) jours maximum, un contrat « Ijara Mountahia « Bitamlik » avec un autre bénéficiaire éligible à l'exonération « conformément aux conditions prévues au «A» ci-dessus, « à condition d'indiquer dans ledit contrat, l'engagement de « ce bénéficiaire à affecter le logement social à son habitation « principale pendant une durée de quatre (4) ans, à compter de « la date de conclusion du contrat précité ;

« 8° – Lorsque le « contrat Ijara » est résilié, le « contrat de transfert définitif de propriété n'a pas été « conclu ou les conditions de cette exonération n'ont pas « été respectées, l'établissement de crédit est invité par « l'inspecteur des impôts, par lettre notifiée dans les formes « prévues à l'article 219 ci-dessous, à produire les documents « précités, dans un délai de trente (30) jours, sous peine de « mettre en recouvrement par état de produits, conformément « aux dispositions de l'article 177 ci-dessous, le montant de « la taxe sur la valeur ajoutée précité ainsi que des pénalités et « majorations y afférentes prévues à l'article 191-IV ci-dessous.

« II. – Conditions d'exonération des coopératives

«

(la suite sans modification.)

« Article 105. – Transfert du droit à déduction

« 1° – Lorsque l'ouvrage.

« 2° – Dans le cas de fusion de sociétés, le montant de « la taxe sur la valeur ajoutée inscrit au bilan de la société « absorbée est transféré au bilan de la société absorbante, à « condition que ce montant soit identique à celui figurant dans « l'acte de fusion.

« En cas de scission ou de transformation de la forme « juridique d'un établissement, le montant de la taxe sur « la valeur ajoutée est transféré dans les mêmes formes et « conditions citées ci-dessus.

« 3° – Dans le cas

(la suite sans modification.)

« Article 106. – Opérations exclues du droit à déduction

« I. – N'ouvre pas.....

« ci-dessous.

« II. – N'est pas déductible la taxe ayant grevé les « achats, travaux ou prestations de services dont le montant « dépasse cinq mille (5.000) dirhams par jour et par fournisseur, « dans la limite de cinquante mille (50.000) dirhams par mois « et par fournisseur et dont le règlement n'est pas justifié «

(la suite sans modification.)

« Article 123. – Exonérations

« Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à « l'importation :

« 1° –

«

«

«

« 37° – les médicaments anticancéreux, les médicaments « antiviraux des hépatites B et C, les médicaments destinés « cardio-vasculaires, de la maladie « du syndrome immunodéficientaire acquis (SIDA) et de la « maladie de la méningite ainsi que les médicaments dont le « prix fabricant hors taxe fixé par voie réglementaire, dépasse « 588 dirhams ;

« 38° – les biens mobiliers ou immobiliers.....

(la suite sans modification.)

« Article 127. – Actes et conventions imposables
 « I. – Enregistrement obligatoire
 « Sont obligatoirement sans valeur :
 « A. – Toutes conventions..... portant :
 « 1° –
 «
 « 4° – de fonds de commerce ;
 « 5° – renoncations au droit de chefaâ ou de retrait en
 « cas de vente sefqa ;
 « 6° – retraits de réméré ;
 « 7° – mainlevées d'oppositions en matière immobilière ;
 « 8° – obligations, reconnaissances de dettes et cessions
 « de créances ;
 « 9° – procurations, quelle que soit la nature du mandat ;
 « 10° – quittances pour achat d'immeubles.
 « B. – Tous actes sous seing privé ou authentiques
 « portant :
 « 1° –
 «
 « 5° –et leurs cessions ;
 « 6° – les marchés publics ainsi que les actes et
 « conventions ayant pour objet la réalisation de travaux,
 « fournitures ou services par des entreprises pour le compte
 « des services de l'Etat, des établissements publics ou des
 « collectivités territoriales, conformément à la législation et
 « la réglementation en vigueur.
 « C. – Les actesci-dessus :
 « 1° – les actes authentiquesen dépôt ;
 « 2° – les actes d'adoul et de notaires hébraïques portant :
 « – titres constitutifs de propriété ;
 « – inventaires après décès ;
 « – ventes de meubles ou d'objets mobiliers quelconques ;
 « – donations de meubles.
 « 3° –
 (la suite sans modification.)
 « Article 129. – Exonérations
 « Sont exonérés des droits d'enregistrement :
 « I. – Actes concernant les collectivités publiques
 «
 «
 « III. – Actes présentant un intérêt social
 « 1° –
 «
 « 17° –périmètre d'irrigation ;
 « 18° – les contrats d'assurances passés par ou pour le
 « compte des entreprises d'assurances et de réassurance, qui
 « sont soumis à la taxe sur les contrats d'assurances prévue
 « par le présent code.
 « IV. – Actes relatifs à l'investissement
 « 1° –
 «
 « 5° –

« 6° – (abrogé)
 « 7° –
 «
 «
 « 26° – les actes et écritsdes exportations ;
 « 27° – les marchés publics ainsi que les actes et conventions
 « ayant pour objet la réalisation de travaux, fournitures
 « ou services par des entreprises pour le compte des services
 « de l'Etat, des établissements publics ou des collectivités
 « territoriales, conformément à la législation et la réglementation
 « en vigueur ;
 « 28° – les actes et écrits portant transfert à titre gratuit
 « et en pleine propriété des biens meubles et immeubles
 « propriété de la caisse nationale des organismes de prévoyance
 « sociale en faveur de la caisse marocaine d'assurance maladie.
 « V. – Actes relatifs aux opérations de crédit :
 « 1° –
 «
 « 8° – les actes concernant les opérations effectuées par la
 « Banque Européenne de Reconstruction et de Développement
 « ainsi que les acquisitions réalisées à son profit, lorsque la
 « banque supporte seule et en définitive la charge de l'impôt. »
 « Article 131. – Base imposable
 « Pour la liquidation des droits, la valeur de la propriété,
 « de la nue-propriété, de l'usufruit et de la jouissance des biens
 « meubles et immeubles et, d'une manière générale, la base
 « imposable est déterminée comme suit :
 « 1° –
 «
 « 17° – Pour les inventaires après décès, par l'actif brut,
 « à l'exclusion de l'habitation principale du de cujus, du linge,
 « des vêtements et des meubles de l'habitation ;
 « 18° –
 (la suite sans modification.)
 « Article 133. – Droits proportionnels
 « I. – Taux applicables
 « A. – Sont soumis au taux de 6% :
 «
 «
 «
 « D. – Sont soumis au taux de 1% :
 « 1° –
 «
 «
 « 5° – (Abrogé)
 « 6° –
 (la suite sans modification.)

« Article 135. – Droit fixe

« I –

«
 « II. – Sont enregistrés au droit fixe de deux cent (200) dirhams :

« 1° –

«
 « 16° – les actes cités.....
 «contrat préliminaire de vente ;

« 17° – Par dérogation aux dispositions de l'article 133-I-C-5° ci-dessus, les actes de promesse de vente ou d'achat établis par les notaires, les adoul ou les avocats agréés près la cour de cassation ainsi que les écrits constatant les montants versés au titre desdits actes.

« Article 136. – Obligations des parties contractantes

« I. –

« II. –

« III. – Sont dispensés de leur présentation à l'enregistrement, les actes et conventions exonérés des droits en application des dispositions de l'article 129 ci-dessus, à l'exception de ceux constatant l'une des opérations visées à l'article 127 (I- A- 1°, 2°, 3° et B- 2° et 6°) ci-dessus qui sont enregistrés gratis. »

« Article 139. – Obligations communes

« I. – Nonobstant..... préalablement enregistré.

« II. – Les adoul, les notaires, les avocats agréés près la cour de cassation et toutes personnes.....de l'autorisation administrative.

« III. – Les adoul, les notaires, les avocats agréés près la cour de cassation et les conservateurs.....de la loi précitée.

« IV. – En cas de mutation ou de cession d'immeuble ou de fonds de commerce, il est fait obligation aux adoul, notaires, avocats agréés près la cour de cassation ou toute personnel'inspecteur chargé de l'enregistrement, d'enregistrer l'acte.

« V. –

« VI. – Les notaires.....ci-dessous.

« VII. – Il est fait défense aux adoul, aux notaires, aux avocats agréés près la cour de cassation, aux inspecteurs.....promulguée par le dahir n° 1-95-152 du 13 rabii I 1416 (11 août 1995). »

« Article 144. – Cotisation minimale

« I. –

« A –

« B –

« C –

« D – Taux de la cotisation minimale

« Le taux de la cotisation minimale est fixé à 0,75%.

« Ce taux est de :

«– 0,25 % pour les opérationsportant sur :

«– les produits pétroliers ;

«.....
 «.....
 «– l'électricité ;

«– les médicaments.

«– 6% pour les professions
 «.....du résultat net réel.

« E –

« II. – Cotisation minimale en matière d'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers

« 1° – Les contribuables qui réalisent du prix de cession.

« 2° – Les contribuables qui réalisent des opérations de cession d'immeuble ou partie d'immeuble visées à l'article 63-II-B ci-dessus, dont le prix de cession excède quatre million (4.000.000) de dirhams, sont tenus d'acquitter un minimum d'imposition de 3 % au titre de la fraction du prix de cession supérieure audit montant. »

« Article 165. – Non cumul des avantages

« I. –

« à l'investissement.

« II. – (abrogé)

« III. – L'application des taux prévus aux articles 19-I-A et 73 (II-F-7°) ci-dessus autre réduction.

« Le contribuable avantageux. »

« Article 169. bis. – Téléservices

« Sont souscrits et délivrés par procédé électronique, les demandes, attestations et autres services demandés par les contribuables au titre des impôts, droits et taxes prévus par le présent code.

« Nonobstant toute disposition contraire, l'administration fiscale peut à cet effet recourir à l'échange automatique des informations avec les autres administrations et organismes publics, sous réserve du respect du secret professionnel conformément aux dispositions de la législation pénale en vigueur.

« L'échange d'informations visé ci-dessus est effectué selon les formalités fixées par voie réglementaire. »

« Article 173. – Recouvrement par paiement spontané

« I. – Est versé spontanément auprès du receveur de
« l'administration fiscale :

«

«

« bénéfice forfaitaire ;

« – l'impôt dû au titre des revenus fonciers prévus à
« l'article 61-I ci-dessus, autres que ceux visés à l'article
« 174-IV ci-dessous, avant le 1^{er} mars de l'année suivant
« celle au cours de laquelle lesdits revenus ont été acquis.

« Le versement de l'impôt s'effectue par bordereau-avis
« établi par l'administration.

« Pour les revenus et profits de capitaux mobiliers de
« source étrangère,

(la suite sans modification.)

« Article 174. – Recouvrement par voie de retenue à
« la source

« I. –

« II. –

« III. –

« IV. – Revenus fonciers

« Le montant de la retenue à la source prévue à
« l'article 160 bis ci-dessus doit être versé, à l'administration
« fiscale, par les contribuables visés à l'article 154 bis ci-dessus,
« avant l'expiration du mois suivant celui au cours duquel la
« retenue à la source a été opérée.

« Ce versement s'effectue par bordereau-avis indiquant
« la période au titre de laquelle les retenues ont été opérées,
« la désignation, l'adresse et l'activité de la partie versante
« qui les a opérées, le montant brut imposable des loyers,
« le montant des loyers versés ainsi que celui des retenues
« correspondantes.

« Un document justifiant le paiement de la retenue à
« la source susvisée est délivré par l'administration fiscale aux
« parties concernées. »

Chapitre IV

*Recouvrement des droits d'enregistrement, des droits
de timbre, de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules
et de la taxe sur les contrats d'assurances*

« Article 179. – Modes de recouvrement

« I. – Recouvrement par ordre de recettes

« Sous réserve des dispositions du II, III et IV ci-après,
« les droits d'enregistrement, de timbre, la taxe spéciale annuelle
« sur les véhicules et la taxe sur les contrats d'assurances sont
« établis et recouverts.....

« Sous réserve des dispositions

« faire l'objet d'émission.

« II. –

« III. – fixées par voie réglementaire.

« IV. – Recouvrement de la taxe sur les contrats
« d'assurances

« 1° – La taxe est acquise au Trésor à la date d'échéance
« des primes, surprimes ou cotisations.

« 2° – La taxe est acquittée par :

« – les entreprises d'assurances et de réassurance, leurs
« représentants légaux ou les intermédiaires d'assurances ;

« – les intermédiaires d'assurances pour les contrats
« souscrits par leur entremise auprès d'entreprises
« étrangères qui pratiquent des opérations d'assurances
« non assurables au Maroc ;

« – les assurés dans tous les autres cas.

« 3° – La taxe due au titre d'un mois doit être versée,
« par procédé électronique avant l'expiration du mois suivant,
« auprès de l'administration fiscale. »

« Article 183. – Solidarité en matière de droits
« d'enregistrement, de droits de timbre, de taxe spéciale annuelle
« sur les véhicules et de la taxe sur les contrats d'assurances

« A –

« B –

« C –

« prévues à l'article 208 ci-dessous.

« D – Solidarité en matière de la taxe sur les contrats
« d'assurances

« Les parties visées à l'article 179-IV-2° ci-dessus restent
« tenues, solidairement, du paiement de la taxe qui n'aurait pas
« été versée auprès de l'administration fiscale par l'assureur
« aux échéances prévues à l'article 179-IV-3° ci-dessus.

« L'obligation des assurés et celle des intermédiaires
« d'assurances est limitée au montant de la taxe due sur chaque
« contrat passé, respectivement, dans leur propre intérêt ou
« par leur entremise.

« L'assuré est tenu solidairement au paiement des
« pénalités et majorations prévues à l'article 208 ci-dessous, au
« même titre que les entreprises d'assurances et de réassurance
« ou les intermédiaires d'assurances s'il ne leur verse pas le
« montant de la taxe.

« Article 184. – Sanctions pour défaut ou retard dans le
« dépôt des déclarations fiscales et des actes et conventions

« Des majorations de 5%, 15% et 20% sont applicables en
« matière de déclaration du résultat fiscal, des plus-values, du
« revenu global, des revenus fonciers, des profits immobiliers,
« des profits de capitaux mobiliers, du chiffre d'affaires, de la
« taxe sur les contrats d'assurances et des actes et conventions
« dans les cas suivants :

«

«

« ou insuffisante.

« Les majorations précitées sont calculées sur le montant :

« 1° – soit des droits correspondant au bénéfice, au revenu global, aux revenus fonciers, aux profits immobiliers ou de capitaux mobiliers ou au chiffre d'affaires de l'exercice comptable, soit des droits complémentaires dus ;

« 2° –

«

« exonérés.

« Le montant de la majoration précitée ne peut être inférieur à :

« • cinq cents (500) dirhams dans les cas visés aux 1°, 2°, 3° et 5° ci-dessus ;

« • cent (100) dirhams pour la déclaration du chiffre d'affaires de l'auto-entrepreneur ;

« • cent (100) dirhams dans le cas visé au 4° ci-dessus.

« Toutefois, en cas de déclaration incomplète ou insuffisante, une amende de cinq cents (500) dirhams est sur son recouvrement. Cette amende est fixée à cent (100) dirhams en cas de déclaration incomplète ou insuffisante du chiffre d'affaires de l'auto-entrepreneur. »

« Article 186. – Sanctions applicables en cas de rectification de la base imposable

« A – Une majoration de 20% est applicable :

« 1° – en cas de rectification du résultat bénéficiaire ou du chiffre d'affaires d'un exercice comptable, des profits immobiliers, des profits de capitaux mobiliers ou de l'assiette de la taxe sur les contrats d'assurances ;

« 2° –

« 3° –

« 4° –

« La majoration résultat déficitaire.

« Toutefois, le taux de la majoration de 20% à l'obligation de retenue à la source, visées aux articles 110, 111, 116, 117 et 156 à 160 bis ci-dessus.

« B –

(la suite sans modification.)

« Article 198. – Sanctions pour infraction aux dispositions relatives à la retenue à la source

« Sont personnellement redevables des sommes non versées :

« • les personnes physiques ou morales et les établissements des sociétés non résidentes qui n'ont pas versé spontanément au Trésor, dans les délais prescrits, les sommes dont elles sont responsables, que la retenue à la source ait été ou non effectuée en totalité ou en partie ;

« • les personnes visées à l'article 160 bis ci-dessus qui n'ont pas versé spontanément à l'administration fiscale, dans les délais prescrits, les sommes dont elles sont responsables, que la retenue à la source ait été ou non effectuée en totalité ou en partie.

« Les sommes non versées sont augmentées de la pénalité et des majorations prévues à l'article 208 ci-dessous. »

« Article 205. – Sanctions pour non respect des conditions d'exonération ou de réduction des droits d'enregistrement

« I. –

« II. –

« III. – (abrogé)

« IV. – La majoration de retard prévue au I ci-dessus est calculée..... de l'acte d'acquisition ».

« Article 208. – Sanctions pour paiement tardif des impôts, droits et taxes

« I. – Une pénalité de au montant :

« –

« –

« –

« Toutefois, la pénalité de 10% précitée est :

« – ramenée à ne dépassant pas trente (30) jours ;

« – portée

« à la source,

« visés aux articles 110, 111, 116, 117 et 156 à 160 bis ci-dessus.

« Par dérogation

(la suite sans modification.)

« Article 210. – Le droit de contrôle

« L'administration fiscale contrôle

«

«

«

« selon un format électronique.

« Les entreprises ayant des liens de dépendance directe ou indirecte avec des entreprises situées hors du Maroc, doivent mettre à la disposition de l'administration fiscale la documentation permettant de justifier leur politique de prix de transfert, visée à l'article 214-III-A ci-dessous, à la date de début de l'opération de vérification de la comptabilité.

« A défaut de présentation, au cours de la vérification d'un exercice donné, d'une partie des documents comptables et pièces justificatives prévus par la législation et la réglementation en vigueur et le cas échéant de la documentation précitée visée à l'article 214-III-A ci-dessous, le contribuable est invité

(la suite sans modification.)

« Article 214.- Droit de communication et échange d'informations

« I. -

« II. -

« III. - A - Les entreprises ayant des liens de dépendance directe ou indirecte avec des entreprises situées hors du Maroc visées à l'article 210 (5ème alinéa) ci-dessus doivent communiquer à l'administration fiscale, par procédé électronique, la documentation permettant de justifier leur politique de prix de transfert selon les modalités prévues par voie réglementaire, comportant :

« - les informations relatives à l'ensemble des activités des entreprises liées, à la politique globale de prix de transfert pratiquée et à la répartition des bénéfices et des activités à l'échelle mondiale ;

« - les informations spécifiques aux transactions que l'entreprise vérifiée réalise avec les entreprises ayant des liens de dépendance précitées.

« B - Pour les opérations effectuées

«
«
« supposé établi.

« IV. -

(la suite sans modification.)

« Article 222.- Régularisation de l'impôt retenu à la source

« A - L'inspecteur des impôts pour défaut de déclaration :

« -

« -

« -

« - des rémunérations payées à des personnes physiques ou morales non résidentes prévues à l'article 15 ci-dessus ;

« - des revenus fonciers soumis à l'impôt par voie de retenue à la source prévue à l'article 174-IV ci-dessus.

« Dans ces cas,

(la suite sans modification.)

« Article 228.- Taxation d'office pour défaut de déclaration ou de présentation d'actes et de conventions

« I. - Lorsque le contribuable :

« 1°- ne produit pas dans les délais prescrits :

« - la déclaration du résultat fiscal prévue

«

«

«

« - la déclaration de cession,

« l'article 114 ci-dessus ;

« - la déclaration des revenus fonciers prévue aux articles

« 82 ter et 154 bis ci-dessus ;

« 2°- ou produit une déclaration incomplète

« le recouvrement de l'impôt ou la liquidation des droits ;

« 3°- n'effectue pas ou ne verse pas au Trésor les retenues à la source dont il est responsable, conformément aux dispositions des articles 79, 154 bis, 156 et 160 bis ci-dessus ;

« il est invité

(la suite sans modification.)

« Article 230 bis.- Procédure pour l'application des sanctions en cas de déclaration ne comportant pas certaines indications

« Lorsque les déclarations visées aux articles 79, 81, 151, 152, 153, 154 et 154 bis ci-dessus ne comportent pas

(la suite sans modification.)

« Article 232.- Dispositions générales relatives aux délais de prescription

« I. -

«
«

« VIII. - Par dérogation aux dispositions relatives aux délais de prescription visés ci-dessus :

« 1°-

«
«

« 17°- les droits a expiré ;

« 18°- la pénalité et la majoration dont sont redevables les contrevenants aux obligations prévues à l'article 277-I ci-dessus, sont établies et exigibles même si le délai de prescription a expiré. Toutefois, ce délai ne doit pas dépasser dix (10) ans.

« IX. - En ce qui concerne la taxe de son exigibilité.

« X. - En ce qui concerne la taxe sur les contrats d'assurances, les droits ainsi que les pénalités, amendes et majorations y afférentes sont prescrits à l'expiration de la quatrième année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est due.

« Lorsque le crédit de taxe afférent à des exercices « prescrits a été imputé sur des taxes dues au titre d'un exercice « non prescrit, le droit de l'administration de vérifier la sincérité « des déductions opérées s'étend aux cinq (5) derniers exercices « prescrits. Toutefois, le redressement ne peut excéder le « montant des crédits imputés sur la taxe exigible au titre de « l'exercice non prescrit. »

« Article 241.– Restitution en matière de droits « d'enregistrement et de taxe sur les contrats d'assurances

« I. –

« II. –

«à compter du jour de l'enregistrement.

« III. – Les excédents de perception au titre de la taxe sur « les contrats d'assurances ne sont pas imputés sur la taxe due « au titre du mois en cours ou des mois ultérieurs et doivent « faire l'objet d'une demande de restitution.

« Est également restituable dans les mêmes conditions, la « taxe versée au titre des primes, surprimes ou cotisations visées « à l'article 283-B-4° ci-dessous qui n'ont pas pu être déduites « de la base taxable dans le délai prévu à l'article 179-IV-3° « ci-dessus.

« Dans le cas de cessation d'activité, le crédit de taxe « résultant des déductions visées à l'article 283 ci-dessous est « restitué dans les mêmes conditions susvisées.

« L'annulation judiciaire des contrats d'assurances donne « lieu à la restitution, à l'assuré, des taxes afférentes aux primes, « surprimes ou cotisations encaissées par l'assureur au titre « desdits contrats.

« La résolution ou la résiliation, amiable ou judiciaire, « de contrats d'assurances ne donne pas lieu à la restitution « de la taxe acquittée sur les primes, surprimes ou cotisations « encaissées par l'assureur.

« Les demandes de restitution sont sujettes à la déchéance « prévue par l'article premier de la loi n° 56-03 relative à la « prescription des dettes dues par l'Etat et des collectivités « locales, promulguée par le dahir n° 1-04-10 du 1^{er} rabii I 1425 « (21 avril 2004). »

« Article 247.– XVI. – A. Les avantages accordés aux « promoteurs immobiliers

« Les promoteurs immobiliers, personnes

«

«

«

« – les droits d'enregistrement et de timbre.

« Ne peuvent bénéficier.....

« autorisation de construire.

« Les promoteurs immobiliers peuvent conclure avec « l'Etat, dans les mêmes conditions prévues ci-dessus, une « convention pour la réalisation d'un programme de « construction d'au moins cent (100) logements sociaux en « milieu rural.

« Toutefois, les promoteurs immobiliers

« B –

« B bis –

« C – Dates d'effet

« 1)

«

«

«

« 6) Les dispositions.....1^{er} janvier 2010.

« 7) Nonobstant toute disposition contraire, sont « prorogés jusqu'au 31 décembre 2019, les délais des conventions « conclues entre l'Etat et les promoteurs immobiliers qui n'ont « pas pu réaliser les programmes de logements dans les délais « prescrits, lorsque ces conventions n'ont pas fait l'objet de « régularisation fiscale de la part de l'administration fiscale. »

« Article 250.– Exonérations

« Sont exonérés

« les actes et écrits ci-après :

« I. – Actes établis dans un intérêt public ou « administratif

« 1° – Les actes de l'autorité publique

«

«délivrés à l'administration publique et

« aux collectivités territoriales, les minutesdes « administrations publiques et des collectivités territoriales ;

« 2° –

«

« II. –

« III. –

« IV. –

« V. – Actes relatifs aux opérations de crédit

« 1° –

« 2° – les effets négociables ;

« 3° – Les reçus constatant le dépôt d'espèces effectué par « les agents de paiement électronique par téléphone mobile « dans un compte bancaire ou un compte de paiement.

« VI. – Actes présentant un intérêt social

« 1° –

«

« 14° – embarcation ;

« 15° – Les contrats d'assurances passés par ou pour le « compte des entreprises d'assurances et de réassurance, ainsi « que tous actes ayant exclusivement pour objet la formation, « la modification ou la résiliation amiable desdits contrats ;

« 16° – urbain de voyageurs ;

« 17° – Les quittances de vente des médicaments par les
« officines de pharmacie ;

« 18° – Les quittances des ventes de produits pétroliers
« réalisées dans les stations de distribution du carburant en
« détail.

« Article 251. – Liquidation

« Le droit de timbre sur les annonces publicitaires sur
« écran est liquidé sur :

« 1° – Le montant brut du prix de la projection versé aux
« exploitants des salles de spectacles cinématographiques ;

« 2° – Le montant brut des redevances ou des factures,
« perçu par les organismes publics ou privés chargés de la gestion
« ou de la vente des espaces publicitaires lorsque l'annonce visuelle
« a lieu à la télévision ou sur tout autre type d'écran.

« Article 252. – Tarif des droits

« I. – Droits proportionnels

« A – Sont soumis au taux de 5% :

« – les annonces publicitaires sur écran, quel que soit leur
« forme et leur mode.

« B – Sont soumis au taux de 0,25%, les quittances pures
« et simples ou acquits donnés au pied des factures et mémoires,
« tickets de caisse, tels que définis à l'article 145-III ci-dessus,
« reçus ou décharges de sommes et tous titres qui emportent
« libération ou décharge réglés en espèces.

« Toutefois, ne sont pas soumis aux dispositions de
« l'alinéa précédent, les contribuables n'ayant pas la qualité
« de commerçant, les professionnels non soumis à l'obligation
« de tenue de la comptabilité d'après le régime du résultat
« net réel prévu aux articles 33 à 37 ci-dessus et les stations
« de distribution du carburant en détail en ce qui concerne
« les quittances des ventes des produits pétroliers qu'elles
« ont réalisées.

« C –

(la suite sans modification.)

« Article 260. – Exonérations

« Sont exonérés de la taxe :

« 1° –

«
«

« 15° – hybride (électrique et thermique) ;

« 16° – les véhicules utilisés pour le transport mixte,
« dûment autorisés dont le poids total en charge ou le poids
« total maximum en charge tracté est inférieur ou égal à 3.000 kilos.

« Article 261. – Délai d'imposition

« I. – La période d'imposition
« prévues à l'article 208 ci-dessus.

« Toutefois, pour les véhicules mis en circulation en
« cours d'année, la taxe doit être payée dans les trente (30)
« jours qui suivent la date du récépissé de dépôt du dossier
« centre immatriculateur.

« Il en est de même de l'exonération
« de la taxe.

« II. – Pour les véhicules dont le poids total en charge ou
« le poids total maximum en charge tracté est supérieur à
« 9.000 kilos, le paiement de la taxe peut être effectué en deux
« versements égaux à acquitter respectivement avant
« l'expiration du mois de février et avant l'expiration du mois
« d'août de chaque année sous peine des sanctions prévues à
« l'article 208 ci-dessus.

« Pour les véhicules mis en circulation au cours du
« premier semestre de l'année, le premier versement de la
« taxe doit être effectué dans les trente (30) jours qui suivent
« la date du récépissé de dépôt du dossier pour la délivrance
« de la carte grise, et le deuxième versement au plus tard à la
« fin du mois d'août de la même année.

« Pour les véhicules mis en circulation au cours du
« deuxième semestre de l'année, la taxe doit être acquittée
« dans les trente (30) jours qui suivent la date du récépissé
« de dépôt du dossier pour la délivrance de la carte grise.

« Il en est de même en ce qui concerne les véhicules qui
« cessent, en cours de période d'imposition, d'être en situation
« de bénéficier de l'exonération de la taxe.

« III. – La taxe couvre le véhicule assujéti pour la période
« d'imposition, même en cas de changement de propriétaire au
« cours de cette période.

« Les propriétaires de véhicules exonérés peuvent
« demander à l'administration la délivrance d'une attestation
« d'exonération.

« Article 262. – Tarif

« Le tarif de la taxe est fixé comme indiqué ci-après :

« I. – A – Pour les véhicules dont le poids total en charge
« ou le poids total maximum en charge tracté est inférieur ou
« égal à 3.000 kilos ainsi que les véhicules de type quatre
« roues motrices (4x4) non destinés à un usage professionnel
« quelque soit :
«
«

« B –

« C –

« II. – Dans les cas visés aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéas du
« paragraphe I de l'article 261 ci-dessus et aux 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème}
« alinéas du paragraphe II du même article, il est dû une
« fraction

(la suite sans modification.)

« Article 274. – Personnes imposables

« Il est institué une contribution.....effectuées par :

« 1°– les personnes physiques.....

« 2°– les sociétés civiles immobilières.....

« 3°– les coopératives d'habitation.....

« 4°– les associations constituées.....

« leurs membres. »

« Article 278. – Obligations de versement

« Le montant.....construction de l'habitation,
« en même temps que le dépôt de la déclaration visée à l'article
« 277-II ci-dessus.

« Article 279. – Recouvrement, contrôle, contentieux,
« sanctions et prescription

« Les dispositions relatives.....personnelle.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa
« ci-dessus, les sanctions pour défaut ou retard dans le dépôt de
« la déclaration prévue à l'article 277-I ci- dessus, sont
« appliquées comme suit :

« 1°– une amende de cinq cents (500) dirhams est
« appliquée dans le cas de dépôt de la déclaration précitée
« dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours de retard ;

« 2° – une majoration de 2% du coût de la construction
« est appliquée, pour les personnes physiques et les personnes
« visées à l'article 274 (2°,3° et 4°), soumis aux obligations
« prévues à l'article 277-I ci-dessus, dans le cas de défaut de
« dépôt de la déclaration précitée ou de dépôt de déclarations
« qui indiquent un montant global inférieur au coût de revient
« contenu dans le marché ou l'attestation de l'architecte visés
« à l'article 277-I ci-dessus.

« Les sanctions précitées sont émises, conformément
« aux dispositions prévues au premier alinéa de l'article 209
« ci-dessus. »

II. – Le code général des impôts précité est
complété par les articles 19 *bis*, 82 *ter*, 126 *bis*, 154 *bis*,
160 *bis*, 203 *bis*, la section VI du chapitre II du titre premier de
la troisième partie du livre premier et son article 207 *ter* ainsi
que le titre V du livre III et ses articles 280, 281, 282, 283, 284,
285, 286 et 287 comme suit :

« Article 19 bis. – Imputation de l'impôt étranger

« Lorsque les produits, bénéfices et revenus prévus aux
« articles 4 et 8 ci-dessus de source étrangère ont été soumis à
« un impôt sur les sociétés dans le pays de la source avec lequel
« le Maroc a conclu une convention tendant à éviter la double
« imposition en matière d'impôt sur les sociétés, l'impôt
« étranger, dont le paiement est justifié par la société, est
« imputable sur l'impôt sur les sociétés dû au Maroc, dans la
« limite de la fraction dudit impôt correspondant aux produits,
« bénéfices et revenus étrangers.

« Si les produits, bénéfices et revenus précités ont bénéficié
« d'une exonération dans le pays de la source avec lequel le Maroc
« a conclu une convention tendant à éviter la double imposition
« prévoyant d'accorder un crédit d'impôt au titre de l'impôt qui
« aurait été dû en l'absence d'exonération, celle-ci vaut
« paiement.

« Dans ce cas, l'imputation prévue ci-dessus, est
« subordonnée à la production, par le contribuable, d'une
« attestation de l'administration fiscale étrangère donnant
« les indications sur les références légales de l'exonération,
« les modalités de calcul de l'impôt étranger et le montant des
« produits, bénéfices et revenus qui aurait été retenu comme
« base de l'impôt en l'absence de ladite exonération. »

« Article 82 ter.– Déclaration annuelle des revenus
« fonciers

« Les contribuables disposant de revenus fonciers prévus
« à l'article 61-I ci-dessus, soumis à l'impôt sur le revenu par voie
« de recouvrement spontané prévu à l'article 173-I ci-dessus,
« sont tenus de souscrire auprès de l'administration fiscale, une
« déclaration annuelle des revenus fonciers avant le 1^{er} mars de
« l'année suivant celle au cours de laquelle lesdits revenus ont
« été acquis, sur laquelle sont mentionnés les renseignements
« suivants :

« 1° – les prénoms et noms de chaque locataire ;

« 2° – le lieu de situation de chaque immeuble donné
« en location, sa consistance ainsi que le numéro d'article
« d'imposition à la taxe de services communaux ;

« 3° – les loyers annuels pour leur montant brut ;

« 4° – le montant de l'impôt retenu à la source au titre des
« revenus fonciers, le cas échéant. »

« Article 126 bis.– Territorialité

« Sont soumis à la formalité de l'enregistrement dans les
« termes de l'article 127 ci-après :

« – les actes et conventions établis au Maroc ;

« – les actes et conventions passés à l'étranger portant
« sur des biens, droits ou opérations dont l'assiette est
« située au Maroc ;

« – tous autres actes et conventions passés à l'étranger et
« produisant leurs effets juridiques au Maroc.

« Sont considérés ayant une assiette au Maroc :

« 1 – les biens et droits qui sont situés ou exploités au
« Maroc ;

« 2 – les créances dont le créancier est domicilié au Maroc ;

« 3 – les valeurs mobilières et autres titres de capital ou
« de créance dont le siège social de l'établissement émetteur
« se situe au Maroc ;

« 4 – les actes de sociétés ou groupements dont le siège
« social se situe au Maroc. »

« Article 154 bis.– Déclaration des revenus fonciers
« versés à des personnes physiques par des personnes morales
« de droit public ou privé ainsi que par des personnes physiques
« dont les revenus professionnels sont déterminés selon le
« régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié

« Les personnes morales de droit public ou privé ainsi
« que les personnes physiques dont les revenus professionnels
« sont déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui
« du résultat net simplifié, qui versent des revenus fonciers
« à des personnes physiques, doivent souscrire auprès de
« l'administration fiscale, avant le 1^{er} mars de chaque année,
« une déclaration au titre desdits revenus.

« Cette déclaration doit comporter, pour chaque
« propriétaire ou usufruitier d'immeuble, les indications
« suivantes :

« 1) le prénom et nom ;

« 2) le lieu de situation de chaque immeuble donné
« en location, sa consistance ainsi que le numéro d'article
« d'imposition à la taxe de services communaux ;

« 3) les loyers annuels pour leur montant brut ;

« 4) le montant annuel des loyers versé ;

« 5) le montant de la retenue à la source correspondante. »

« Article 160 bis.– Retenue à la source au titre des revenus
« fonciers versés à des personnes physiques par des personnes
« morales de droit public ou privé ainsi que par des personnes
« physiques dont les revenus professionnels sont déterminés
« selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net
« simplifié.

« La retenue à la source au titre des revenus fonciers soumis
« aux taux prévus à l'article 73-II (B-5° et C-4°) ci-dessus, doit
« être opérée pour le compte du Trésor, par les contribuables
« visés à l'article 154 bis ci-dessus, sans préjudice de l'application
« des sanctions prévues à l'article 198 ci-dessous.

« Toutefois, les personnes morales de droit public ou
« privé ainsi que les personnes physiques dont les revenus
« professionnels sont déterminés selon le régime du résultat
« net réel ou celui du résultat net simplifié, sont dispensées
« de l'obligation de la retenue à la source susvisée, lorsque les
« propriétaires personnes physiques optent pour le paiement
« spontané de l'impôt afférent aux revenus fonciers, prévu à
« l'article 173 - I ci - dessous.

« Dans ce cas, les propriétaires précités doivent en formuler
« la demande auprès de l'administration fiscale, avant
« l'expiration du délai de déclaration prévu à l'article 82 ter
« ci-dessus. »

« Article 203 bis.– Sanctions pour infraction aux
« dispositions relatives à la déclaration des revenus fonciers
« soumis à l'impôt par voie de retenue à la source

« Les personnes visées à l'article 160 bis ci-dessus qui
« n'ont pas déposé ou ont déposé hors délai la déclaration
« prévue à l'article 154 bis ci-dessus, encourent les majorations
« prévues à l'article 184 ci-dessus calculées sur le montant
« des droits correspondant aux revenus fonciers, objet des
« infractions précitées. »

« Section VI. – Sanctions spécifiques à la taxe
« sur les contrats d'assurances

« Article 207 ter.– Sanctions pour infractions
« en matière de la taxe sur les contrats d'assurances

« Toute infraction aux dispositions du titre V du livre III
« du présent code est passible des pénalités, amendes et
« majorations prévues aux articles 184, 186 et 208 dudit code. »

« TITRE V

« TAXE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCES

« Chapitre premier

« *Champ d'application*

« Article 280.– Actes assujettis

« Les contrats d'assurances passés par les entreprises
« d'assurances et de réassurance ainsi que tous actes ayant
« exclusivement pour objet la formation, la modification ou la
« résiliation amiable desdits contrats, sont soumis, à une taxe
« spéciale, dite « taxe sur les contrats d'assurances ».

« Article 281.– Actes non assujettis

« La taxe n'est pas exigible sur :

« 1° – les contrats d'assurances sur la vie ou de rentes
« viagères souscrits par des personnes n'ayant au Maroc ni
« domicile ni résidence habituelle ;

« 2° – tous autres contrats, dans la mesure où le risque
« se trouve situé à l'étranger ou se rapporte à un établissement
« industriel, commercial ou agricole situé à l'étranger.

« A défaut de situation matérielle certaine ou de rapport
« certain avec un établissement industriel, commercial ou
« agricole, les risques sont réputés situés au lieu du domicile ou
« du principal établissement du souscripteur. Il en est de même
« des contrats de réassurance dont lesdits contrats font l'objet.

« Toutefois, il ne pourra être fait usage au Maroc desdits
« contrats d'assurances et de réassurance, soit par acte public,
« soit en justice, soit devant toute autorité constituée, s'ils n'ont
« pas été préalablement soumis aux formalités de l'enregistrement
« et de timbre, lesquelles sont accomplies moyennant
« le paiement d'une somme forfaitaire représentative des
« droits appliqués auxdites formalités, égale à la moitié de
« la taxe sur les contrats d'assurances qui serait due sur le
« montant des primes, surprimes ou cotisations restant à courir.

« En ce qui concerne les contrats de réassurance, la
« perception de la taxe forfaitaire en cas d'usage public n'aura
« lieu que si ladite taxe n'a pas été acquittée au préalable au
« titre des contrats d'assurances correspondants.

« Article 282. – Exonérations

« Sont exonérés de la taxe :

« 1° – les contrats d'assurances contre les risques
« résultant d'accidents ou de maladies survenus par le fait ou
« à l'occasion du travail, régis par la loi n° 18-12 relative à la
« réparation des accidents du travail, promulguée par le dahir
« n° 1-14-190 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) ;

« 2° – les contrats d'assurances passés avec leurs membres,
« par les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles
« constituées selon le dahir du 17 safar 1339 (30 octobre 1920) ;

« 3° – les contrats d'assurances garantissant les risques
« de guerre ;

« 4° – les versements faits auprès de la Caisse nationale
« de retraite et d'assurance conformément à l'article 7 du dahir
« n° 1-59-301 du 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959) ;

« 5° – les opérations d'assurances comportant des
« engagements dont l'exécution dépend de la vie humaine,
« autres que celles prévues à l'article 284-2° ci-dessous ;

« 6° – les opérations d'assurances couvrant les risques
« de maladie et de maternité souscrits par les travailleurs
« indépendants, les personnes exerçant une profession libérale
« et toutes autres personnes exerçant une activité non salariée.

« Cette exonération est appliquée selon les conditions et
« les modalités fixées par arrêté du ministre chargé des
« finances ;

« 7° – les opérations d'assurances nuptialité-natalité ;

« 8° – les opérations effectuées par les entreprises faisant
« appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant,
« en échange de versements uniques ou périodiques directs ou
« indirects, des engagements déterminés ;

« 9° – les opérations d'assurances ayant pour objet
« l'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de
« rentes viagères ;

« 10° – les opérations effectuées par des entreprises faisant
« appel à l'épargne dans le but de réunir les sommes versées
« par les assurés en vue de la capitalisation en commun, en
« les faisant participer aux bénéfices des sociétés gérées ou
« administrées directement ou indirectement par les entreprises
« précitées ;

« 11° – les opérations tontinières.

« Chapitre II

« *Assiette, liquidation et tarifs de la taxe sur les contrats
« d'assurances*

« Article 283.– Assiette et liquidation de la taxe sur les
« contrats d'assurances

« A – La taxe est établie sur le montant des primes,
« surprimes ou cotisations.

« B – La taxe est liquidée, pour chacune des catégories
« de contrats visés à l'article 284 ci-après sur le total des
« primes, surprimes ou cotisations échues au cours de chaque
« mois, après déduction des primes, surprimes et cotisations
« afférentes aux :

« 1° – contrats d'assurances ou de réassurance ayant pour
« objet les risques visés à l'article 281 (1° et 2°) ci-dessus ;

« 2° – contrats de réassurance quand la taxe est payée par
« l'assureur initial ;

« 3° – contrats d'assurances exonérés de la taxe, visés à « l'article 282 ci-dessus ;

« 4° – contrats d'assurances ayant fait l'objet « d'annulation ou de résiliation que les entreprises d'assurances « et de réassurance ou intermédiaires d'assurances justifient « ne pas avoir recouvrées.

« Toutefois, la déduction des primes, surprimes ou « cotisations n'est admise que durant les trois (3) mois qui « suivent celui de leur échéance ;

« 5° – contrats d'assurance maritime en exécution des « clauses relatives au chômage des navires qui auront été « remboursées à l'assuré ;

« 6° – contrats d'assurances incendie qui ont fait l'objet « de ristournes pour régularisation de stocks.

« C – Au cas où le montant total des primes, surprimes « et cotisations échues au cours d'un mois ne permet pas « l'imputation de la totalité des primes, surprimes ou « cotisations déductibles en vertu du B ci-dessus, le reliquat « est reporté sur le mois suivant.

« D – En présence de contrats d'assurances comportant à « la fois une opération assujettie à la taxe et une autre exonérée, « la taxe est due sur la totalité de la prime, à moins que le contrat « ne prévoise une prime distincte pour l'opération exonérée.

« Article 284. – Tarif de la taxe

« Le tarif de la taxe sur les contrats d'assurances est fixé « comme suit :

« 1° – Sont soumises à la taxe, au taux de 7%, les opérations « d'assurances des corps de navires et les opérations d'assurances « contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi « de véhicules fluviaux et maritimes y compris la responsabilité « du transporteur et la défense et recours.

« 2° – Sont soumises à la taxe, au taux de 10%, les « opérations d'assurances temporaires en cas de décès « souscrites au bénéfice des organismes prêteurs.

« 3° – Sont soumises à la taxe au taux de 14 % :

« a) les opérations d'assurances contre les risques du « crédit, y compris les opérations d'assurances contre les risques « de responsabilité civile soumises aux mêmes règles techniques ;

« b) les opérations d'assurances des corps des véhicules « terrestres et les opérations d'assurances contre les risques « de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules « terrestres à moteur y compris la responsabilité du transporteur « et la défense et recours ;

« c) les opérations d'assurances des corps d'aéronefs et « les opérations d'assurances contre les risques de « responsabilité civile résultant de l'emploi d'aéronefs y compris « la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

« d) les opérations d'assistance ;

« e) les opérations d'assurances contre les risques « d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont « mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité et de « maladie ;

« f) les opérations d'assurances contre l'incendie et « les éléments naturels ;

« g) les opérations d'assurances contre les risques de « responsabilité civile non visés aux « a », « b », « c » et « f » « du présent paragraphe ;

« h) les opérations d'assurances contre les dégâts causés « par la grêle ;

« i) les opérations d'assurances contre les risques de la « mortalité du bétail ;

« j) les opérations d'assurances contre tous autres risques « non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus « et qui sont pratiquées, à titre habituel, par les entreprises « d'assurances et de réassurance ;

« k) les opérations de réassurance de toute nature « afférentes aux opérations visées dans le présent article.

« Toutefois, les opérations de réassurance sont dispensées « de la taxe sur les contrats d'assurances lorsqu'elle est acquittée « par l'assureur initial.

« Article 285. – Déclaration de liquidation de la taxe sur « les contrats d'assurances

« A l'appui du versement prévu à l'article 179-IV-3° « ci-dessus, les redevables de la taxe doivent produire par « procédé électronique :

« – une déclaration conforme au modèle établi par « l'administration ;

« – un relevé certifié conforme aux écritures comptables « de l'entreprise ou de l'assureur, faisant ressortir, pour « chaque catégorie d'assurance ci-dessus visée :

« 1° – le montant des primes, surprimes et cotisations « échues au cours du mois ;

« 2° – le montant des déductions à opérer en exécution « de l'article 283 ci-dessus, ventilé par motif de déduction.

« La comptabilité des assureurs doit permettre de « justifier à tout moment de ces déductions.

« Chapitre III**« Dispositions diverses**

« Article 286. – Les modalités d'application

« Les modalités d'application de la taxe sur les contrats d'assurances, notamment en ce qui concerne la comptabilité à tenir par les entreprises d'assurances et de réassurance, les intermédiaires d'assurances et tous autres assujettis à l'encaissement et au reversement de la taxe, l'inscription des contrats à un répertoire, les déclarations et les conditions de versement de la taxe au Trésor, sont fixées par voie réglementaire.

« Article 287.– Contrôle et contentieux

« Les modalités de contrôle et de contentieux de la taxe sur les contrats d'assurances sont celles prévues par le présent code.»

III.– A– A compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions du Titre III du Livre III ainsi que celles de l'article 277 du code général des impôts précité, sont abrogées et remplacées comme suit :

« TITRE III**« CONTRIBUTION SOCIALE DE SOLIDARITE****« SUR LES BENEFICES****« Chapitre premier****« Champ d'application**

« Article 267.– Personnes imposables

« Il est institué, une contribution sociale de solidarité sur les bénéfices mise à la charge des sociétés telles que définies à l'article 2–III ci-dessus, à l'exclusion :

« – des sociétés exonérées de l'impôt sur les sociétés de manière permanente visées à l'article 6-I-A ci-dessus ;

« – des sociétés exerçant leurs activités dans les zones franches d'exportation visées à l'article 6-II-A-1° ci-dessus ;

« – des sociétés de services ayant le statut « Casablanca Finance City ».

« Chapitre II**« Liquidation et taux**

« Article 268. – Liquidation

« La contribution précitée est calculée sur la base du même montant du bénéfice net visé à l'article 19 - I - A ci-dessus servant pour le calcul de l'impôt sur les sociétés et qui est égal ou supérieur à quarante millions (40 000 000) de dirhams, au titre du dernier exercice clos.

« Article 269. – Taux

« Le taux de la contribution est fixé à 2,50% du bénéfice net visé à l'article 268 ci-dessus.

« Chapitre III**« Obligations**

« Article 270. – Obligations de déclaration

« Les sociétés visées à l'article 267 ci-dessus doivent souscrire une déclaration, par procédé électronique, selon un modèle établi par l'administration, précisant le montant du bénéfice net visé à l'article 268 ci-dessus et le montant de la contribution y afférente, dans les trois (3) mois qui suivent la date de clôture de chaque exercice comptable.

« Article 271. – Obligations de versement

« Les sociétés visées à l'article 267 ci-dessus doivent verser spontanément le montant de la contribution, en même temps que la déclaration visée à l'article 270 ci-dessus, à compter de l'année 2019.

« Chapitre IV**« Recouvrement, sanctions et règles de procédures**

« Article 272. – Recouvrement, contrôle, contentieux, sanctions et prescription

« Les dispositions relatives au recouvrement, au contrôle, au contentieux, aux sanctions et à la prescription, prévues dans le présent code en matière d'impôt sur les sociétés s'appliquent à la contribution sociale de solidarité au titre des bénéfices nets réalisés par les sociétés.

« Article 273. – Durée d'application

« La contribution sociale de solidarité sur les bénéfices s'applique aux sociétés, au titre des années 2019 et 2020. »

« Article 277. – Obligations de déclaration

« I. – La déclaration du coût de construction

« Les personnes visées à l'article 274 ci-dessus, à l'exception des personnes physiques qui édifient pour leur compte des constructions à usage d'habitation personnelle d'une superficie couverte qui ne dépasse pas 300 mètres carrés, sont tenues de déposer auprès de l'administration fiscale une déclaration annuelle d'après un imprimé modèle établi par l'administration, avant la fin du mois de février de chaque année, à partir de la date de début des travaux jusqu'à la date de l'obtention du permis d'habiter.

« Cette déclaration doit être accompagnée d'un état détaillé contenant les informations suivantes :

« – la référence de la facture ou les états comptables lorsque la construction est édifée dans le cadre d'un marché clé en main ;

« – les nom et prénom si le fournisseur est une personne physique, et sa raison sociale s'il est une personne morale ;

« – l'identifiant fiscal ;

« – l'identifiant commun de l'entreprise ;

« – la désignation des marchandises, travaux et services ;

« – le montant hors taxe sur la valeur ajoutée ;

« – le montant de la taxe mentionné dans la facture ;

« – le mode et références de paiement.

« Lorsque les travaux ne sont pas effectués dans le cadre
« d'un marché clé en main, les personnes visées ci-dessus,
« doivent obtenir une attestation délivrée par un architecte
« spécialisé comportant le coût des travaux. Les personnes
« concernées sont tenues également de produire une copie du
« marché ou l'attestation précitée avec la déclaration déposée
« au titre de la première année du début des travaux.

« II. – La déclaration de la contribution sociale de
« solidarité

« Les personnes visées à l'article 274 ci-dessus sont tenues
« de déposer auprès du receveur de l'administration fiscale
« dont dépend le lieu de l'habitation, la déclaration relative
« à la contribution sociale de solidarité sur les livraisons à
« soi-même de construction d'habitation personnelle, établie
« sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration,
« précisant la superficie couverte en mètre carré ainsi que le
« montant de la contribution y afférente, accompagnée d'une
« copie :

« – de l'autorisation de construire ;

« – du permis d'habiter ;

« – du plan et de toute pièce précisant la superficie
« couverte construite en mètre carré pour chaque unité de
« logement individuelle ou en copropriété.

« La déclaration susvisée doit être déposée dans le délai
« de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de délivrance
« du permis d'habiter par l'autorité compétente. »

B – Les dispositions du Titre III du Livre III du code
général des impôts précité en vigueur au 31 décembre 2018,
demeurent applicables, pour les besoins d'assiette, de contrôle,
de contentieux et de recouvrement de la contribution sociale de
solidarité sur les bénéfices et revenus, aux exercices concernés
par cette contribution.

IV. – Abrogations

A – Sont abrogées, à compter du 1^{er} janvier 2019 :

1 – les dispositions des articles 82-II, 130-VI et 170-VII
du code général des impôts ;

2 – l'annexe II au décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378
(24 décembre 1958) relative à la taxe sur les contrats d'assurances,
telle que modifiée et complétée.

B – Les références à l'annexe II au décret n° 2-58-1151
du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) relative à la taxe sur
les contrats d'assurances, telle que modifiée et complétée
contenues dans des textes législatifs et réglementaires sont
remplacées par les dispositions correspondantes de la présente loi.

V. – Dates d'effet et mesures transitoires

1 – Les dispositions des articles 2 (I-5° et III) et 8-IV du
code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I
ci-dessus, sont applicables au titre des exercices ouverts à
compter du 1^{er} janvier 2019.

2 – Les dispositions de l'article 6 (I-C-1°) du code général
des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus,
sont applicables aux organismes de placement collectif
immobilier (O.P.C.I) au titre des exercices ouverts à compter
du 1^{er} janvier 2019.

3 – Les dispositions de l'article 11-II du code général des
impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont
applicables aux charges se rapportant aux exercices ouverts à
compter du 1^{er} janvier 2019.

4 – Les dispositions de l'article 29 du code général des
impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus sont
applicables aux procédures de contrôle engagées à compter du
1^{er} janvier 2019.

5 – Les dispositions de l'article 57-13° du code général des
impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont
applicables aux bons représentatifs des frais de nourriture ou
d'alimentation, délivrés à compter du 1^{er} janvier 2019.

6 – Les dispositions des articles 63-I, 64-II et III,
73-II-(B-5° et C-4°), 173-I, 174-IV, 184, 198, 208-I, 222-A, 228-I
et 230 bis du code général des impôts, telles que modifiées et
complétées par le paragraphe I ci-dessus et des articles 82 ter,
154 bis, 160 bis et 203 bis dudit code telles qu'ajoutées par le
paragraphe II ci-dessus, sont applicables aux revenus fonciers
acquis à compter du 1^{er} janvier 2019.

7 – Les dispositions des articles 63-II-B, 73-II-F-6° et 144-II
du code général des impôts, telles que modifiées et complétées
par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux opérations
de cession d'immeuble ou partie d'immeuble occupé à titre
d'habitation principale, réalisées à compter du 1^{er} janvier 2019.

8 – Les dispositions de l'article 86 du code général
des impôts, telles que complétées par le paragraphe I
ci-dessus, sont applicables aux pensions de retraite dont le
délai de déclaration annuelle du revenu global intervient à
compter du 1^{er} janvier 2019.

9 – Les dispositions du titre IV du livre III du code
général des impôts telles que modifiées ou complétées par les
paragraphe I et III ci-dessus, sont applicables aux opérations
de constructions d'habitation personnelle pour lesquelles
l'autorisation de construire est délivrée à partir du 1^{er} janvier
2019.

10 – a) Les dispositions des articles 179, 183, 232-X,
241-III du code général des impôts, telles que modifiées et
complétées par le paragraphe I ci-dessus et les dispositions des
articles 207 ter, 280, 281, 282, 283, 284 (1° et 3°), 285, 286 et 287 telles
qu'ajoutées par le paragraphe II ci-dessus sont applicables à
compter du 1^{er} janvier 2019.

b) Les dispositions de l'article 284-2° du code général des impôts telles qu'ajoutées par le paragraphe II ci-dessus, sont applicables aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2019.

11 – Les dispositions des articles 210 et 214-III-A du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux procédures de vérification engagées à compter du 1^{er} janvier 2020.

12 – A titre transitoire, demeurent applicables jusqu'à l'expiration de leurs délais d'application les avantages fiscaux accordés aux sociétés holding offshore existantes avant l'entrée en vigueur de la présente loi de finances.

13 – A titre transitoire, les sociétés bénéficiant du taux spécifique de 8,75% pendant vingt (20) exercices, ayant conclu une convention avec l'Etat prévoyant la prise en charge du différentiel entre le montant de l'impôt sur les sociétés dû et celui de la cotisation minimale payée, continuent à bénéficier du taux de la cotisation minimale applicable avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi de finances, jusqu'à expiration de la période du bénéfice du taux spécifique précité.

Prime de renouvellement et prime à la casse des véhicules affectés aux services publics de transport en commun de voyageurs et au transport en commun de personnes en milieu rural, sur route, des véhicules de transport routier de marchandises pour compte d'autrui et des véhicules à moteur destinés au dépannage des véhicules et prime de renouvellement des petits camions de transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge supérieur ou égal à 3 tonnes et inférieur ou égal à 3,5 tonnes et prime de renouvellement des véhicules de catégories C, D et EC affectés à l'enseignement de la conduite

Article 7 bis

A. – I. – Prime de renouvellement et prime à la casse des véhicules affectés aux services publics de transport en commun de voyageurs et au transport en commun de personnes en milieu rural, sur route.

Il est institué, durant la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023, une prime de renouvellement et une prime à la casse des véhicules affectés aux services publics de transport en commun de voyageurs et au transport en commun de personnes en milieu rural, sur route.

1 – La prime de renouvellement est accordée aux entreprises, exploitant des services publics de transport en commun de voyageurs et du transport en commun de personnes en milieu rural, sur route, pour les véhicules de plus de 9 places dans la limite de deux primes durant la même année, qui s'engagent à :

- mettre le véhicule à renouveler à la disposition de l'administration ou de l'entité désignée par elle, en vue de sa démolition et de son retrait définitif de la circulation ;
- acquérir un véhicule neuf, de la même série, en terme du nombre de places (A,B,C), que celui déclaré pour bénéficier de la prime de renouvellement, et répondant aux conditions d'utilisation et d'aménagement techniques des véhicules affectés aux services publics de transport précités. Ledit véhicule doit également être équipé de dispositifs de sécurité conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le montant de la prime de renouvellement pour chaque véhicule affecté aux services publics de transport en commun de voyageurs sur route est fixé conformément au tableau suivant :

Age du véhicule objet de démolition	Montant de la prime en dirhams			
	Nombre de places autorisées du véhicule supérieur à 9 et inférieur ou égal à 15 places	Nombre de places autorisées du véhicule supérieur ou égal à 16 et inférieur ou égal à 25 places	Nombre de places autorisées du véhicule supérieur ou égal à 26 et inférieur ou égal à 39 places	Nombre de places autorisées du véhicule supérieur ou égal à 40 places
Supérieur à 15 ans et inférieur à 20 ans	190.000	310.000	420.000	550.000
Supérieur ou égal à 20 ans	170.000	280.000	375.000	500.000

Le montant de la prime de renouvellement en ce qui concerne le transport en commun de personnes en milieu rural sur route est fixé conformément au tableau suivant :

Age du véhicule objet de démolition	Montant de la prime en dirhams
Supérieur à 15 ans et inférieur à 20 ans	180.000
Supérieur ou égal à 20 ans	160.000

2- La prime à la casse est accordée aux entreprises, exploitant des services publics de transport en commun de voyageurs et du transport en commun de personnes en milieu rural, sur route, pour les véhicules de plus de 9 places dans la limite de trois (3) primes durant la même année, qui s'engagent à :

- mettre le véhicule destiné à la casse à la disposition de l'administration ou de l'entité désignée par elle, en vue de sa démolition et de son retrait définitif de la circulation ;
- ne pas acquérir pour le même objet un véhicule de plus de dix (10) ans d'âge pendant les trois (3) années qui suivent la date de la mise à la disposition de l'administration ou de l'entité désignée par elle, du premier véhicule objet de la casse, en vue de sa démolition et de son retrait définitif de la circulation.

Le montant de la prime à la casse pour les véhicules affectés aux services publics de transport en commun de voyageurs sur route est fixé conformément au tableau suivant :

	Montant de la prime en dirhams		
	Nombre de places autorisées du véhicule supérieur à 9 et inférieur ou égal à 15 places	Nombre de places autorisées du véhicule supérieur ou égal à 16 et inférieur ou égal à 39 places	Nombre de places autorisées du véhicule supérieur ou égal à 40 places
Premier véhicule	80.000	200.000	300.000
Deuxième véhicule de la même entreprise destiné à la casse durant la même année budgétaire	80.000	100.000	150.000
Troisième véhicule de la même entreprise destiné à la casse durant la même année budgétaire	80.000	100.000	150.000

Le montant de la prime à la casse pour les véhicules affectés au transport en commun de personnes en milieu rural sur route est fixé à 80.000 DH pour chaque véhicule destiné à la casse.

3 – Le véhicule, concerné par les opérations de renouvellement et de casse, doit remplir les conditions d'âge, de propriété et d'utilisation suivantes :

- avoir un âge de quinze (15) ans au moins à la date de dépôt de la demande de la prime de renouvellement ou de la prime à la casse, calculé à partir de la date de sa première mise en circulation ;
- appartenir, au moins une année avant la date de dépôt de la demande, à l'entreprise ayant demandé de bénéficier de la prime de renouvellement ou de la prime à la casse, ou appartenir à un ou plusieurs associés de la personne morale ayant fait la demande au moins une année avant la date de dépôt de la demande par cette personne morale ;
- avoir une carte d'autorisation en cours de validité conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- être en exploitation pendant au moins une période de trois (3) mois, au cours des douze (12) derniers mois qui précèdent la date de dépôt de la demande en tant que véhicule affecté aux services publics de transport précités ;
- ne doit faire l'objet d'aucune opposition de quelque nature qu'elle soit ;
- le véhicule acquis dans le cadre de l'opération de renouvellement doit être immatriculé dans la série WW.

Dans le cas où l'opération de démolition et de la casse est assurée par une entité désignée par l'administration, ladite entité est tenue à payer à l'administration, la contre-valeur arrêtée entre les deux parties pour chaque véhicule démolé ou mis à la casse.

II. – Prime de renouvellement et prime à la casse des véhicules de transport routier de marchandises pour compte d'autrui et des véhicules à moteur destinés au dépannage des véhicules et prime de renouvellement de petits camions de transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge supérieur ou égal à 3 tonnes et inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

Il est institué durant la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023, une prime de renouvellement et une prime à la casse des véhicules de transport routier de marchandises pour compte d'autrui et des véhicules à moteur destinés au dépannage des véhicules et une prime de renouvellement de petits camions de transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge supérieur ou égal à 3 tonnes et inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

1. Prime de renouvellement des véhicules de transport routier de marchandises pour compte d'autrui, des véhicules à moteur destinés au dépannage des véhicules et des petits camions de transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge supérieur ou égal à 3 tonnes et inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

Le véhicule concerné par cette opération doit remplir les conditions d'âge, de propriété et d'utilisation suivantes :

- avoir un âge de quinze (15) ans au moins à la date de dépôt de la demande de renouvellement du véhicule auprès des services compétents relevant de l'autorité gouvernementale chargée du transport, calculé à partir de la date de sa première mise en circulation ;
- être en exploitation pendant au moins une période de six (6) mois, au cours des vingt-quatre (24) mois qui précèdent la date de dépôt de la demande de renouvellement précitée ;
- appartenir, au moins une année avant la date de dépôt de la demande, à l'entreprise ayant demandé de bénéficier de la prime de renouvellement, ou appartenir à un ou plusieurs associés de la personne morale ayant fait la demande au moins une année avant la date de dépôt de la demande par cette personne morale.

Le propriétaire dont le véhicule est concerné par le renouvellement doit, pour le transport routier de marchandises pour compte d'autrui, être inscrit au registre spécial de la profession avant le 1^{er} janvier 2019 et lorsqu'il s'agit d'une personne morale constituée après le 1^{er} janvier 2019, un ou plusieurs associés propriétaires du véhicule, doivent être inscrits audit registre avant le 1^{er} janvier 2019.

Pour bénéficier de la prime précitée, l'entreprise doit satisfaire aux conditions suivantes :

- la mise du véhicule à renouveler à la disposition de l'administration ou de l'entité désignée par elle en vue de sa démolition et de son retrait définitif de la circulation ;
- le véhicule à acquérir doit être équipé en dispositifs de sécurité conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

– l'engagement pour l'acquisition d'un véhicule neuf d'un poids total autorisé en charge supérieur ou égal au poids total autorisé en charge du véhicule objet du renouvellement. Pour les petits camions de transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge supérieur ou égal à 3 tonnes et inférieur ou égal à 3,5 tonnes, l'engagement pour l'acquisition d'un véhicule neuf d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes.

Le transporteur peut bénéficier d'une, de deux ou de trois primes de renouvellement pour acquérir un seul véhicule neuf à moteur sans que le montant total des primes ne dépasse le prix d'acquisition dudit véhicule neuf.

Le montant de la prime de renouvellement est fixé comme suit :

TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES POUR COMPTE D'AUTRUI (VEHICULE A MOTEUR)

Age du véhicule objet de démolition	MONTANT DE LA PRIME (en dirhams)		
	Poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes et inférieur à 8 tonnes	Poids total autorisé en charge supérieur ou égal à 8 tonnes et inférieur ou égal à 14 tonnes	Poids total autorisé en charge supérieur à 14 tonnes
Supérieur à 15 et inférieur à 20 ans	165.000	190.000	270.000
Supérieur ou égal à 20 ans	140.000	160.000	235.000

TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES POUR COMPTE D'AUTRUI (VEHICULE TRACTEUR)

AGE DU VEHICULE OBJET DE DEMOLITION	MONTANT DE LA PRIME (EN DIRHAMS)
Supérieur à 15 et inférieur à 20 ans	340.000
Egal ou supérieur à 20 ans	280.000

TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES POUR COMPTE D'AUTRUI (SEMI-REMORQUE OU REMORQUE)

AGE DU VEHICULE OBJET DE DEMOLITION	MONTANT DE LA PRIME (EN DIRHAMS)
Supérieur à 15 et inférieur à 20 ans	130.000
Supérieur ou égal à 20 ans	100.000

LES PETITS CAMIONS DE TRANSPORT DE MARCHANDISES D'UN POIDS TOTAL AUTORISE EN CHARGE SUPERIEUR OU EGAL A 3 TONNES ET INFÉRIEUR OU EGAL A 3,5 TONNES

AGE DU VEHICULE OBJET DE DEMOLITION	MONTANT DE LA PRIME (EN DIRHAMS)
Supérieur à 15 et inférieur à 20 ans	165.000
Supérieur ou égal à 20 ans	140.000

VEHICULES A MOTEUR DESTINES AU DEPANNAGE DES VEHICULES

Age du véhicule objet de démolition	MONTANT DE LA PRIME (en dirhams)			
	Poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes	Poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes et inférieur à 8 tonnes	Poids total autorisé en charge égal ou supérieur à 8 tonnes et inférieur ou égal à 14 tonnes	Poids total autorisé en charge supérieur à 14 tonnes
Supérieur à 15 et inférieur à 20 ans	100.000	165.000	190.000	270.000
Supérieur ou égal à 20 ans	60.000	140.000	160.000	235.000

2. Prime à la casse des véhicules à moteur de transport routier de marchandises pour compte d'autrui et des véhicules à moteur destinés au dépannage des véhicules.

Le véhicule concerné par cette opération doit remplir les conditions d'âge, de propriété et d'exploitation suivantes :

- avoir un âge de quinze (15) ans au moins à la date de dépôt de la demande de la prime à la casse du véhicule auprès des services compétents relevant de l'autorité gouvernementale chargée du transport, calculé à partir de la date de sa première mise en circulation ;
- être en exploitation pendant au moins une période de six (6) mois au cours des vingt-quatre (24) mois qui précèdent la date de dépôt de la demande de la prime à la casse précitée ;
- appartenir, au moins une année avant la date de dépôt de la demande, à l'entreprise ayant demandé de bénéficier de la prime à la casse, ou appartenir à un ou plusieurs associés de la personne morale ayant fait la demande au moins une année avant la date de dépôt de la demande par cette personne morale.

Le propriétaire dont le véhicule est concerné par la casse doit, pour le transport routier de marchandises pour compte d'autrui, être inscrit au registre spécial de la profession avant le 1^{er} janvier 2019 et lorsqu'il s'agit d'une personne morale constituée après le 1^{er} janvier 2019, un ou plusieurs associés propriétaires du véhicule, doivent être inscrits audit registre avant le 1^{er} janvier 2019.

Pour bénéficier de la prime précitée, l'entreprise doit satisfaire aux conditions suivantes :

- mettre le véhicule destiné à la casse à la disposition de l'administration ou de l'entité désignée par elle en vue de sa démolition et de son retrait définitif de la circulation ;
- ne pas acquérir un véhicule de plus de dix ans d'âge pendant les trois (3) années qui suivent la date de la mise à la disposition de l'administration ou de l'entité désignée par elle, du premier véhicule destiné à la casse, en vue de sa démolition et de son retrait définitif de la circulation.

Le montant de la prime est fixé comme suit :

TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES POUR COMPTE D'AUTRUI (VEHICULE A MOTEUR)

Age du véhicule objet de démolition	MONTANT DE LA PRIME (en dirhams)	
	Poids total en charge autorisé supérieur à 3,5 tonnes et inférieur à 14 tonnes	Poids total en charge autorisé supérieur à 14 tonnes
Supérieur à 15 et inférieur à 20 ans	135.000	165.000
Supérieur ou égal à 20 ans	115.000	140.000

TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES POUR COMPTE D'AUTRUI (VEHICULE TRACTEUR)

AGE DU VEHICULE OBJET DE DEMOLITION	MONTANT DE LA PRIME (EN DIRHAMS)
Supérieur à 15 et inférieur à 20 ans	200.000
Supérieur ou égal à 20 ans	170.000

TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES POUR COMPTE D'AUTRUI (SEMI-REMORQUE OU REMORQUE)

AGE DU VEHICULE OBJET DE DEMOLITION	MONTANT DE LA PRIME (EN DIRHAMS)
Supérieur à 15 et inférieur à 20 ans	55.000
Supérieur ou égal à 20 ans	45.000

VEHICULES A MOTEUR DESTINES AU DEPANNAGE DES VEHICULES

Age du véhicule objet de démolition	MONTANT DE LA PRIME (en dirhams)			
	Poids total en charge autorisé inférieur ou égal à 3,5 tonnes	Poids total en charge autorisé supérieur à 3,5 tonnes et inférieur à 8 tonnes	Poids total en charge autorisé égal ou supérieur à 8 tonnes et inférieur ou égal à 14 tonnes	Poids total en charge autorisé supérieur à 14 tonnes
Supérieur à 15 et inférieur à 20 ans	45.000	55.000	100.000	125.000
Supérieur ou égal à 20 ans	25.000	30.500	57.000	70.000

Dans le cas où l'opération de démolition et de la casse est assurée par une entité désignée par l'administration, ladite entité est tenue à payer à l'administration la contre-valeur arrêtée entre les parties pour chaque véhicule démolé.

III. – Prime de renouvellement de véhicules de catégories C, D et EC affectés à l'enseignement de la conduite.

Il est institué, durant la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023, une prime de renouvellement des véhicules de catégories C, D et EC affectés à l'enseignement de la conduite.

Le propriétaire du véhicule de catégories C, D et EC affectés à l'enseignement de la conduite objet de renouvellement, doit disposer d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite avant le 1^{er} janvier 2019.

Pour bénéficier de cette prime, l'établissement de l'enseignement de la conduite doit satisfaire aux conditions suivantes :

- la mise du véhicule à renouveler en vue de sa démolition et de son retrait définitif de la circulation à la disposition de l'administration ou de l'entité désignée par elle ;

- le véhicule acquis doit être équipé en dispositifs de sécurité conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- l'engagement de l'établissement de l'enseignement de la conduite d'acquérir un véhicule neuf, de la même catégorie que celui déclaré, répondant aux conditions d'utilisation et d'aménagement techniques des véhicules affectés à l'enseignement de la conduite.

Le véhicule concerné par cette opération doit remplir les conditions d'âge, de propriété et d'utilisation suivantes :

- avoir un âge de quinze (15) ans au moins à la date de dépôt de la demande de renouvellement du véhicule auprès des services compétents relevant de l'autorité gouvernementale chargée du transport, calculé à partir de la date de sa première mise en circulation ;
- être en exploitation pendant au moins une période de trois (3) mois sans interruption, au cours des douze (12) mois qui précèdent la date de dépôt de la demande de la prime de renouvellement précitée ;
- appartenir, au moins une année avant la date de dépôt de la demande, à l'établissement de l'enseignement de la conduite ayant déposé la demande pour bénéficier de cette prime.

L'établissement de l'enseignement de la conduite doit disposer d'une autorisation délivrée par l'administration pour exercer cette activité.

L'âge du véhicule est compté à partir de la date de sa première mise en circulation.

Le montant de la prime est fixé comme suit :

VEHICULE AFFECTE A L'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE

CATEGORIE DU VEHICULE	Véhicule de catégorie C	Véhicule de catégorie D	Véhicule de catégorie EC (véhicule tracteur)	Véhicule de catégorie EC (remorque ou semi- remorque)
MONTANT DE LA PRIME (EN DIRHAMS)	190.000	300.000	200.000	120.000

IV. – Le financement des primes instituées par les paragraphes I, II et III du présent article est pris en charge par le budget du service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Direction des transports routiers et de la sécurité routière » relevant de l'autorité gouvernementale chargée du transport, dans la limite d'un plafond annuel de deux cent cinquante millions de dirhams (250.000.000DH) au moins et, le cas échéant, une contribution du budget général pourra être affectée à cet effet au profit du service de l'Etat géré de manière autonome précité.

Les primes de renouvellement et les primes à la casse des véhicules susvisés sont allouées dans la limite du plafond du budget affecté à cet effet.

B. – Sont abrogées les dispositions de l'article 11 bis de la loi de finances n° 68-17 pour l'année budgétaire 2018, promulguée par le dahir n° 1-17-110 du 6 rabii II 1439 (25 décembre 2017).

Annulation de certaines créances dues à l'Etat

Article 8

I. – Les créances dues à l'Etat visées à l'article 2 de la loi n° 15-97 formant Code de recouvrement des créances publiques mises en recouvrement antérieurement au 1^{er} janvier 2000 pour un montant égal ou inférieur à cinquante mille dirhams (50.000 DH), sont annulées.

II. – Les créances dues à l'Etat visées à l'article 2 de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques mises en recouvrement antérieurement au 1^{er} janvier 2000 ayant fait l'objet d'un paiement partiel et dont le reliquat restant à payer est égal ou inférieur à cinquante mille dirhams (50.000 DH), sont annulées.

III. – Sont également annulés, les amendes, les pénalités, les majorations, les intérêts de retard et les frais de recouvrement afférents aux créances visées ci-dessus.

IV. – Les annulations susvisées sont effectuées d'office par le comptable du Trésor compétent sans demande préalable de la part des débiteurs concernés.

V. – Les créances concernées sont celles demeurées impayées au 31 décembre 2018.

Annulation des créances relatives aux prêts accordés par l'Etat aux jeunes promoteurs

Article 9

I. – Les créances de l'Etat afférentes aux prêts accordés aux jeunes promoteurs, objet de la loi n° 13-94 relative à la mise en œuvre du Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes et de la loi n° 36-87 relative à l'octroi de prêts de soutien à certains promoteurs, demeurées impayées au 31 décembre 2018 ainsi que celles exigibles au cours des années ultérieures, sont annulées.

II. – Sont également annulés, les intérêts, les intérêts de retard et les frais de recouvrement, afférents aux créances visées ci-dessus.

III. – Les annulations susvisées sont effectuées d'office, sans demande préalable de la part des débiteurs concernés.

Affectation du produit de cession

Article 10

A compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions de l'article 11 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008, promulguée par le dahir n° 1-07-211 du 16 hja 1428 (27 décembre 2007), telles qu'elles ont été abrogées et remplacées par l'article 11 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011 et modifiées par l'article 9 de la loi de finances n° 100-14 pour l'année budgétaire 2015, sont modifiées comme suit :

« Article 11. – Est versé à

«dernière.

« Ce produit est versé concomitamment à son encaissement par Bank Al-Maghrib à égalité au budget général (Compte courant du Trésor) et au Fonds Hassan II pour le développement économique et social. »

Code de recouvrement des créances publiques

Article 11

A compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions des articles 23 (1^{er} alinéa), 100 et 138 de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000), telle qu'elle a été modifiée et complétée, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 23 (1^{er} alinéa). – Les ordres de recettes relatifs aux créances visées à l'article 2 ci-dessus et pour lesquels des sanctions ne sont pas prévues en cas de paiement tardif, sont passibles d'une majoration au taux de 6% l'an. »

« Article 100. – Les liquidateursfonds appartiennent :

« Toutefois, lorsque les fonds déposés se rapportent à une cession ou à un transfert de propriété d'un immeuble, les notaires et adoul se limitent à l'attestation délivrée par les services de recouvrement justifiant du paiement des cotes des impôts et taxes grevant l'immeuble conformément à l'article 95 ci-dessus.

« Lorsque les secrétaires greffiers.....fonds appartiennent.

« Les dépositaires.....aucune demande »

« Article 138. – L'action prescrit :

« – En matière d'amendes..... par :

« * quinze (15) ans pour les peines criminelles ;

« * quatre (4) ans pour les peines délictuelles ;

« * un (1) an pour les peines contraventionnelles.

« – En matière de frais..... ans.

« Les délais de prescription prévus ci-dessus courent dès que la décision de condamnation ne peut plus faire l'objet d'aucun recours ordinaire.

« La prescription Royaume. »

II. – RESSOURCES AFFECTEES

Affectation du produit de la taxe sur les contrats d'assurances

Article 12

A compter du 1^{er} janvier 2019, le produit de la taxe sur les contrats d'assurances prévue au Code général des impôts, est affecté comme suit :

I. – Le produit de la taxe sur les contrats d'assurances portant sur les opérations d'assurances soumises aux taux prévus à l'article 284 (1° et 3°) du code général des impôts précité est réparti comme suit :

* 40% au profit du budget général ;

* 20% au profit du « Fonds de solidarité des assurances » institué par l'article 39 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rabii II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984 ;

* 20% au profit du « Fonds d'appui à la cohésion sociale » institué par l'article 18 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012, promulguée par le dahir n° 1-12-10 du 24 joumada II 1433 (16 mai 2012) ;

* 18% au profit du « Fonds spécial relatif au produit des parts d'impôts affectées aux régions » institué par l'article 30 de la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000, promulguée par le dahir n° 1-99-184 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999), il est réparti entre les régions au prorata de la population par décision du ministre chargé de l'intérieur après visa du ministre chargé des finances ;

* 2% au profit du « Fonds de solidarité interrégionale » institué par l'article 20 de la loi de finances n° 70-15 pour l'année budgétaire 2016, promulguée par le dahir n° 1-15-150 du 7 rabii I 1437 (19 décembre 2015).

II. – Le produit de la taxe sur les contrats d'assurances portant sur les opérations d'assurances soumises au taux prévu à l'article 284 (2°) du Code général des impôts susvisé, est affecté au profit du "Fonds d'appui à la cohésion sociale" précité.

Affectation de ressources aux régions

Article 13

En application des dispositions de l'article 188 de la loi organique n° 111-14 relative aux régions, promulguée par le dahir n° 1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 2019, 5% du produit de l'impôt sur les sociétés.

Article 14

En application des dispositions de l'article 188 de la loi organique précitée n° 111-14, il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 2019, 5% du produit de l'impôt sur le revenu.

Confirmation des affectations résultant des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor

Article 15

Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations résultant des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor, ouverts à la date du 31 décembre 2018, sont confirmées pour l'année budgétaire 2019.

SERVICES DE L'ETAT GÉRÉS DE MANIÈRE AUTONOME

Création de services de l'Etat gérés de manière autonome

Article 16

A compter du 1^{er} janvier 2019, sont créés les services de l'Etat gérés de manière autonome suivants :

- « Ecole nationale d'architecture d'Agadir », rattachée au ministère chargé de l'urbanisme ;
- « Ecole nationale d'architecture d'Oujda », rattachée au ministère chargé de l'urbanisme ;
- « Centre hospitalier provincial Médiouna », rattaché au ministère de la santé.

Suppression de services de l'Etat gérés de manière autonome

Article 17

I. – A compter du 1^{er} janvier 2019, sont supprimés les services de l'Etat gérés de manière autonome suivants :

- « Division de la coopération », rattachée au ministère de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- « SEGMA chargé de l'accréditation et de la métrologie », rattaché au ministère de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique ;
- « Théâtre Mohammed VI d'Oujda », rattaché au ministère de la culture et de la communication.

Les soldes inscrits aux budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome précités, disponibles au 31 décembre 2018, sont versés au budget général et pris en recettes au chapitre 1.1.0.0.13.000, service 8100, nature de recettes 70 « recettes diverses ».

II. – Sont supprimés, les services de l'Etat gérés de manière autonome suivants à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi portant réforme des Centres régionaux d'investissement, et création des Commissions régionales unifiées d'investissement, pour chaque Centre érigé en établissement public :

- « Centre régional d'investissement de la région de Tanger-Tétouan-Al Hoceima » ;
- « Centre régional d'investissement de la région de l'Oriental » ;
- « Centre régional d'investissement de la région de Fès-Meknès » ;
- « Centre régional d'investissement de la région de Rabat-Salé-Kénitra » ;

- « Centre régional d'investissement de la région de Béni Mellal-Khénifra » ;
- « Centre régional d'investissement de la région de Casablanca-Settat » ;
- « Centre régional d'investissement de la région de Marrakech-Safi » ;
- « Centre régional d'investissement de la région de Drâa-Tafilalet » ;
- « Centre régional d'investissement de la région de Souss-Massa » ;
- « Centre régional d'investissement de la région de Guelmim-Oued Noun » ;
- « Centre régional d'investissement de la région de Laâyoune- Sakia El Hamra » ;
- « Centre régional d'investissement de la région de Dakhla-Oued Ed-Dahab ».

Le solde inscrit au budget de chaque service de l'Etat géré de manière autonome précité, disponible, à la date de sa transformation en établissement public, est versé au budget général et pris en recette au chapitre 1.1.0.0.13.000, service 8100, nature de recettes 70 « recettes diverses ».

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de développement industriel et des investissements »

Article 18

A compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions de l'article 29 de la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000, promulguée par le dahir n° 1-99-184 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées comme suit :

« Article 29. – I. – En vue

« des investissements".

« Les ordonnateursen vigueur.

« II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

« 1 – les versements général;

« 2 – les versements provenant de partenaires.....

«des investissements ;

« 3 – les sommes au secteur privé ;

« 4 – toutes autres conventionnel ;

« 5 – les recettes ;

« 6 – et legs.

« Au débit :

«

(la suite sans modification.)

*Modification du compte d'affectation spéciale
intitulé «Fonds de service universel de télécommunications»*

Article 19

A compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions de l'article 35 de la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005, promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 35. – I. – En vue.....
« télécommunications" dont
« l'ordonnateur est le Chef du gouvernement.

« II. – Ce compte retracera:

« Au crédit :

«
«

« Au débit :

« –les dépenses télécommunications ;
« – les versements au budget général. »

*Modification du compte d'affectation spéciale
intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale pour
le développement humain »*

Article 20

A compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions de l'article premier du décret n° 2-05-1016 du 12 joumada II 1426 (19 juillet 2005) portant création d'un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain », tel qu'il a été ratifié par la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006, promulguée par le dahir n° 1-05-197 du 24 kaada 1426 (26 décembre 2005) en vertu de son article 47, tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées comme suit :

« Article premier. – I. – En vue de permettre
« il est créé un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de
« soutien à l'initiative nationale pour le développement humain »
« dont le Chef du gouvernement est ordonnateur :

« –programme de rattrapage des déficits en infrastructures
« et services de base dans les territoires sous équipés ;

« –programme d'accompagnement des personnes en
« situation de précarité ;

« –programme d'amélioration du revenu et de l'inclusion
« économique des jeunes ;

« –programme d'impulsion du capital humain des
« générations montantes ;

« –soutien à la mise en œuvre humain.
« –Le Chef du gouvernement peut instituer

(la suite sans modification.)

*Modification du compte d'affectation spéciale
intitulé «Part des collectivités territoriales dans le produit de
la taxe sur la valeur ajoutée»*

Article 21

A compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions de l'article 33 bis de la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85, promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985), tel qu'il a été modifié et complété, sont complétées comme suit :

« Article 33 bis. –I. – Afin
« ordonnateur.

« II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

«
«
« – les versements général ;
« – les recettes diverses.

« Au débit :

«

(la suite sans modification.)

*Modification du compte d'affectation spéciale
intitulé « Fonds spécial relatif au produit des parts d'impôts
affectées aux régions »*

Article 22

A compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions du paragraphe II de l'article 30 de la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000, promulguée par le dahir n° 1-99-184 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées comme suit :

« Article 30. – II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

« – 90% du produit sociétés
« affecté aux régions ;

« – 90% du produit revenu
« affecté aux régions ;

« – la part revenant à ce compte du produit de la taxe
« sur les contrats d'assurances ;

« – 90% des contributions relative aux régions ;

« – les versements

(la suite sans modification.)

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
«Fonds d'assainissement liquide et d'épuration des eaux usées»*

Article 23

A compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions de l'article 17 de la loi n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n°1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 17. – I. – En vue

«et l'épuration des eaux usées en milieu urbain et « rural, il est créé, ordonnateur.

« II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

«

«

« Au débit :

« – les dépenses eaux usées ;

« – les versements au profit des collectivités territoriales « pour la réalisation des études et des projets « d'assainissement liquide. Ces versements feront « l'objet de conventions de partenariat entre l'Etat et les « collectivités territoriales ;

« – les versements au profit des opérateurs

« lesdits opérateurs.»

*Modification du compte d'affectation spéciale
intitulé « Fonds de solidarité interrégionale »*

Article 24

A compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions du paragraphe II de l'article 20 de la loi de finances n° 70-15 pour l'année budgétaire 2016, promulguée par le dahir n° 1-15-150 du 7 rabii I 1437 (19 décembre 2015), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées comme suit :

« Article 20. – II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

« – 10% du produit les sociétés « affecté aux régions ;

« – 10% du produit revenu « affecté aux régions ;

« – la part revenant à ce compte du produit de la taxe sur « les contrats d'assurances ;

« – 10% des contributions aux « régions ;

« – les contributions importantes ;

«

«

« Au débit :

«

(la suite sans modification.)

*Modification du compte d'affectation spéciale
intitulé «Financement des dépenses d'équipement et de la lutte
contre le chômage»*

Article 25

A compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions de l'article 27 de la loi de finances n° 45-02 pour l'année budgétaire 2003, promulguée par le dahir n° 1-02-362 du 26 chaoual 1423 (31 décembre 2002), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées comme suit :

« Article 27. – En vue l'intérieur, « retracera :

« Au crédit :

« – le versement par le budget général d'un montant

« correspondant à 5,05% de la part du produit de la « taxe sur la valeur ajoutée affectée aux collectivités « territoriales ;

« – les versements général ;

«

«

« Au débit :

«

(la suite sans modification.)

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé

« Fonds de soutien à la sûreté nationale »

Article 26

A compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions du paragraphe II de l'article 29 de la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004, promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées comme suit :

« Article 29. – II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

« – 60% du produit des amendes transactionnelles « nationale ;

« -les dons ;

« -les versements

« Au débit :

«

(la suite sans modification.)

*Modification du compte d'affectation spéciale
intitulé «Fonds de délimitation, de préservation et de
valorisation du domaine public maritime et portuaire »*

Article 27

A compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions du paragraphe II de l'article 50 de la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998, promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997), tel qu'il a été modifié et complété, sont complétées comme suit :

« Article 50. –II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

«

«

« Au débit :

«

«

« – les versements au budget général. »

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds
national du développement du sport »*

Article 27 bis

A compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions de l'article 32 de la loi de finances pour l'année 1987 n° 29-86, promulguée par le dahir n° 1-86-352 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées comme suit :

« Article 32. –I. – En vue

«sports.

« II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

« 1) le solde sportifs" ;

« 1 bis) le produit sportif" ;

« 2) l'intégralité sportifs ;

« 3) les recettes diverses l'Etat ;

« 4) les versements l'Etat ;

« 5) les dons ;

« 6) les fonds ;

« 7) la part budgétaire 2006.

« Au débit :

«

(la suite sans modification.)

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds de soutien à la gendarmerie Royale »*

Article 28

A compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions du paragraphe II de l'article 37 de la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005, promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004), sont modifiées comme suit :

« Article 37. – II. – ce compte retracera :

« Au crédit :

« – 60% du produit des amendes gendarmerie

« Royale ;

« – les dons

« Au débit :

«

(la suite sans modification.)

*Suppression du compte d'affectation spéciale
intitulé « Fonds de lutte contre les effets de la sécheresse »*

Article 29

Le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de lutte contre les effets de la sécheresse » est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le solde du compte d'affectation spéciale précité, disponible au 31 décembre 2018, est versé au budget général et pris en recettes au chapitre 1.1.0.0.13.000, service 8100, nature de recettes 70 « recettes diverses ».

*Suppression du compte d'affectation spéciale
intitulé « Fonds spécial pour la sauvegarde de la cité de Fès »*

Article 30

Le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la sauvegarde de la cité de Fès » est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le solde du compte d'affectation spéciale précité, disponible au 31 décembre 2018, est versé au budget général et pris en recettes au chapitre 1.1.0.0.13.000, service 8100, nature de recettes 70 « recettes diverses ».

*Suppression du compte d'affectation spéciale
intitulé « Fonds de soutien à certains promoteurs »*

Article 31

Le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à certains promoteurs » est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le solde du compte d'affectation spéciale précité, disponible au 31 décembre 2018, est versé au budget général et pris en recettes au chapitre 1.1.0.0.13.000, service 8100, nature de recettes 70 « recettes diverses ».

*Suppression du compte d'affectation spéciale
intitulé «Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en
eau potable des populations rurales»*

Article 32

Le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales » est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le solde du compte d'affectation spéciale précité, disponible au 31 décembre 2018, est versé au budget général et pris en recettes au chapitre 1.1.0.0.13.000, service 8100, nature de recettes 70 « recettes diverses ».

TITRE II

Dispositions relatives aux charges

I. – BUDGET GENERAL

Habilitation

Article 33

Conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, le Gouvernement est autorisé, en cas de nécessité impérieuse et imprévue d'intérêt national, à ouvrir en cours d'année, par décrets, des crédits supplémentaires.

Les commissions parlementaires chargées des finances en sont préalablement informées.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

Création de postes budgétaires

Article 34

Il est créé 25.572 postes budgétaires, au titre du budget général pour l'année budgétaire 2019.

1 – 25.322 postes budgétaires, au profit des ministères et institutions suivants :

MINISTERES ET INSTITUTIONS	NOMBRE DE POSTES BUDGETAIRES
Administration de la défense nationale.....	9 000
Ministère de l'intérieur.....	8 100
Ministère de la santé	4 000
Ministère de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :	839
- Education nationale	114
- Formation professionnelle	25
- Enseignement supérieur et recherche scientifique	700
Ministère de l'économie et des finances.....	540
Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion.....	500
Ministère des Habous et des affaires islamiques.....	400
Ministère de l'équipement, du transport de la logistique et de l'eau.....	380
Ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts :	315
- Agriculture.....	200
- Pêche maritime.....	45
- Développement rural et eaux et forêts.....	70
Cour Royale.....	200
Ministère de la justice	200

MINISTERES ET INSTITUTIONS	NOMBRE DE POSTES BUDGETAIRES
Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale :	110
- Affaires étrangères et coopération internationale	100
- Marocains résident à l'étranger et affaires de la migration ...	10
Ministère de la jeunesse et des sports.....	100
Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.....	100
Ministère de l'énergie, des mines et du développement durable :	80
- Energie et mines	50
- Développement durable	30
Ministère de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville :	80
- Aménagement du territoire national et urbanisme	40
- Habitat et politique de la ville	40
Chef du gouvernement.....	50
Haut commissariat au plan	50
Ministère du travail et de l'insertion professionnelle	44
Ministère de la culture et de la communication :	40
- Culture	20
- Communication.....	20
Ministère de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique.....	34
Juridictions financières.....	30
Chambre des représentants.....	20
Chambre des conseillers.....	20
Ministère du tourisme, du transport aérien, de l'artisanat et de l'économie sociale :	20
- Tourisme et transport aérien.....	10
- Artisanat et économie sociale.....	10
Ministère de la famille, de la solidarité, de l'égalité et du développement social	20
Secrétariat général du gouvernement	10
Ministère délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des relations avec le Parlement et la société civile	10
Ministère délégué auprès du Chef du gouvernement chargé de la réforme de l'administration et de la fonction publique ...	10
Haut-commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération	10
Ministère délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance	5
Conseil économique, social et environnemental	5
TOTAL	25 322

2- Le Chef du gouvernement est habilité à répartir 250 postes budgétaires entre les différents départements ministériels ou institutions, dont 200 sont réservés au profit des personnes en situation de handicap.

3 - Outre les postes budgétaires créés en vertu du tableau ci-dessus, il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2019, auprès du ministère de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, 700 postes budgétaires destinés à la régularisation de la situation des fonctionnaires titulaires du diplôme de doctorat qui sont recrutés, par voie de concours, en qualité de professeur-assistant conformément à la réglementation en vigueur.

Sont supprimés, à compter de la même date, les postes budgétaires occupés par les intéressés dans les départements ministériels ou institutions auxquels ils appartiennent.

4 - Les départements ministériels et institutions doivent réserver, au profit des personnes en situation de handicap au sens de la loi-cadre n° 97-13 relative à la protection et à la promotion des droits des personnes en situation de handicap, promulguée par le dahir n° 1-16-52 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016), des postes budgétaires selon le pourcentage fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les tâches qu'ils doivent accomplir doivent être adaptées à leurs capacités physiques, mentales, psychiques ou sensorielles.

Rationalisation de l'utilisation des postes budgétaires devenus vacants en cours d'année budgétaire

Article 35

A compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions de l'article 22 de la loi de finances n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014, promulguée par le dahir n° 1-13-115 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013), tel qu'il a été modifié et complété, sont complétées comme suit :

- « Article 22. – A compter judiciaires.
 « Les dispositions n° 48-09 précitée.
 « Les dispositions

«et à la réinsertion
 « et aux postes budgétaires de la Direction générale de la
 « protection civile.»

Annulation des crédits de paiement

n'ayant pas fait l'objet d'engagement

Article 36

I. – Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour l'année budgétaire 2018, au titre des dépenses d'investissement du budget général qui, à la date du 31 décembre 2018, n'ont pas fait l'objet d'engagements de dépenses visés par les services de la Trésorerie générale du Royaume.

II. – Les dispositions du paragraphe I ci-dessus ne sont pas applicables aux crédits de paiement ouverts au titre de l'année 2018 au profit des programmes et projets bénéficiant de fonds de concours extérieurs sous forme de dons.

III. – Le plafond de 30 %, prévu au deuxième alinéa de l'article 63 de la loi organique n° 130.13 relative à la loi de finances, n'est pas applicable aux crédits de paiement ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget général et les reliquats d'engagement, visés et non ordonnancés, au profit des programmes et projets bénéficiant des fonds de concours.

IV. – Sont annulés de droit, les crédits d'investissement reportés relatifs aux:

- marchés achevés ainsi que les engagements correspondants auxdits crédits ;
- projets achevés bénéficiant des fonds de concours extérieurs sous forme de dons.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

II. – SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME

Habilitation

Article 37

Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à créer, par décret, des services de l'Etat gérés de manière autonome pendant l'année budgétaire 2019.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

III. – COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Habilitation

Article 38

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, le Gouvernement est autorisé, en cas d'urgence et de nécessité impérieuse et imprévue, à créer, par décrets, des comptes spéciaux du Trésor pendant l'année budgétaire 2019.

Les commissions parlementaires chargées des finances en sont préalablement informées.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain »

Article 39

Le montant des dépenses que le Chef du gouvernement est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2019, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2020, est fixé à un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à la sûreté nationale »

Article 40

Le montant des dépenses que le ministre chargé de l'intérieur est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2019, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à la sûreté nationale », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2020, est fixé à cent millions de dirhams (100.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage »

Article 41

Le montant des dépenses que le ministre chargé de l'intérieur est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2019, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2020, est fixé à six cent millions de dirhams (600.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial routier »

Article 42

Le montant des dépenses que le ministre chargé de l'équipement, est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2019, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial routier », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2020, est fixé à deux milliards cinq cent millions de dirhams (2.500.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour le développement rural et des zones de montagne »

Article 43

Le montant des dépenses que le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2019, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour le développement rural et des zones de montagne », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2020, est fixé à quatre milliards de dirhams (4.000.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national du développement du sport »

Article 44

Le montant des dépenses que le ministre chargé des sports est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2019, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national du développement du sport », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2020, est fixé à un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour l'action culturelle »

Article 45

Le montant des dépenses que le ministre chargé de la culture est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2019, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour l'action culturelle », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2020, est fixé à cinquante millions de dirhams (50.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national forestier »

Article 46

Le montant des dépenses que le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2019, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national forestier », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2020, est fixé à deux cent millions de dirhams (200.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour le soutien des établissements pénitentiaires »

Article 47

Le montant des dépenses que le délégué général à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2019, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour le soutien des établissements pénitentiaires », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2020, est fixé à huit cent millions de dirhams (800.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte de dépenses sur dotations intitulé « Acquisition et réparation des matériels des Forces armées Royales »

Article 48

Le montant des dépenses que le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé de l'administration de la défense nationale est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2019, au titre du compte de dépenses sur dotations intitulé « Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2020, est fixé à quatre-vingt-seize milliards sept cent trente et un millions de dirhams (96.731.000.000 DH).

Opérations des comptes spéciaux du Trésor

Article 49

Par dérogation aux dispositions de l'article 28, 6^{ème} alinéa de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 2018, ainsi que l'imputation sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement des traitements, salaires ou indemnités, continueront d'être effectuées, pendant l'année budgétaire 2019, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE

DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE L'ETAT

Article 50

Pour l'année budgétaire 2019, les ressources affectées au budget général, aux services de l'Etat gérés de manière autonome et aux comptes spéciaux du Trésor, telles qu'elles sont évaluées dans le tableau « A » annexé à la présente loi de finances, ainsi que les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants (en dirhams) :

RECETTES ORDINAIRES DU BUDGET GENERAL (1) :	253 423 118 000
- Recettes fiscales :	228 615 226 000
- Impôts directs et taxes assimilées	101 370 838 000
- Impôts indirects	99 487 848 000
- Droits de douane	9 548 220 000
- Droits d'enregistrement et de timbre	18 208 320 000
- Recettes non fiscales :	24 807 892 000
- Produits des cessions de participations de l'Etat	5 000 000 000
- Produits de monopoles, d'exploitations et des participations financières de l'Etat	11 450 000 000
- Revenus du domaine de l'Etat	354 500 000
- Recettes diverses	6 803 392 000
- Dons et legs	1 200 000 000
DEPENSES ORDINAIRES DU BUDGET GENERAL (2) :	243 649 709 000
- Dépenses de fonctionnement :	215 618 339 000
- Dépenses de Personnel	112 159 310 000
- Dépenses de Matériel et Dépenses Diverses	45 130 114 000
- Charges Communes	44 095 142 000
- Dépenses relatives aux remboursements, dégrèvements et restitutions, fiscaux.....	10 533 773 000
- Dépenses Imprévues et Dotations Provisionnelles ..	3 700 000 000
- Dépenses en intérêts et commissions se rapportant à la dette publique	28 031 370 000
SOLDE ORDINAIRE (3)=(1)-(2)	9 773 409 000
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL (4)	73 372 918 000
SOLDE DU BUDGET GÉNÉRAL (HORS PRODUITS DES EMPRUNTS ET HORS AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE A MOYEN ET LONG TERMES) (5)=(3)-(4)	-63 599 509 000
SERVICES DE L'ETAT GÉRÉS DE MANIÈRE AUTONOME :	
- Recettes des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome	2 811 499 000
- Dépenses des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome :	2 811 499 000
- Dépenses d'exploitation	2 015 069 000
- Dépenses d'investissement	796 430 000

SOLDE DES SERVICES DE L'ETAT GÉRÉS DE MANIÈRE AUTONOME (6)	-
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR :	
- Recettes des comptes spéciaux du Trésor.....	85 081 989 000
- Dépenses des comptes spéciaux du Trésor.....	84 397 383 000
SOLDE DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR (7)...	684 606 000
SOLDE DU BUDGET DE L'ETAT (HORS PRODUITS DES EMPRUNTS ET HORS AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE A MOYEN ET LONG TERMES) (8)=(5)+(6)+(7)	-62 914 903 000
AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE A MOYEN ET LONG TERMES (9) :	39 213 200 000
- Interne	34 095 200 000
- Externe.....	5 118 000 000
BESOINS BRUTS DE FINANCEMENT DU BUDGET DE L'ETAT (10)=(8)-(9)	-102 128 103 000
RECETTES D'EMPRUNTS A MOYEN ET LONG TERMES (11) :	76 200 000 000
- Interne.....	49 200 000 000
- Externe.....	27 000 000 000
BESOINS RESIDUELS DE FINANCEMENT DU BUDGET DE L'ETAT (10)+(11)	-25 928 103 000

*Autorisation de financement par l'emprunt
et tout autre instrument financier*

Article 51

Le gouvernement est autorisé à procéder aux émissions d'emprunts et de tout autre instrument financier, à l'étranger, pendant l'année budgétaire 2019, dans la limite du montant de la prévision des recettes inscrites au chapitre 1.1.0.0.13.000, service 8500, nature de recette 22 du budget général : « recettes d'emprunt, contre-valeur des emprunts extérieurs ».

Article 52

Pour couvrir, pendant l'année budgétaire 2019, l'ensemble des charges du Trésor, le gouvernement est autorisé à procéder au financement par l'émission d'emprunts intérieurs et le recours à tout autre instrument financier.

Gestion active de la dette intérieure

Article 53

Le gouvernement est autorisé à émettre des emprunts intérieurs et à recourir à tout autre instrument financier pour effectuer des opérations de gestion active de la dette intérieure à travers des rachats, des échanges et des mises en pension des bons du Trésor et de tout autre instrument financier.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES

**DEPENSES DU BUDGET GENERAL,
DES BUDGETS DES SERVICES DE L'ETAT GERES
DE MANIERE AUTONOME
ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR**

I. – BUDGET GENERAL

Article 54

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2019, au titre des dépenses de fonctionnement du budget général, est fixé à la somme de deux cent quinze milliards six cent dix-huit millions trois cent trente-neuf mille dirhams (215.618.339.000 DH).

Ces crédits sont répartis par chapitre conformément au tableau « B » annexé à la présente loi de finances.

Article 55

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget général est fixé à la somme de cent trente-sept milliards six cent trente-neuf millions sept cent huit mille dirhams (137.639.708.000 DH), dont soixante-treize milliards trois cent soixante-douze millions neuf cent dix-huit mille dirhams (73.372.918.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et ces crédits d'engagement sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « C » annexé à la présente loi de finances.

Article 56

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2019, au titre des dépenses de la dette publique du budget général, est fixé à la somme de soixante-sept milliards deux cent quarante-quatre millions cinq cent soixante-dix mille dirhams (67.244.570.000 DH).

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « D » annexé à la présente loi de finances.

II. – SERVICES DE L'ETAT

GÉRÉS DE MANIÈRE AUTONOME

Article 57

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2019, au titre des dépenses d'exploitation des services de l'Etat gérés de manière autonome, est fixé à la somme de deux milliards quinze millions soixante-neuf mille dirhams (2.015.069.000 DH).

Ces crédits sont répartis par département ministériel et par service, conformément au tableau « E » annexé à la présente loi de finances.

Article 58

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement des services de l'Etat gérés de manière autonome est fixé à la somme de neuf cent quarante-trois millions quatre cent trente mille dirhams (943.430.000 DH) dont sept cent quatre-vingt-seize millions quatre cent trente mille dirhams (796.430.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et ces crédits d'engagement sont répartis par département ministériel et par service, conformément au tableau « F » annexé à la présente loi de finances.

III. – COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 59

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2019, au titre des opérations des comptes spéciaux du Trésor, est fixé à la somme de quatre-vingt-quatre milliards trois cent quatre-vingt-dix-sept millions trois cent quatre-vingt-trois mille dirhams (84.397.383.000 DH).

Ces crédits sont répartis par catégorie et par compte, conformément au tableau « G » annexé à la présente loi de finances.

*

* *

Tableau (A)
(Article 50)
EVALUATION GLOBALE DES RECETTES DU BUDGET GENERAL, DES SERVICES DE L'ETAT
GERES DE MANIERE AUTONOME ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR
L'ANNEE BUDGETAIRE 2019

(En dirhams)
I. Budget général

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2019
1.1.0.0.02.000	0000		COUR ROYALE	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Droits de chancellerie sur les armoiries et les blasons	Mémoire
		20	Recettes au titre des ordres du Royaume	50 000
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	50 000
			TOTAL DU CHAPITRE COUR ROYALE	50 000
1.1.0.0.05.000	0000		JURIDICTIONS FINANCIERES	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Débets juridictionnels	Mémoire
		20	Condamnations au remboursement prononcées par les juridictions financières	Mémoire
		30	Amendes, astreintes et autres sanctions prononcées par les juridictions financières	Mémoire
		40	Intérêts de retard au titre des sanctions prononcées par les juridictions financières	Mémoire
		50	Reprographie pour consultation des dossiers	Mémoire
			TOTAL DU CHAPITRE JURIDICTIONS FINANCIERES	Mémoire
1.1.0.0.06.000	9400		MINISTERE DE LA JUSTICE	
			SERVICES COMMUNS DU DOMAINE JUDICIAIRE	
		10	Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions	30 000 000
		20	Amendes transactionnelles et diverses autres que celles prononcées par les juridictions	400 000 000
		30	Recettes diverses	2 000 000
			TOTAL DES RECETTES SERVICES COMMUNS DU DOMAINE JUDICIAIRE	432 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA JUSTICE	432 000 000
1.1.0.0.07.000	9100		MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	
			MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	
		10	Droits de chancellerie	310 000 000

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2019
1.1.0.0.08.000	0000	20	Taxes perçues par les agents diplomatiques et consulaires au titre des actes relatifs à la navigation, au commerce et aux divers certificats d'origine, de débarquement, de provenance et de douanes	200 000
		30	Recettes diverses	2 500 000
			TOTAL DES RECETTES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	312 700 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	312 700 000
			MINISTERE DE L'INTERIEUR	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Produits des confiscations, transactions et condamnations pour contravention à la réglementation des prix	700 000
		20	Recettes diverses	5 500 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	6 200 000
			DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	
1.1.0.0.0.11.000	3100	10	Redevances pour délivrance de copies des procès-verbaux des accidents de la circulation	300 000
		20	Vacations pour services payés de police	Mémoire
		30	Recettes diverses	200 000
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	500 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'INTERIEUR	6 700 000
			MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Recettes diverses	1 500 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	1 500 000
			ADMINISTRATION GENERALE	
1.1.0.0.0.11.000	0000	10	Droits d'inscription	Mémoire
		20	Recettes diverses	400 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	400 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	1 900 000
1.1.0.0.0.11.000	7100			

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2019		
1.1.0.0.12.000	0000		MINISTERE DE LA SANTE			
			ADMINISTRATION GENERALE			
		10	Droits de police sanitaire et de visite sanitaire	12 000		
		20	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations sanitaires	10 000		
		30	Droits d'analyse des laboratoires	Mémoire		
	40	Recettes diverses	1 600 000			
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	1 622 000		
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA SANTE	1 622 000		
1.1.0.0.13.000	8100		MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES			
			ADMINISTRATION GENERALE			
		10	Pénalités et amendes autres que fiscales	50 000		
		20	Reversement par la Société Nationale des Transports et de la Logistique (SNTL) des crédits non utilisés au titre des achats de véhicules automobiles	Mémoire		
		30	Créances sur le Trésor prescrites	100 000 000		
		40	Prélèvement sur les produits des jeux de hasard	Mémoire		
		50	Prélèvement sur les enjeux de courses de chevaux et de lévriers	Mémoire		
		60	Contribution des collectivités territoriales aux dépenses supportées par le budget général	Mémoire		
		70	Recettes diverses	150 000 000		
					TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	250 050 000
			8200		DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET GENERALES	
				10	Recettes diverses	100 000
					TOTAL DES RECETTES DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET GENERALES	100 000
			8300		ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	
				10	Droits de douane	
		11	Droits d'importation	9 548 090 000		
		12	Prélèvement fiscal à l'importation	Mémoire		
		13	Redevance sur l'exploitation des phosphates	Mémoire		
		14	Taxe uniforme	130 000		
		15	Droits de timbre recouverts par l'administration des douanes	171 889 000		

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2019
		16	Droits de chancellerie	19 000 000
		17	Taxes sur les transports privés	5 000 000
		20	Taxes intérieures de consommation	
		21	Taxes sur les vins et alcools	678 153 000
		22	Taxe sur les bières	823 850 000
		23	Taxes sur les boissons gazeuses et les limonades	313 870 000
		24	Taxe sur le sucre, les produits sucrés, la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles	Mémoire
		25	Droits d'essai et de garantie sur les matières d'argent, d'or et de platine	11 850 000
		26	Taxes sur les chapes en caoutchouc, bandages, chambres à air et pneumatiques	Mémoire
		27	Taxe sur les produits énergétiques	16 607 870 000
		28	Taxe sur les tabacs manufacturés	11 055 429 000
		30	Taxe sur la valeur ajoutée	
		31	Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation	40 753 454 000
		32	Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur	110 644 000
		40	Produits des confiscations	65 000 000
		50	Taxe d'inspection	
		51	Taxe d'inspection sanitaire des plantes, parties de plantes et des produits végétaux à l'importation et à l'exportation	Mémoire
		52	Taxe d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits animaux	Mémoire
		60	Majorations sur les obligations cautionnées et intérêts de retard	95 000 000
		70	Produits des services rendus au titre de l'utilisation par les usagers des systèmes informatiques de l'Administration des Douanes et Impôts indirects	130 000 000
		80	Redevance gazoduc	1 508 090 000
		90	Recettes diverses	25 944 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	81 923 263 000
	8400		DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	
		10	Impôts directs	
		11	Impôt sur les sociétés	52 456 010 000
		12	Impôt sur le revenu	44 700 529 000

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2019
		20	Taxes assimilées	
		21	Taxe de licence sur les débits de boissons	12 000 000
		22	Taxe professionnelle	338 000 000
		23	Taxe d'habitation	33 000 000
		30	Impôts sur les tabacs	Mémoire
		40	Taxe sur la valeur ajoutée	
		41	Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur	29 132 728 000
		50	Droits d'enregistrement	
		51	Droits sur les mutations	8 999 428 000
		52	Droits sur les autres conventions	1 742 480 000
		53	Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires	Mémoire
		54	Taxes judiciaires	Mémoire
		55	Taxe sur les actes et conventions	Mémoire
		56	Assistance judiciaire	Mémoire
		57	Taxe sur les contrats d'assurances	1 289 400 000
		58	Droits divers et recettes accessoires	Mémoire
		60	Droits de timbre	
		61	Timbre unique et papier de dimension	930 349 000
		62	Timbre sur ordonnancement	783 699 000
		63	Carte d'identité	Mémoire
		64	Passeports	258 104 000
		65	Immatriculation des étrangers	11 732 000
		66	Permis de chasse et de port d'armes	28 157 000
		67	Timbre sur documents automobiles	1 485 274 000
		68	Droit de timbre spécial sur les titres d'importation	35 196 000
		70	Taxe spéciale annuelle sur les véhicules	
		71	Taxe principale et duplicata	2 472 612 000
		80	Majorations de retard et pénalités	
		81	Majoration pour défaut, retard ou insuffisance de déclaration	1 223 602 000

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2019
		82	Pénalités pour paiement tardif	794 433 000
		83	Majoration de retard	1 813 264 000
		84	Produits des transactions sur les contraventions en matière fiscale	Mémoire
		90	Recettes diverses et exceptionnelles	
		91	Recettes fiscales exceptionnelles	Mémoire
		92	Produit de la contribution libératoire au titre des revenus et profits se rapportant aux avoirs et liquidités détenus à l'étranger par les personnes physiques résidentes de nationalité étrangère	Mémoire
		93	Contribution sociale de solidarité sur les bénéfices	2 007 000 000
		94	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	150 546 997 000
			DIRECTION DU TRESOR ET DES FINANCES EXTERIEURES	
	8500	10	Recettes ordinaires	
		11	Produits à provenir de Bank Al Maghrib	612 000 000
		12	Produits à provenir de la Caisse de dépôt et de gestion	100 000 000
		13	Produits à provenir de l'Office des changes	150 000 000
		14	Produits à provenir du crédit agricole du Maroc (CAM)	100 000 000
		15	Produits à provenir de la Banque Centrale Populaire	Mémoire
		16	Produits à provenir du Fonds d'Equipeement Communal (FEC)	100 000 000
		17	Produits à provenir de la Caisse Centrale de Garantie (CCG)	Mémoire
		18	Intérêts sur placements et avances	10 058 000
		19	Intérêts sur les opérations de gestion de la Trésorerie Publique	100 000 000
		20	Recettes d'emprunt	
		21	Emprunts intérieurs à moyen et long termes	49 200 000 000
		22	Contre-valeur des emprunts extérieurs	27 000 000 000
		23	Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement	Mémoire
		24	Recettes provenant de l'emprunt obligatoire	Mémoire
		30	Dons et legs	
		31	Dons	1 200 000 000
		32	Prélèvement sur le fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	Mémoire

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2019
		40	Recettes en atténuation des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	1 026 100 000
		50	Commissions sur prêts rétrocédés	Mémoire
		60	Commission de garantie sur emprunts intérieurs et extérieurs	Mémoire
		70	Dividendes au titre des participations de l'Etat dans les sociétés et organismes internationaux	Mémoire
		80	Remboursement de l'avance de l'Etat au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat pour l'accès à la propriété de logements sociaux	Mémoire
		90	Recettes diverses	
		91	Produits à provenir de la Société Centrale de Réassurance (SCR)	100 000 000
		92	Remboursements au titre des échéances de prêts octroyés à certains promoteurs	Mémoire
		93	Recettes au titre des certificats de Sukuk	Mémoire
		94	Autres recettes	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION DU TRESOR ET DES FINANCES EXTERIEURES	79 698 158 000
	8600		DIRECTION DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET DE LA PRIVATISATION	
		10	Produits des monopoles, parts de bénéfices et contributions des établissements publics	
		11	Produits à provenir de l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie (ANCFCC)	3 000 000 000
		12	Produits à provenir de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT)	300 000 000
		13	Produits à provenir de l'Office National des Aéroports (ONDA)	400 000 000
		14	Produits à provenir de l'Agence Nationale des Ports (ANP)	150 000 000
		15	Produits à provenir de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC)	26 000 000
		16	Produits à provenir de l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC)	10 000 000
		17	Produits à provenir de l'Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination des Exportations (EACCE)	15 000 000
		18	Produits à provenir de l'Office National des Hydrocarbures et des Mines (ONHYM)	30 000 000
		19	Produits à provenir de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et Légumineuses (ONICL)	60 000 000
		20	Produits des monopoles, parts de bénéfices et contributions d'autres établissements publics	
		21	Produits à provenir du Comité National de la Prévention des Accidents de la Circulation (CNPAC)	60 000 000
		22	Produits à provenir de la Centrale d'achat et de développement de la région minière de tafilalet et de Figuig (CADETAF)	5 000 000

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2019
		23	Produits à provenir du Laboratoire Officiel d'analyses et de recherches chimiques de Casablanca (LOARC)	2 000 000
		24	Produits à provenir des autres établissements publics	Mémoire
		30	Dividendes à provenir des sociétés à participation publique	
		31	Dividendes à provenir de la société "OCP S.A"	2 500 000 000
		32	Dividendes à provenir de la Société Holding d'Aménagement Al Omrane (HAO)	250 000 000
		33	Dividendes à provenir de la Société Nationale du Transport et de la Logistique (SNTL)	40 000 000
		34	Dividendes à provenir de Barid Al Maghrib (BAM)	170 000 000
		35	Dividendes à provenir de la Compagnie Nationale de Transport Aérien Royal Air Maroc (RAM)	Mémoire
		36	Dividendes à provenir de l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée- TMSA	5 000 000
		40	Dividendes à provenir d'autres sociétés	
		41	Dividendes à provenir de la société de productions biologiques, pharmaceutiques et vétérinaires (BIOPHARMA)	Mémoire
		42	Dividendes à provenir de la Société Royale d'Encouragement du Cheval (SOREC)	25 000 000
		43	Dividendes à provenir de la Société Nationale de Commercialisation de Semences (SONACOS)	Mémoire
		44	Dividendes à provenir des participations financières de l'Etat à diverses sociétés	1 850 000 000
		50	Redevances pour l'occupation du domaine public et autres produits	
		51	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant des exploitants de réseaux publics de télécommunications	120 000 000
		52	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant de l'Office National des Aéroports (ONDA)	110 000 000
		53	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant de l'Agence Nationale des Ports (ANP)	100 000 000
		54	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant d'autres organismes	Mémoire
		55	Produits à provenir d'opérateurs de télécommunications	Mémoire
		56	Produits divers	1 060 000 000
		60	Produits de cession des participations de l'Etat	5 000 000 000
		70	Produits de licences à provenir d'opérateurs de télécommunications	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET DE LA PRIVATISATION	15 288 000 000
	8800		DIRECTION DES DOMAINES DE L'ETAT	
		10	Vente d'immeubles domaniaux ruraux	25 000 000

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2019		
1.1.0.0.14.000	6100	20	Revenus des immeubles domaniaux (loyers, charges locatives, etc...)	323 000 000		
		30	Successions vacantes et en déshérence	Mémoire		
		40	Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques	500 000		
		50	Produits de vente de meubles, épaves et matériel réformé	5 500 000		
		60	Recettes diverses	1 000 000		
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION DES DOMAINES DE L'ETAT	355 000 000		
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	328 061 568 000		
			MINISTERE DU TOURISME, DU TRANSPORT AERIEN, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE			
			ADMINISTRATION GENERALE			
		10	Taxe d'estampillage	100 000		
		20	Taxe d'inspection	Mémoire		
		30	Recettes diverses	Mémoire		
		1.1.0.0.17.000	7200		TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	100 000
					DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	
10	Taxes perçues sur les aéroports			Mémoire		
20	Taxes sur les transports privés			15 000 000		
30	Recettes diverses			21 000 000		
	TOTAL DES RECETTES DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE			36 000 000		
	TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DU TOURISME, DU TRANSPORT AERIEN, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE			36 100 000		
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU					
	DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES					
10	Redevances pour l'extraction de matériaux			3 000 000		
1.1.0.0.17.000	8100	20	Redevance pour l'emploi des eaux terrestres du domaine public	Mémoire		
		30	Redevance pour l'occupation du domaine public	25 000 000		
		40	Taxes sur les transports privés	Mémoire		

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2019	
1.1.0.0.0.20.000	8200	50	Recettes diverses	8 000 000	
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	36 000 000	
			DIRECTION DES PORTS ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME		
		10	Droits de port		
		11	Droits de port sur les navires	Mémoire	
		12	Pilotage et remorquage	Mémoire	
		13	Droits de port sur les passagers et touristes en croisière	Mémoire	
		14	Droits de port sur les marchandises	Mémoire	
		20	Taxes de débarquement		
		21	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	Mémoire	
		22	Taxes de péage sur le poisson débarqué	Mémoire	
		30	Part de l'Etat dans les bénéfices des sociétés gérantes	Mémoire	
		40	Vente de matériel de port réformé	Mémoire	
		50	Droit d'usage du réseau des voies ferrées portuaires	Mémoire	
	60	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	Mémoire		
	70	Recettes diverses	500 000		
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION DES PORTS ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME	500 000	
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU	36 500 000	
		0000		MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	
				ADMINISTRATION GENERALE	
			10	Produits des fermes expérimentales et des jardins d'essais	25 000
			20	Versements effectués par les propriétaires ou les exploitants agricoles dans le cadre du code des investissements agricoles	Mémoire
			30	Droits d'analyse des laboratoires	Mémoire
			40	Droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivables au Maroc	Mémoire
		50	Recettes des haras	Mémoire	

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2019
1.1.0.0.0.21.000	7100	60	Recettes diverses	15 000 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	15 025 000
			ADMINISTRATION GENERALE	Mémoire
		10	Produits des forêts	
	9100	20	Recettes diverses	10 000 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	10 000 000
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Redevances pour la concession d'emplacement de madragues sur le domaine public maritime	4 800 000
		20	Droits de licences dus par les navires de pêche	36 350 000
		30	Redevances de pêches maritimes	137 471 000
		40	Contribution au titre de la pêche maritime	64 102 000
		50	Transactions avant jugement sur délits de pêche	3 500 000
		60	Recettes diverses	180 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	246 403 000
	8100		TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	271 428 000
			MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
			DIRECTION DE LA JEUNESSE, DE L'ENFANCE ET DES AFFAIRES FEMININES	
		10	Participation des stagiaires internes et des jeunes aux frais d'alimentation et d'hébergement dans les centres et dans les camps	Mémoire
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION DE LA JEUNESSE, DE L'ENFANCE ET DES AFFAIRES FEMININES	Mémoire
1.1.0.0.0.27.000	0000		TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	Mémoire
			MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	
		ADMINISTRATION GENERALE		
	10	Taxe sur les permis de recherches minières, permis d'exploitation, taxe de mutation	7 500 000	
	20	Droits d'analyse des laboratoires	1 000 000	

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2019
1.1.0.0.0.28.000	0000	30	Recettes diverses	90 000 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	98 500 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	98 500 000
			MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT, DU COMMERCE ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Taxe de vérification des poids et mesures	13 000 000
		20	Recettes afférentes aux brevets d'invention, dépôts de dessins et modèles, marques de fabriques etc...	Mémoire
1.1.0.0.0.34.000	0000	30	Recettes afférentes aux prestations rendues par les services du registre central du commerce	Mémoire
		40	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	13 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT, DU COMMERCE ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE	13 000 000
			ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Recettes diverses	4 000 000
1.1.0.0.0.51.000	0000		TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	4 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	4 000 000
			DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Produits divers du service pénitentiaire	150 000
1.1.0.0.0.00.000	0000	20	Recettes diverses	1 500 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	1 650 000
			TOTAL DU CHAPITRE DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	1 650 000
			ADMINISTRATIONS DIVERSES	
			ADMINISTRATION GENERALE	
	10	Cartes et documents divers édités par les ministères	400 000	
	20	Reversements sur traitements et salaires	90 000 000	

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2019
		30	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	180 000 000
		40	Fonds de concours	
		41	Fonds de concours (coopération internationale)	Mémoire
		42	Fonds de concours à rattacher à divers services	Mémoire
		50	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire
		60	Recettes exceptionnelles d'ordre	Mémoire
		70	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
		80	Recettes diverses en atténuation de dépenses	5 000 000
		90	Recettes diverses	
		91	Recettes au titre des versements à partir des comptes d'affectation spéciale	Mémoire
		92	Recettes au titre des versements à partir des services de l'Etat gérés de manière autonome	Mémoire
		93	Autres recettes	70 000 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	345 400 000
			TOTAL DU CHAPITRE ADMINISTRATIONS DIVERSES	345 400 000
			TOTAL GENERAL DU BUDGET GENERAL	329 623 118 000

II. Services de l'Etat Gérés de Manière Autonome
(En dirhams)

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2019
	PREMIERE PARTIE : - RECETTES D'EXPLOITATION	
	CHEF DU GOUVERNEMENT	
4.1.1.0.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	18 000 000
	TOTAL	18 000 000
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
4.1.1.0.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR DE CASSATION	900 000
	TOTAL	900 000
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	
4.1.1.0.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	20 000 000
	TOTAL	20 000 000
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
4.1.1.0.0.08.001	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TANGER-TETOUAN-AL HOCEIMA	-
4.1.1.0.0.08.002	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE L'ORIENTAL	-
4.1.1.0.0.08.003	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE FES - MEKNES	-
4.1.1.0.0.08.004	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE RABAT-SALE-KENITRA	-
4.1.1.0.0.08.005	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE BENI MELLAL-KHENIFRA	-
4.1.1.0.0.08.006	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE CASABLANCA-SETTAT	-
4.1.1.0.0.08.007	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MARRAKECH-SAFI	-
4.1.1.0.0.08.008	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DRÂA-TAFILALET	-
4.1.1.0.0.08.009	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE SOUSS-MASSA	-
4.1.1.0.0.08.010	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GUELMIM-OUED NOUN	-
4.1.1.0.0.08.011	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE LAÏYOUNE-SAKIA EL HAMRA	-
4.1.1.0.0.08.012	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DAKHLA-OUED ED-DAHAB	-
4.1.1.0.0.08.018	DIRECTION DE LA FORMATION DES CADRES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES	80 000 000
	TOTAL	80 000 000
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
4.1.1.0.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	5 000 000
	TOTAL	5 000 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2019
MINISTERE DE LA SANTE		
4.1.1.0.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUARZAZATE	9 500 000
4.1.1.0.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL INEZGANE-AIT MELLOUL	10 000 000
4.1.1.0.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAROUDANT	12 500 000
4.1.1.0.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TIZNIT	13 000 000
4.1.1.0.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL KELAA DES SRAGHNA	13 500 000
4.1.1.0.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSAOUIRA	9 000 000
4.1.1.0.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL JADIDA	21 000 000
4.1.1.0.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SAFI	17 500 000
4.1.1.0.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHOURIBGA	18 000 000
4.1.1.0.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SETTAT	16 000 000
4.1.1.0.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOULEMANE	6 000 000
4.1.1.0.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SEFROU	6 000 000
4.1.1.0.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KENITRA	25 000 000
4.1.1.0.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI KACEM	11 000 000
4.1.1.0.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHEFCHAOUEN	8 000 000
4.1.1.0.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL LARACHE	15 500 000
4.1.1.0.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TANGER	26 000 000
4.1.1.0.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TETOUAN	20 000 000
4.1.1.0.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ERRACHIDIA	21 000 000
4.1.1.0.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL IFRANE	6 500 000
4.1.1.0.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHENIFRA	12 000 000
4.1.1.0.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HOCEIMA	18 000 000
4.1.1.0.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAZA	12 500 000
4.1.1.0.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FIGUIG	6 500 000
4.1.1.0.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NADOR	20 000 000
4.1.1.0.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERKANE	9 500 000
4.1.1.0.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUED-ED-DAHAB	6 000 000
4.1.1.0.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	15 000 000
4.1.1.0.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAN-TAN	6 500 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2019
4.1.1.0.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	27 000 000
4.1.1.0.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'AGADIR	22 000 000
4.1.1.0.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH	16 000 000
4.1.1.0.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	14 000 000
4.1.1.0.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS EL FIDA MERS SOLTANE	11 000 000
4.1.1.0.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	14 000 000
4.1.1.0.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CASABLANCA	12 000 000
4.1.1.0.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MOHAMMEDIA	9 000 000
4.1.1.0.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SALE	20 000 000
4.1.1.0.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SKHIRAT TEMARA	12 000 000
4.1.1.0.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHEMISSSET	14 000 000
4.1.1.0.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MEKNES	27 000 000
4.1.1.0.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUJDA	18 000 000
4.1.1.0.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	44 000 000
4.1.1.0.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	23 000 000
4.1.1.0.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	6 000 000
4.1.1.0.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	2 500 000
4.1.1.0.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	4 000 000
4.1.1.0.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHICHAOUA	5 000 000
4.1.1.0.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT HAY HASSANI	7 500 000
4.1.1.0.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOUNATE	6 500 000
4.1.1.0.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE RABAT	8 500 000
4.1.1.0.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOURIRT	7 000 000
4.1.1.0.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	7 000 000
4.1.1.0.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT AIN CHOCK	9 000 000
4.1.1.0.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BENSLIMANE	4 500 000
4.1.1.0.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TATA	4 000 000
4.1.1.0.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HAOUZ	4 500 000
4.1.1.0.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ZAGORA	5 500 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2019
4.1.1.0.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOUJDOUR	4 500 000
4.1.1.0.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ASSA ZAQ	5 500 000
4.1.1.0.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE GUELMIM	8 000 000
4.1.1.0.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSMARA	6 500 000
4.1.1.0.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS SIDI BERNOUSSI	11 000 000
4.1.1.0.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NOUACEUR	5 000 000
4.1.1.0.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AZILAL	8 500 000
4.1.1.0.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL HAJEB	4 500 000
4.1.1.0.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL M'DIQ FNIDEQ	8 000 000
4.1.1.0.0.12.072	ECOLE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE	4 000 000
4.1.1.0.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL JRADA	8 000 000
4.1.1.0.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SICK	6 000 000
4.1.1.0.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES	31 000 000
4.1.1.0.0.12.076	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TINGHIR	6 000 000
4.1.1.0.0.12.077	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI IFNI	6 000 000
4.1.1.0.0.12.078	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI SLIMANE	5 000 000
4.1.1.0.0.12.079	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUEZZANE	5 000 000
4.1.1.0.0.12.080	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERRECHID	10 000 000
4.1.1.0.0.12.081	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL RHAMNA	6 000 000
4.1.1.0.0.12.082	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI BENNOUR	6 000 000
4.1.1.0.0.12.083	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL YOUSOUFIA	5 000 000
4.1.1.0.0.12.084	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FKIH BEN SALAH	8 500 000
4.1.1.0.0.12.085	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MIDELT	7 000 000
4.1.1.0.0.12.086	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL GUERCIF	5 000 000
4.1.1.0.0.12.087	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MADIOUNA	-
	TOTAL	935 500 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
4.1.1.0.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	-
4.1.1.0.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	43 000 000
4.1.1.0.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	-

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2019
4.1.1.0.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	47 000 000
	TOTAL	90 000 000
	MINISTERE DU TOURISME, DU TRANSPORT AERIEN, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	
4.1.1.0.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	13 400 000
4.1.1.0.0.14.002	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	3 175 000
4.1.1.0.0.14.003	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	2 426 000
4.1.1.0.0.14.004	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	1 840 000
4.1.1.0.0.14.005	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	1 627 000
4.1.1.0.0.14.006	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	1 740 000
4.1.1.0.0.14.007	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	2 630 000
4.1.1.0.0.14.008	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	2 076 000
4.1.1.0.0.14.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	1 621 000
4.1.1.0.0.14.010	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	1 870 000
4.1.1.0.0.14.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	1 740 000
4.1.1.0.0.14.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	1 770 000
4.1.1.0.0.14.013	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	2 060 000
4.1.1.0.0.14.014	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	1 434 000
4.1.1.0.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	1 140 000
4.1.1.0.0.14.016	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	1 640 000
4.1.1.0.0.14.017	DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-
4.1.1.0.0.14.018	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE FES	320 000
4.1.1.0.0.14.019	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MARRAKECH	337 000
4.1.1.0.0.14.020	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MEKNES	260 000
4.1.1.0.0.14.021	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS RABAT	350 000
4.1.1.0.0.14.022	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS OUARZAZATE	290 000
4.1.1.0.0.14.023	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS INEZGANE	226 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2019
4.1.1.0.0.14.024	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	10 000 000
	TOTAL	53 972 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.1.1.0.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	20 000 000
	TOTAL	20 000 000
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU	
4.1.1.0.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	5 000 000
4.1.1.0.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	3 500 000
4.1.1.0.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	10 000 000
4.1.1.0.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	9 000 000
4.1.1.0.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	9 000 000
4.1.1.0.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	-
4.1.1.0.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	3 000 000
4.1.1.0.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	6 000 000
4.1.1.0.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	9 000 000
4.1.1.0.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGINES ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	5 000 000
4.1.1.0.0.17.012	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	7 000 000
4.1.1.0.0.17.013	DIRECTION DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DE LA SECURITE ROUTIERE	80 000 000
4.1.1.0.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	1 000 000
4.1.1.0.0.17.016	DIRECTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS	3 000 000
4.1.1.0.0.17.017	CENTRE NATIONAL D'ESSAIS ET D'HOMOLOGATION	5 000 000
4.1.1.0.0.17.018	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	2 500 000
4.1.1.0.0.17.019	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE LAAYOUNE	3 000 000
4.1.1.0.0.17.020	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE TANGER	3 000 000
4.1.1.0.0.17.021	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE BENI MELLAL	3 000 000
4.1.1.0.0.17.022	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	45 000 000
4.1.1.0.0.17.023	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS	500 000
	TOTAL	212 500 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2019
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	
4.1.1.0.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	2 500 000
4.1.1.0.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT- KENITRA	2 600 000
4.1.1.0.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	1 500 000
4.1.1.0.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	1 700 000
4.1.1.0.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	1 750 000
4.1.1.0.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	2 200 000
4.1.1.0.0.20.007	DIVISION DE LA DURABILITE ET AMENAGEMENT DES RESSOURCES MARITIMES	19 400 000
4.1.1.0.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AL HOCEIMA	2 610 000
4.1.1.0.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - SAFI	2 756 000
4.1.1.0.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHEES MARITIMES	4 770 000
4.1.1.0.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - TAN TAN	2 875 000
4.1.1.0.0.20.012	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LARACHE	2 870 000
4.1.1.0.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LAAYOUNE -	2 600 000
4.1.1.0.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	4 650 000
4.1.1.0.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	10 350 000
4.1.1.0.0.20.016	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	14 000 000
4.1.1.0.0.20.017	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	-
	TOTAL	79 131 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
4.1.1.0.0.21.001	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	13 000 000
4.1.1.0.0.21.003	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	12 000 000
4.1.1.0.0.21.006	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	8 000 000
4.1.1.0.0.21.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	7 000 000
	TOTAL	40 000 000
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
4.1.1.0.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE	20 000 000
	TOTAL	20 000 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2019
	MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	
4.1.1.0.0.27.001	INSTITUT DES MINES DE TOUISSIT	2 726 000
4.1.1.0.0.27.002	INSTITUT DES MINES DE MARRAKECH	2 750 000
4.1.1.0.0.27.004	LABORATOIRE NATIONAL DES ETUDES ET DE SURVEILLANCE DE LA POLLUTION	600 000
	TOTAL	6 076 000
	MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	
4.1.1.0.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	2 000 000
4.1.1.0.0.29.002	INSTITUT NATIONAL D'ARCHEOLOGIE ET DU PATRIMOINE DE RABAT	300 000
4.1.1.0.0.29.003	INSTITUT NATIONAL DES BEAUX-ARTS DE TETOUAN	200 000
4.1.1.0.0.29.005	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	4 080 000
4.1.1.0.0.29.006	INSTITUT SUPERIEUR DES METIERS DE L'AUDIO-VISUEL ET DU CINEMA	8 060 000
	TOTAL	14 640 000
	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE	
4.1.1.0.0.31.004	DIVISION DE LA FORMATION	300 000
	TOTAL	300 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.1.1.0.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	19 681 000
4.1.1.0.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	170 000 000
4.1.1.0.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	52 000 000
4.1.1.0.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	50 000 000
4.1.1.0.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	12 000 000
4.1.1.0.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	10 000 000
4.1.1.0.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE A GUELMIM	21 000 000
4.1.1.0.0.34.008	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A AGADIR	33 000 000
4.1.1.0.0.34.009	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ES-SMARA	3 000 000
4.1.1.0.0.34.010	UNITE DE FABRICATION DE MASQUES DE LA GENDARMERIE ROYALE	2 474 000
4.1.1.0.0.34.011	ETABLISSEMENT CENTRAL DE GESTION ET DE STOCKAGE DES MATERIELS	-
	TOTAL	373 155 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2019
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
4.1.1.0.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	16 050 000
4.1.1.0.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	1 900 000
4.1.1.0.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	2 731 000
	TOTAL	20 681 000
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	
4.1.1.0.0.46.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	9 229 000
4.1.1.0.0.46.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	1 330 000
4.1.1.0.0.46.003	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE FES	1 765 000
4.1.1.0.0.46.004	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE TETOUAN	2 645 000
4.1.1.0.0.46.005	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE MARRAKECH	4 345 000
4.1.1.0.46.006	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE D'OUJDA	-
4.1.1.0.46.007	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE D'AGADIR	400 000
	TOTAL	19 714 000
	MINISTERE DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITE, DE L'EGALITE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL	
4.1.1.0.0.48.001	SERVICE DE L'ORIENTATION ET DE L'APPUI	-
	TOTAL	-
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
4.1.1.0.0.51.001	SERVICE DES UNITES DE FORMATION ARTISTIQUE ET ARTISANALE	5 500 000
	TOTAL	5 500 000
	TOTAL GENERAL DES RECETTES D'EXPLOITATION	2 015 069 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2019
	DEUXIEME PARTIE : - RECETTES D'INVESTISSEMENT	
	CHEF DU GOUVERNEMENT	
4.1.2.0.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
4.1.2.0.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR DE CASSATION	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	
4.1.2.0.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
4.1.2.0.0.08.001	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TANGER-TETOUAN-AL HOCEIMA	-
4.1.2.0.0.08.002	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE L'ORIENTAL	-
4.1.2.0.0.08.003	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE FES - MEKNES	-
4.1.2.0.0.08.004	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE RABAT-SALE-KENITRA	-
4.1.2.0.0.08.005	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE BENI MELLAL-KHENIFRA	-
4.1.2.0.0.08.006	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE CASABLANCA-SETTAT	-
4.1.2.0.0.08.007	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MARRAKECH-SAFI	-
4.1.2.0.0.08.008	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DRÂA-TAFILALET	-
4.1.2.0.0.08.009	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE SOUSS-MASSA	-
4.1.2.0.0.08.010	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GUELMIM-OUED NOUN	-
4.1.2.0.0.08.011	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE LAÂYOUNE-SAKIA EL HAMRA	-
4.1.2.0.0.08.012	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DAKHLA-OUED ED-DAHAB	-
4.1.2.0.0.08.018	DIRECTION DE LA FORMATION DES CADRES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
4.1.2.0.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	-
	TOTAL	-

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2019
MINISTERE DE LA SANTE		
4.1.2.0.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUARZAZATE	800 000
4.1.2.0.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL INEZGANE-AIT MELLOUL	600 000
4.1.2.0.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAROUDANT	600 000
4.1.2.0.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TIZNIT	900 000
4.1.2.0.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL KELAA DES SRAGHNA	700 000
4.1.2.0.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSAOUIRA	400 000
4.1.2.0.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL JADIDA	500 000
4.1.2.0.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SAFI	900 000
4.1.2.0.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHOURIBGA	700 000
4.1.2.0.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SETTAT	600 000
4.1.2.0.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOULEMANE	500 000
4.1.2.0.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SEFROU	400 000
4.1.2.0.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KENITRA	800 000
4.1.2.0.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI KACEM	600 000
4.1.2.0.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHEFCHAOUEN	500 000
4.1.2.0.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL LARACHE	800 000
4.1.2.0.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TANGER	900 000
4.1.2.0.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TETOUAN	900 000
4.1.2.0.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ERRACHIDIA	900 000
4.1.2.0.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL IFRANE	300 000
4.1.2.0.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHENIFRA	-
4.1.2.0.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HOCEIMA	700 000
4.1.2.0.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAZA	800 000
4.1.2.0.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FIGUIG	400 000
4.1.2.0.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NADOR	700 000
4.1.2.0.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERKANE	400 000
4.1.2.0.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUED-ED-DAHAB	400 000
4.1.2.0.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	900 000
4.1.2.0.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAN-TAN	400 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2019
4.1.2.0.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	700 000
4.1.2.0.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'AGADIR	800 000
4.1.2.0.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH	700 000
4.1.2.0.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	600 000
4.1.2.0.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS EL FIDA MERS SOLTANE	600 000
4.1.2.0.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	600 000
4.1.2.0.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CASABLANCA	800 000
4.1.2.0.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MOHAMMEDIA	400 000
4.1.2.0.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SALE	-
4.1.2.0.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SKHIRAT TEMARA	-
4.1.2.0.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHEMISSSET	700 000
4.1.2.0.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MEKNES	900 000
4.1.2.0.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUJDA	800 000
4.1.2.0.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	10 000 000
4.1.2.0.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	-
4.1.2.0.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	16 000 000
4.1.2.0.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	3 500 000
4.1.2.0.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	9 500 000
4.1.2.0.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHICHAOUA	400 000
4.1.2.0.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT HAY HASSANI	500 000
4.1.2.0.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOUNATE	400 000
4.1.2.0.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE RABAT	400 000
4.1.2.0.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOURIRT	400 000
4.1.2.0.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	400 000
4.1.2.0.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT AIN CHOCK	400 000
4.1.2.0.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BENSLIMANE	400 000
4.1.2.0.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TATA	400 000
4.1.2.0.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HAOUZ	400 000
4.1.2.0.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ZAGORA	400 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2019
4.1.2.0.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOUJDOUR	400 000
4.1.2.0.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ASSA ZAQ	400 000
4.1.2.0.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE GUELMIM	500 000
4.1.2.0.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSMARA	400 000
4.1.2.0.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS SIDI BERNOUSSI	400 000
4.1.2.0.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NOUACEUR	400 000
4.1.2.0.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AZILAL	400 000
4.1.2.0.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL HAJEB	400 000
4.1.2.0.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL M'DIQ FNIDEQ	400 000
4.1.2.0.0.12.072	ECOLE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE	5 000 000
4.1.2.0.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL JRADA	400 000
4.1.2.0.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SICK	400 000
4.1.2.0.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES	1 200 000
4.1.2.0.0.12.076	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TINGHIR	400 000
4.1.2.0.0.12.077	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI IFNI	400 000
4.1.2.0.0.12.078	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI SLIMANE	400 000
4.1.2.0.0.12.079	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUEZZANE	400 000
4.1.2.0.0.12.080	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERRECHID	600 000
4.1.2.0.0.12.081	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL RHAMNA	400 000
4.1.2.0.0.12.082	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI BENNOUR	400 000
4.1.2.0.0.12.083	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL YOUSOUFIA	400 000
4.1.2.0.0.12.084	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FKIH BEN SALAH	400 000
4.1.2.0.0.12.085	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MIDELT	-
4.1.2.0.0.12.086	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL GUERCIF	400 000
4.1.2.0.0.12.087	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MADIOUNA	-
	TOTAL	84 000 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
4.1.2.0.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	-
4.1.2.0.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	-
4.1.2.0.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	6 500 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2019
4.1.2.0.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	-
	TOTAL	6 500 000
	MINISTERE DU TOURISME, DU TRANSPORT AERIEN, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	
4.1.2.0.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	1 100 000
4.1.2.0.0.14.002	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	2 300 000
4.1.2.0.0.14.003	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	1 700 000
4.1.2.0.0.14.004	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	800 000
4.1.2.0.0.14.005	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	700 000
4.1.2.0.0.14.006	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	800 000
4.1.2.0.0.14.007	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	2 000 000
4.1.2.0.0.14.008	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	1 000 000
4.1.2.0.0.14.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	1 000 000
4.1.2.0.0.14.010	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	700 000
4.1.2.0.0.14.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	1 000 000
4.1.2.0.0.14.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	700 000
4.1.2.0.0.14.013	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	700 000
4.1.2.0.0.14.014	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	800 000
4.1.2.0.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	700 000
4.1.2.0.0.14.016	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	1 000 000
4.1.2.0.0.14.017	DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-
4.1.2.0.0.14.018	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE FES	100 000
4.1.2.0.0.14.019	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MARRAKECH	100 000
4.1.2.0.0.14.020	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MEKNES	100 000
4.1.2.0.0.14.021	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS RABAT	100 000
4.1.2.0.0.14.022	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS OUARZAZATE	100 000
4.1.2.0.0.14.023	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS INEZGANE	100 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2019
4.1.2.0.0.14.024	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	35 000 000
	TOTAL	52 600 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.1.2.0.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU	
4.1.2.0.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	4 000 000
4.1.2.0.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	1 000 000
4.1.2.0.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	1 000 000
4.1.2.0.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	1 000 000
4.1.2.0.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	1 500 000
4.1.2.0.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	-
4.1.2.0.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	1 000 000
4.1.2.0.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	1 000 000
4.1.2.0.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	3 500 000
4.1.2.0.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGINES ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	1 000 000
4.1.2.0.0.17.012	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	10 000 000
4.1.2.0.0.17.013	DIRECTION DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DE LA SECURITE ROUTIERE	500 000 000
4.1.2.0.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	300 000
4.1.2.0.0.17.016	DIRECTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS	500 000
4.1.2.0.0.17.017	CENTRE NATIONAL D'ESSAIS ET D'HOMOLOGATION	20 000 000
4.1.2.0.0.17.018	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	4 500 000
4.1.2.0.0.17.019	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE LAAYOUNE	500 000
4.1.2.0.0.17.020	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE TANGER	500 000
4.1.2.0.0.17.021	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE BENI MELLAL	500 000
4.1.2.0.0.17.022	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	35 000 000
4.1.2.0.0.17.023	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS	500 000
	TOTAL	587 300 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2019
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	
4.1.2.0.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	-
4.1.2.0.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT- KENITRA	-
4.1.2.0.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	-
4.1.2.0.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	-
4.1.2.0.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	-
4.1.2.0.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	-
4.1.2.0.0.20.007	DIVISION DE LA DURABILITE ET AMENAGEMENT DES RESSOURCES MARITIMES	3 700 000
4.1.2.0.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AL HOCEIMA	400 000
4.1.2.0.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - SAFI	700 000
4.1.2.0.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHEES MARITIMES	3 160 000
4.1.2.0.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - TAN TAN	1 040 000
4.1.2.0.0.20.012	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LARACHE	500 000
4.1.2.0.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LAAYOUNE -	800 000
4.1.2.0.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	5 000 000
4.1.2.0.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	10 000 000
4.1.2.0.0.20.016	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	-
4.1.2.0.0.20.017	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	550 000
	TOTAL	25 850 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
4.1.2.0.0.21.001	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	-
4.1.2.0.0.21.003	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	-
4.1.2.0.0.21.006	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	-
4.1.2.0.0.21.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQVES	
4.1.2.0.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE	-
	TOTAL	-

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2019
	MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	
4.1.2.0.0.27.001	INSTITUT DES MINES DE TOUISSIT	190 000
4.1.2.0.0.27.002	INSTITUT DES MINES DE MARRAKECH	1 380 000
4.1.2.0.0.27.004	LABORATOIRE NATIONAL DES ETUDES ET DE SURVEILLANCE DE LA POLLUTION	1 500 000
	TOTAL	3 070 000
	MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	
4.1.2.0.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	-
4.1.2.0.0.29.002	INSTITUT NATIONAL D'ARCHEOLOGIE ET DU PATRIMOINE DE RABAT	-
4.1.2.0.0.29.003	INSTITUT NATIONAL DES BEAUX-ARTS DE TETOUAN	-
4.1.2.0.0.29.005	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	2 610 000
4.1.2.0.0.29.006	INSTITUT SUPERIEUR DES METIERS DE L'AUDIO-VISUEL ET DU CINEMA	6 500 000
	TOTAL	9 110 000
	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE	
4.1.2.0.0.31.004	DIVISION DE LA FORMATION	100 000
	TOTAL	100 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.1.2.0.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	3 000 000
4.1.2.0.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	-
4.1.2.0.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	-
4.1.2.0.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	-
4.1.2.0.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	-
4.1.2.0.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	-
4.1.2.0.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE A GUELMIM	-
4.1.2.0.0.34.008	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A AGADIR	-
4.1.2.0.0.34.009	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ES-SMARA	-
4.1.2.0.0.34.010	UNITE DE FABRICATION DE MASQUES DE LA GENDARMERIE ROYALE	-
4.1.2.0.0.34.011	ETABLISSEMENT CENTRAL DE GESTION ET DE STOCKAGE DES MATERIELS	-
	TOTAL	3 000 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2019
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
4.1.2.0.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	5 000 000
4.1.2.0.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	4 000 000
4.1.2.0.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	2 700 000
	TOTAL	11 700 000
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	
4.1.2.0.0.46.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	6 000 000
4.1.2.0.0.46.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	1 000 000
4.1.2.0.0.46.003	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE FES	2 000 000
4.1.2.0.0.46.004	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE TETOUAN	2 000 000
4.1.2.0.0.46.005	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE MARRAKECH	2 000 000
4.1.2.0.46.006	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE D'OUJDA	-
4.1.2.0.46.007	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE D'AGADIR	200 000
	TOTAL	13 200 000
	MINISTERE DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITE, DE L'EGALITE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL	
4.1.2.0.0.48.001	SERVICE DE L'ORIENTATION ET DE L'APPUI	-
	TOTAL	-
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
4.1.2.0.0.51.001	SERVICE DES UNITES DE FORMATION ARTISTIQUE ET ARTISANALE	-
	TOTAL	-
	TOTAL GENERAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	796 430 000
	TOTAL GENERAL DES RECETTES DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	2 811 499 000

III. Comptes spéciaux du Trésor (En dirhams)

Code	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour l'année budgétaire 2019
3.1- COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE		
3.1.0.0.1.00.001	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	90 000 000
3.1.0.0.1.00.003	Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle des prix et des stocks de sécurité	5 000 000
3.1.0.0.1.00.005	Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes	480 000 000
3.1.0.0.1.00.006	Fonds d'accompagnement des réformes du transport routier urbain et interurbain	2 000 000 000
3.1.0.0.1.00.008	Fonds de développement industriel et des investissements	1 700 000 000
3.1.0.0.1.04.005	Fonds de service universel de télécommunications	200 000 000
3.1.0.0.1.04.006	Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain	3 100 000 000
3.1.0.0.1.04.007	Fonds de mise à niveau sociale	10 000 000
3.1.0.0.1.06.001	Fonds spécial pour le soutien des juridictions	400 000 000
3.1.0.0.1.06.002	Fonds d'entraide familiale	160 000 000
3.1.0.0.1.07.001	Fonds spécial de soutien à l'action culturelle et sociale au profit des marocains résidant à l'étranger et des affaires de la migration	30 000 000
3.1.0.0.1.08.004	Part des collectivités territoriales dans le produit de la T.V.A	29 998 640 000
3.1.0.0.1.08.005	Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la Protection Civile	200 000 000
3.1.0.0.1.08.006	Fonds spécial relatif au produit des parts d'impôts affectées aux régions	7 612 382 000
3.1.0.0.1.08.008	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	1 500 000 000
3.1.0.0.1.08.009	Fonds de soutien à la sûreté nationale	30 000 000
3.1.0.0.1.08.010	Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage	463 927 000
3.1.0.0.1.08.011	Fonds d'assainissement liquide et d'épuration des eaux usées	714 000 000
3.1.0.0.1.08.012	Fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles	300 000 000
3.1.0.0.1.08.013	Fonds de solidarité interrégionale	845 820 000
3.1.0.0.1.11.001	Fonds national de soutien à la recherche scientifique et au développement technologique	22 500 000
3.1.0.0.1.12.001	Fonds spécial de la pharmacie centrale	1 000 000 000
3.1.0.0.1.13.003	Fonds de remploi domanial	1 040 000 000
3.1.0.0.1.13.004	Fonds spécial du produit des loteries	100 000 000
3.1.0.0.1.13.008	Masse des services financiers	350 000 000
3.1.0.0.1.13.009	Fonds de la réforme agraire	5 000 000
3.1.0.0.1.13.012	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	Mémoire
3.1.0.0.1.13.017	Fonds spécial de la zakat	Mémoire

Code	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour l'année budgétaire 2019
3.1.0.0.1.13.018	Fonds de solidarité des assurances	800 000 000
3.1.0.0.1.13.021	Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires	600 000 000
3.1.0.0.1.13.022	Fonds de gestion des risques afférents aux emprunts des tiers garantis par l'Etat	205 168 000
3.1.0.0.1.13.024	Fonds d'appui à la cohésion sociale	3 000 000 000
3.1.0.0.1.13.025	Compte spécial des dons des pays du Conseil de coopération du Golfe	2 000 000 000
3.1.0.0.1.13.026	Fonds de lutte contre la fraude douanière	700 000 000
3.1.0.0.1.13.027	Fonds provenant des dépôts au Trésor	360 000 000
3.1.0.0.1.17.001	Fonds spécial routier	2 700 000 000
3.1.0.0.1.17.003	Fonds de délimitation, de préservation et de valorisation du domaine public maritime et portuaire	16 000 000
3.1.0.0.1.20.005	Fonds de développement agricole	3 300 000 000
3.1.0.0.1.20.006	Fonds de développement de la pêche maritime	100 000 000
3.1.0.0.1.20.007	Fonds pour le développement rural et des zones de montagne	3 522 000 000
3.1.0.0.1.20.008	Fonds national forestier	650 000 000
3.1.0.0.1.20.009	Fonds de la chasse et de la pêche continentale	25 000 000
3.1.0.0.1.21.001	Fonds national du développement du sport	800 000 000
3.1.0.0.1.27.002	Fonds national pour la protection de l'environnement et du développement durable	200 000 000
3.1.0.0.1.27.003	Fonds de développement énergétique	Mémoire
3.1.0.0.1.29.001	Fonds national pour l'action culturelle	20 000 000
3.1.0.0.1.29.002	Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel et des annonces et de l'édition publique	370 000 000
3.1.0.0.1.33.001	Fonds de modernisation de l'Administration publique	20 000 000
3.1.0.0.1.34.001	Fonds de participation des Forces Armées Royales aux missions de paix, aux actions humanitaires et de soutien au titre de la coopération internationale	200 000 000
3.1.0.0.1.34.002	Fonds de soutien à la Gendarmerie Royale	50 000 000
3.1.0.0.1.46.001	Fonds solidarité habitat et intégration urbaine	2 000 000 000
3.1.0.0.1.51.001	Fonds spécial pour le soutien des établissements pénitentiaires	120 000 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'AFFECTION SPECIALE	74 115 437 000
	3.4- COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
3.1.0.0.4.13.021	Compte d'adhésion aux institutions de Bretton woods	Mémoire
3.1.0.0.4.13.022	Compte d'adhésion aux organismes arabes et islamiques	Mémoire

Code	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour l'année budgétaire 2019
3.1.0.0.4.13.023	Compte d'adhésion aux institutions multilatérales	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	Mémoire
	3.5- COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	
3.1.0.0.5.13.001	Différence de change sur ventes et achats de devises	100 000 000
3.1.0.0.5.13.003	Compte des opérations d'échanges de taux d'intérêt et de devises des emprunts extérieurs	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	100 000 000
	3.7- COMPTES DE FINANCEMENT	
3.1.0.0.7.13.017	Prêts aux collectivités territoriales	Mémoire
3.1.0.0.7.13.020	Prêts à l'Office national de l'eau potable	Mémoire
3.1.0.0.7.13.059	Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation	2 577 000
3.1.0.0.7.13.063	Prêts aux régies de distribution d'eau et d'électricité	Mémoire
3.1.0.0.7.13.064	Prêts aux établissements bancaires	5 707 000
3.1.0.0.7.13.066	Prêts à la société de financement "JAIDA"	57 768 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES DE FINANCEMENT	66 052 000
	3.9- COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	
3.1.0.0.9.04.002	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
3.1.0.0.9.34.001	Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales	10 800 000 000
3.1.0.0.9.34.002	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
3.1.0.0.9.42.001	Fonds de relations publiques	500 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	10 800 500 000
	TOTAL GENERAL DES RESSOURCES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	85 081 989 000

TABLEAU (B)
(Article 54)
Titre I
REPARTITION, PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL OU INSTITUTION ET PAR
CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES DE
FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2019
(En dirhams)

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2019
	SA MAJESTE LE ROI	
1.2.1.1.0.01.000	- Listes Civiles	26 292 000
1.2.1.2.0.01.000	- Dotations de Souveraineté	517 164 000
	COUR ROYALE	
1.2.1.1.0.02.000	- Personnel	495 857 000
1.2.1.2.0.02.000	- Matériel et Dépenses Diverses	1 504 183 000
	CHAMBRE DES REPRESENTANTS	
1.2.1.1.0.03.000	- Personnel	374 181 000
1.2.1.2.0.03.000	- Matériel et Dépenses Diverses	69 200 000
	CHAMBRE DES CONSEILLERS	
1.2.1.1.0.43.000	- Personnel	233 215 000
1.2.1.2.0.43.000	- Matériel et Dépenses Diverses	45 000 000
	CHEF DU GOUVERNEMENT	
1.2.1.1.0.04.000	- Personnel	98 534 000
1.2.1.2.0.04.000	- Matériel et Dépenses Diverses	603 224 000
	MINISTERE D'ETAT CHARGE DES DROITS DE L'HOMME	
1.2.1.1.0.40.000	- Personnel	12 269 000
1.2.1.2.0.40.000	- Matériel et Dépenses Diverses	17 000 000
	JURIDICTIONS FINANCIERES	
1.2.1.1.0.05.000	- Personnel	265 340 000
1.2.1.2.0.05.000	- Matériel et Dépenses Diverses	50 000 000
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
1.2.1.1.0.06.000	- Personnel	3 986 262 000
1.2.1.2.0.06.000	- Matériel et Dépenses Diverses	389 994 000
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	
1.2.1.1.0.07.000	- Personnel	2 197 919 000
1.2.1.2.0.07.000	- Matériel et Dépenses Diverses	1 408 000 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2019
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
1.2.1.1.0.08.000	- Personnel	20 935 943 000
1.2.1.2.0.08.000	- Matériel et Dépenses Diverses	3 830 280 000
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
1.2.1.1.0.11.000	- Personnel	41 368 540 000
1.2.1.2.0.11.000	- Matériel et Dépenses Diverses	13 818 358 000
	MINISTERE DE LA SANTE	
1.2.1.1.0.12.000	- Personnel	8 581 249 000
1.2.1.2.0.12.000	- Matériel et Dépenses Diverses	4 500 000 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
1.2.1.1.0.13.000	- Personnel	2 313 465 000
1.2.1.2.0.13.000	- Matériel et Dépenses Diverses	373 640 000
1.2.1.3.0.13.000	- Charges communes	44 095 142 000
1.2.1.5.0.13.000	- Remboursements, dégrèvements et restitutions, fiscaux	10 533 773 000
	MINISTERE DU TOURISME, DU TRANSPORT AERIEN, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	
1.2.1.1.0.14.000	- Personnel	334 095 000
1.2.1.2.0.14.000	- Matériel et Dépenses Diverses	344 739 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
1.2.1.1.0.16.000	- Personnel	67 099 000
1.2.1.2.0.16.000	- Matériel et Dépenses Diverses	13 420 000
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU	
1.2.1.1.0.17.000	- Personnel	1 126 349 000
1.2.1.2.0.17.000	- Matériel et Dépenses Diverses	626 000 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	
1.2.1.1.0.20.000	- Personnel	1 259 957 000
1.2.1.2.0.20.000	- Matériel et Dépenses Diverses	2 683 909 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
1.2.1.1.0.21.000	- Personnel	462 236 000
1.2.1.2.0.21.000	- Matériel et Dépenses Diverses	345 000 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2019
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
1.2.1.1.0.23.000	- Personnel	658 146 000
1.2.1.2.0.23.000	- Matériel et Dépenses Diverses	2 625 971 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DES AFFAIRES GENERALES ET DE LA GOUVERNANCE	
1.2.1.1.0.24.000	- Personnel	32 829 000
1.2.1.2.0.24.000	- Matériel et Dépenses Diverses	26 660 000
	MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	
1.2.1.1.0.27.000	- Personnel	196 160 000
1.2.1.2.0.27.000	- Matériel et Dépenses Diverses	369 779 000
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT, DU COMMERCE ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE	
1.2.1.1.0.28.000	- Personnel	210 866 000
1.2.1.2.0.28.000	- Matériel et Dépenses Diverses	364 211 000
	MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	
1.2.1.1.0.29.000	- Personnel	305 794 000
1.2.1.2.0.29.000	- Matériel et Dépenses Diverses	1 504 364 000
	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE	
1.2.1.1.0.31.000	- Personnel	184 519 000
1.2.1.2.0.31.000	- Matériel et Dépenses Diverses	324 320 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET LA SOCIETE CIVILE	
1.2.1.1.0.32.000	- Personnel	32 585 000
1.2.1.2.0.32.000	- Matériel et Dépenses Diverses	25 000 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	
1.2.1.1.0.33.000	- Personnel	52 912 000
1.2.1.2.0.33.000	- Matériel et Dépenses Diverses	41 503 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
1.2.1.1.0.34.000	- Personnel	24 330 083 000
1.2.1.2.0.34.000	- Matériel et Dépenses Diverses	6 051 510 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2019
	HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION	
1.2.1.1.0.35.000	- Personnel	54 680 000
1.2.1.2.0.35.000	- Matériel et Dépenses Diverses	72 737 000
	DEPENSES IMPREVUES ET DOTATIONS PROVISIONNELLES	
1.2.1.4.0.36.000	- Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	3 700 000 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
1.2.1.1.0.42.000	- Personnel	282 548 000
1.2.1.2.0.42.000	- Matériel et Dépenses Diverses	157 592 000
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	
1.2.1.1.0.46.000	- Personnel	307 499 000
1.2.1.2.0.46.000	- Matériel et Dépenses Diverses	765 690 000
	MINISTERE DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITE, DE L'EGALITE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL	
1.2.1.1.0.48.000	- Personnel	56 464 000
1.2.1.2.0.48.000	- Matériel et Dépenses Diverses	568 100 000
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
1.2.1.1.0.51.000	- Personnel	1 187 305 000
1.2.1.2.0.51.000	- Matériel et Dépenses Diverses	814 936 000
	CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL	
1.2.1.1.0.52.000	- Personnel	66 618 000
1.2.1.2.0.52.000	- Matériel et Dépenses Diverses	41 000 000
	CONSEIL SUPERIEUR DU POUVOIR JUDICIAIRE	
1.2.1.1.0.53.000	- Personnel	61 500 000
1.2.1.2.0.53.000	- Matériel et Dépenses Diverses	237 630 000
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL :	215 618 339 000

TABLEAU (C)

(Article 55)

Titre II

REPARTITION, PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL OU INSTITUTION ET PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GENERAL POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2019

(En dirhams)

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2019	Crédits d'engagement pour 2020 et suivants	TOTAL
1.2.2.2.0.02.000	COUR ROYALE	131 608 000	-	131 608 000
1.2.2.2.0.03.000	CHAMBRE DES REPRESENTANTS	20 000 000	-	20 000 000
1.2.2.2.0.43.000	CHAMBRE DES CONSEILLERS	12 850 000	10 000 000	22 850 000
1.2.2.2.0.04.000	CHEF DU GOUVERNEMENT	571 675 000	-	571 675 000
1.2.2.2.0.40.000	MINISTERE D'ETAT CHARGE DES DROITS DE L'HOMME	10 200 000	-	10 200 000
1.2.2.2.0.05.000	JURIDICTIONS FINANCIERES	55 000 000	55 000 000	110 000 000
1.2.2.2.0.06.000	MINISTERE DE LA JUSTICE	299 250 000	300 000 000	599 250 000
1.2.2.2.0.07.000	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	430 000 000	20 000 000	450 000 000
1.2.2.2.0.08.000	MINISTERE DE L'INTERIEUR	3 184 930 000	3 365 690 000	6 550 620 000
1.2.2.2.0.11.000	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	6 845 280 000	4 073 000 000	10 918 280 000
1.2.2.2.0.12.000	MINISTERE DE LA SANTE	3 250 000 000	3 500 000 000	6 750 000 000
1.2.2.2.0.13.000	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	184 153 000	62 400 000	246 553 000
1.2.2.3.0.13.000	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - Charges communes	20 419 956 000	-	20 419 956 000
1.2.2.2.0.14.000	MINISTERE DU TOURISME, DU TRANSPORT AERIEN, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	1 015 567 000	116 000 000	1 131 567 000
1.2.2.2.0.16.000	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	3 040 000	-	3 040 000
1.2.2.2.0.17.000	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU	10 867 700 000	37 445 700 000	48 313 400 000
1.2.2.2.0.20.000	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	12 285 095 000	9 911 000 000	22 196 095 000
1.2.2.2.0.21.000	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	2 306 000 000	450 000 000	2 756 000 000
1.2.2.2.0.23.000	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	1 108 554 000	900 000 000	2 008 554 000
1.2.2.2.0.24.000	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DES AFFAIRES GENERALES ET DE LA GOUVERNANCE	5 370 000	1 000 000	6 370 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2019	Crédits d'engagement pour 2020 et suivants	TOTAL
1.2.2.2.0.27.000	MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	1 033 586 000	36 000 000	1 069 586 000
1.2.2.2.0.28.000	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT, DU COMMERCE ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE	2 204 125 000	120 000 000	2 324 125 000
1.2.2.2.0.29.000	MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	739 322 000	65 000 000	804 322 000
1.2.2.2.0.31.000	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE	70 925 000	7 000 000	77 925 000
1.2.2.2.0.32.000	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET LA SOCIETE CIVILE	5 000 000	-	5 000 000
1.2.2.2.0.33.000	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	35 030 000	-	35 030 000
1.2.2.2.0.34.000	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	4 773 490 000	3 113 000 000	7 886 490 000
1.2.2.2.0.35.000	HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION	7 525 000	6 000 000	13 525 000
1.2.2.2.0.42.000	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	29 885 000	8 000 000	37 885 000
1.2.2.2.0.46.000	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	870 952 000	190 000 000	1 060 952 000
1.2.2.2.0.48.000	MINISTERE DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITE, DE L'EGALITE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL	225 500 000	-	225 500 000
1.2.2.2.0.51.000	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	160 700 000	250 000 000	410 700 000
1.2.2.2.0.52.000	CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL	9 000 000	-	9 000 000
1.2.2.2.0.53.000	CONSEIL SUPERIEUR DU POUVOIR JUDICIAIRE	201 650 000	262 000 000	463 650 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GENERAL :	73 372 918 000	64 266 790 000	137 639 708 000

TABLEAU (D)
(Article 56)
Titre III
REPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES
RELATIVES AU SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE
2019
(En dirhams)

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2019
1.2.3.1.0.13.000	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - Intérêts et Commissions de la Dette Publique	28 031 370 000
1.2.3.2.0.13.000	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - Amortissements de la Dette Publique à moyen et long termes	39 213 200 000
	TOTAL DES DEPENSES RELATIVES AU SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE :	67 244 570 000

TABLEAU (E)
(Article 57)
REPARTITION, PAR MINISTERE OU INSTITUTION, DES DEPENSES D'EXPLOITATION
DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME POUR L'ANNEE
BUDGETAIRE 2019
(En dirhams)

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2019
	CHEF DU GOUVERNEMENT	
4.2.1.1.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	18 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU CHEF DU GOUVERNEMENT	18 000 000
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
4.2.1.1.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR DE CASSATION	900 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JUSTICE	900 000
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	
4.2.1.1.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	20 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	20 000 000
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
4.2.1.1.0.08.001	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TANGER-TETOUAN-AL HOCEIMA	-
4.2.1.1.0.08.002	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE L'ORIENTAL	-
4.2.1.1.0.08.003	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE FES - MEKNES	-
4.2.1.1.0.08.004	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE RABAT-SALE-KENITRA	-
4.2.1.1.0.08.005	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE BENI MELLAL-KHENIFRA	-
4.2.1.1.0.08.006	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE CASABLANCA-SETTAT	-
4.2.1.1.0.08.007	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MARRAKECH-SAFI	-
4.2.1.1.0.08.008	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DRÂA-TAFILALET	-
4.2.1.1.0.08.009	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE SOUSS-MASSA	-
4.2.1.1.0.08.010	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GUELMIM-OUED NOUN	-
4.2.1.1.0.08.011	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE LAÏYOUNE-SAKIA EL HAMRA	-
4.2.1.1.0.08.012	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DAKHLA-OUED ED-DAHAB	-
4.2.1.1.0.08.018	DIRECTION DE LA FORMATION DES CADRES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES	80 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INTERIEUR	80 000 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2019
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
4.2.1.1.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	5 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	5 000 000
	MINISTERE DE LA SANTE	
4.2.1.1.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUARZAZATE	9 500 000
4.2.1.1.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL INEZGANE-AIT MELLOUL	10 000 000
4.2.1.1.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAROUDANT	12 500 000
4.2.1.1.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TIZNIT	13 000 000
4.2.1.1.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL KELAA DES SRAGHNA	13 500 000
4.2.1.1.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSAOUIRA	9 000 000
4.2.1.1.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL JADIDA	21 000 000
4.2.1.1.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SAFI	17 500 000
4.2.1.1.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHOURIBGA	18 000 000
4.2.1.1.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SETTAT	16 000 000
4.2.1.1.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOULEMANE	6 000 000
4.2.1.1.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SEFROU	6 000 000
4.2.1.1.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KENITRA	25 000 000
4.2.1.1.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI KACEM	11 000 000
4.2.1.1.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHEFCHAOUEN	8 000 000
4.2.1.1.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL LARACHE	15 500 000
4.2.1.1.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TANGER	26 000 000
4.2.1.1.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TETOUAN	20 000 000
4.2.1.1.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ERRACHIDIA	21 000 000
4.2.1.1.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL IFRANE	6 500 000
4.2.1.1.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHENIFRA	12 000 000
4.2.1.1.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HOCEIMA	18 000 000
4.2.1.1.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAZA	12 500 000
4.2.1.1.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FIGUIG	6 500 000
4.2.1.1.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NADOR	20 000 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2019
4.2.1.1.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERKANE	9 500 000
4.2.1.1.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUED-ED-DAHAB	6 000 000
4.2.1.1.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	15 000 000
4.2.1.1.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAN-TAN	6 500 000
4.2.1.1.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	27 000 000
4.2.1.1.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'AGADIR	22 000 000
4.2.1.1.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH	16 000 000
4.2.1.1.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	14 000 000
4.2.1.1.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS EL FIDA MERS SOLTANE	11 000 000
4.2.1.1.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	14 000 000
4.2.1.1.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CASABLANCA	12 000 000
4.2.1.1.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MOHAMMEDIA	9 000 000
4.2.1.1.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SALE	20 000 000
4.2.1.1.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SKHIRAT TEMARA	12 000 000
4.2.1.1.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHEMISSSET	14 000 000
4.2.1.1.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MEKNES	27 000 000
4.2.1.1.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUJDA	18 000 000
4.2.1.1.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	44 000 000
4.2.1.1.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	23 000 000
4.2.1.1.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	6 000 000
4.2.1.1.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	2 500 000
4.2.1.1.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	4 000 000
4.2.1.1.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHICHAOUA	5 000 000
4.2.1.1.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT HAY HASSANI	7 500 000
4.2.1.1.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOUNATE	6 500 000
4.2.1.1.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE RABAT	8 500 000
4.2.1.1.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOURIRT	7 000 000
4.2.1.1.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	7 000 000
4.2.1.1.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT AIN CHOCK	9 000 000
4.2.1.1.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BENSILIMANE	4 500 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2019
4.2.1.1.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TATA	4 000 000
4.2.1.1.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HAOUZ	4 500 000
4.2.1.1.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ZAGORA	5 500 000
4.2.1.1.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOUJDOUR	4 500 000
4.2.1.1.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ASSA ZAQ	5 500 000
4.2.1.1.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE GUELMIM	8 000 000
4.2.1.1.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSMARA	6 500 000
4.2.1.1.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFERCTORAL DES ARRONDISSEMENTS SIDI BERNOUSSI	11 000 000
4.2.1.1.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NOUACEUR	5 000 000
4.2.1.1.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AZILAL	8 500 000
4.2.1.1.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL HAJEB	4 500 000
4.2.1.1.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PREFERCTORAL M'DIQ FNIDEQ	8 000 000
4.2.1.1.0.12.072	ECOLE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE	4 000 000
4.2.1.1.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL JRADA	8 000 000
4.2.1.1.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFERCTORAL DES ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SICK	6 000 000
4.2.1.1.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES	31 000 000
4.2.1.1.0.12.076	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TINGHIR	6 000 000
4.2.1.1.0.12.077	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI IFNI	6 000 000
4.2.1.1.0.12.078	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI SLIMANE	5 000 000
4.2.1.1.0.12.079	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUEZZANE	5 000 000
4.2.1.1.0.12.080	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERRECHID	10 000 000
4.2.1.1.0.12.081	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL RHAMNA	6 000 000
4.2.1.1.0.12.082	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI BENNOUR	6 000 000
4.2.1.1.0.12.083	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL YOUSOUFIA	5 000 000
4.2.1.1.0.12.084	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FKIH BEN SALAH	8 500 000
4.2.1.1.0.12.085	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MIDELT	7 000 000
4.2.1.1.0.12.086	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL GUERCIF	5 000 000
4.2.1.1.0.12.087	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MEDIOUNA	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA SANTE	935 500 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
4.2.1.1.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	-

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2019
4.2.1.1.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	43 000 000
4.2.1.1.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	-
4.2.1.1.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	47 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	90 000 000
	MINISTERE DU TOURISME, DU TRANSPORT AERIEN, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	
4.2.1.1.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	13 400 000
4.2.1.1.0.14.002	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	3 175 000
4.2.1.1.0.14.003	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	2 426 000
4.2.1.1.0.14.004	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	1 840 000
4.2.1.1.0.14.005	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	1 627 000
4.2.1.1.0.14.006	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	1 740 000
4.2.1.1.0.14.007	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	2 630 000
4.2.1.1.0.14.008	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	2 076 000
4.2.1.1.0.14.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	1 621 000
4.2.1.1.0.14.010	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	1 870 000
4.2.1.1.0.14.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	1 740 000
4.2.1.1.0.14.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	1 770 000
4.2.1.1.0.14.013	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	2 060 000
4.2.1.1.0.14.014	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	1 434 000
4.2.1.1.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	1 140 000
4.2.1.1.0.14.016	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	1 640 000
4.2.1.1.0.14.017	DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-
4.2.1.1.0.14.018	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE FES	320 000
4.2.1.1.0.14.019	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MARRAKECH	337 000
4.2.1.1.0.14.020	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MEKNES	260 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2019
4.2.1.1.0.14.021	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS RABAT	350 000
4.2.1.1.0.14.022	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS OUARZAZATE	290 000
4.2.1.1.0.14.023	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS INEZGANE	226 000
4.2.1.1.0.14.024	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	10 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU TOURISME, DU TRANSPORT AERIEN, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	53 972 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.2.1.1.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	20 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	20 000 000
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU	
4.2.1.1.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	5 000 000
4.2.1.1.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	3 500 000
4.2.1.1.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	10 000 000
4.2.1.1.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	9 000 000
4.2.1.1.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	9 000 000
4.2.1.1.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	-
4.2.1.1.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	3 000 000
4.2.1.1.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	6 000 000
4.2.1.1.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	9 000 000
4.2.1.1.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGIN ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	5 000 000
4.2.1.1.0.17.012	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	7 000 000
4.2.1.1.0.17.013	DIRECTION DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DE LA SECURITE ROUTIERE	80 000 000
4.2.1.1.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	1 000 000
4.2.1.1.0.17.016	DIRECTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS	3 000 000
4.2.1.1.0.17.017	CENTRE NATIONAL D'ESSAIS ET D'HOMOLOGATION	5 000 000
4.2.1.1.0.17.018	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	2 500 000
4.2.1.1.0.17.019	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE LAAYOUNE	3 000 000
4.2.1.1.0.17.020	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE TANGER	3 000 000
4.2.1.1.0.17.021	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE BENI MELLAL	3 000 000
4.2.1.1.0.17.022	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	45 000 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2019
4.2.1.1.0.17.023	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS	500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU	212 500 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	
4.2.1.1.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	2 500 000
4.2.1.1.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT- KENITRA	2 600 000
4.2.1.1.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	1 500 000
4.2.1.1.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	1 700 000
4.2.1.1.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	1 750 000
4.2.1.1.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	2 200 000
4.2.1.1.0.20.007	DIVISION DE LA DURABILITE ET AMENAGEMENT DES RESSOURCES MARITIMES	19 400 000
4.2.1.1.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AL HOCEIMA	2 610 000
4.2.1.1.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - SAFI	2 756 000
4.2.1.1.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHEES MARITIMES	4 770 000
4.2.1.1.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - TAN TAN	2 875 000
4.2.1.1.0.20.012	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LARACHE	2 870 000
4.2.1.1.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LAAYOUNE -	2 600 000
4.2.1.1.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	4 650 000
4.2.1.1.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	10 350 000
4.2.1.1.0.20.016	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	14 000 000
4.2.1.1.0.20.017	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	79 131 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
4.2.1.1.0.21.001	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	13 000 000
4.2.1.1.0.21.003	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	12 000 000
4.2.1.1.0.21.006	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	8 000 000
4.2.1.1.0.21.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	7 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	40 000 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2019
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
4.2.1.1.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE	20 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	20 000 000
	MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	
4.2.1.1.0.27.001	INSTITUT DES MINES DE TOUISSIT	2 726 000
4.2.1.1.0.27.002	INSTITUT DES MINES DE MARRAKECH	2 750 000
4.2.1.1.0.27.004	LABORATOIRE NATIONAL DES ETUDES ET DE SURVEILLANCE DE LA POLLUTION	600 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	6 076 000
	MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	
4.2.1.1.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	2 000 000
4.2.1.1.0.29.002	INSTITUT NATIONAL D'ARCHEOLOGIE ET DU PATRIMOINE DE RABAT	300 000
4.2.1.1.0.29.003	INSTITUT NATIONAL DES BEAUX-ARTS DE TETOUAN	200 000
4.2.1.1.0.29.005	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	4 080 000
4.2.1.1.0.29.006	INSTITUT SUPERIEUR DES METIERS DE L'AUDIO-VISUEL ET DU CINEMA	8 060 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	14 640 000
	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE	
4.2.1.1.0.31.004	DIVISION DE LA FORMATION	300 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE	300 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.2.1.1.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	19 681 000
4.2.1.1.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	170 000 000
4.2.1.1.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	52 000 000
4.2.1.1.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	50 000 000
4.2.1.1.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	12 000 000
4.2.1.1.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	10 000 000
4.2.1.1.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE A GUELMIM	21 000 000
4.2.1.1.0.34.008	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A AGADIR	33 000 000
4.2.1.1.0.34.009	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ES-SMARA	3 000 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2019
4.2.1.1.0.34.010	UNITE DE FABRICATION DE MASQUES DE LA GENDARMERIE ROYALE	2 474 000
4.2.1.1.0.34.011	ETABLISSEMENT CENTRAL DE GESTION ET DE STOCKAGE DES MATERIELS	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	373 155 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
4.2.1.1.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	16 050 000
4.2.1.1.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	1 900 000
4.2.1.1.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	2 731 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	20 681 000
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	
4.2.1.1.0.46.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	9 229 000
4.2.1.1.0.46.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	1 330 000
4.2.1.1.0.46.003	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE FES	1 765 000
4.2.1.1.0.46.004	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE TETOUAN	2 645 000
4.2.1.1.0.46.005	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE MARRAKECH	4 345 000
4.2.1.1.46.006	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE D'OIJDA	-
4.2.1.1.46.007	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE D'AGADIR	400 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	19 714 000
	MINISTERE DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITE, DE L'EGALITE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL	
4.2.1.1.0.48.001	SERVICE DE L'ORIENTATION ET DE L'APPUI	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITE, DE L'EGALITE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL	-
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
4.2.1.1.0.51.001	SERVICE DES UNITES DE FORMATION ARTISTIQUE ET ARTISANALE	5 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	5 500 000
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	2 015 069 000

TABLEAU (F)
(Article 58)
REPARTITION, PAR MINISTERE OU INSTITUTION, DES DEPENSES
D'INVESTISSEMENT DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2019
(En dirhams)

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2019	Crédits d'engagement pour 2020 et suivants	TOTAL
	CHEF DU GOUVERNEMENT			
4.2.2.2.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU CHEF DU GOUVERNEMENT	-	-	-
	MINISTERE DE LA JUSTICE			
4.2.2.2.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR DE CASSATION	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JUSTICE	-	-	-
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE			
4.2.2.2.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	-	-	-
	MINISTERE DE L'INTERIEUR			
4.2.2.2.0.08.001	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TANGER-TETOUAN-AL HOCEIMA	-	-	-
4.2.2.2.0.08.002	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE L'ORIENTAL	-	-	-
4.2.2.2.0.08.003	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE FES - MEKNES	-	-	-
4.2.2.2.0.08.004	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE RABAT-SALE-KENITRA	-	-	-
4.2.2.2.0.08.005	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE BENI MELLAL-KHENIFRA	-	-	-
4.2.2.2.0.08.006	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE CASABLANCA-SETTAT	-	-	-
4.2.2.2.0.08.007	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MARRAKECH-SAFI	-	-	-
4.2.2.2.0.08.008	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DRÂA-TAFILALET	-	-	-
4.2.2.2.0.08.009	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE SOUSS-MASSA	-	-	-

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2019	Crédits d'engagement pour 2020 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.08.010	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GUELMIM-OUED NOUN	-	-	-
4.2.2.2.0.08.011	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE LAÏYOUNE-SAKIA EL HAMRA	-	-	-
4.2.2.2.0.08.012	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DAKHLA-OUED ED-DAHAB	-	-	-
4.2.2.2.0.08.018	DIRECTION DE LA FORMATION DES CADRES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INTERIEUR	-	-	-
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE			
4.2.2.2.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	-	-	-
	MINISTERE DE LA SANTE			
4.2.2.2.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUARZAZATE	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PREFERECTORAL INEZGANE-AIT MELLOUL	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAROUDANT	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TIZNIT	900 000	-	900 000
4.2.2.2.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL KELAA DES SRAGHNA	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSAOUIRA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL JADIDA	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SAFI	900 000	-	900 000
4.2.2.2.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHOURIBGA	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SETTAT	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOULEMANE	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SEFROU	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KENITRA	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI KACEM	600 000	-	600 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2019	Crédits d'engagement pour 2020 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHEFCHAOUEN	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL LARACHE	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TANGER	900 000	-	900 000
4.2.2.2.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TETOUAN	900 000	-	900 000
4.2.2.2.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ERRACHIDIA	900 000	-	900 000
4.2.2.2.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL IFRANE	300 000	-	300 000
4.2.2.2.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHENIFRA	-	-	-
4.2.2.2.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HOCEIMA	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAZA	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FIGUIG	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NADOR	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERKANE	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUED-ED-DAHAB	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	900 000	-	900 000
4.2.2.2.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAN-TAN	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'AGADIR	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PEFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PEFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS EL FIDA MERS SOLTANE	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PEFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CASABLANCA	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PEFECTORAL MOHAMMEDIA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PEFECTORAL SALE	-	-	-
4.2.2.2.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PEFECTORAL SKHIRAT TEMARA	-	-	-
4.2.2.2.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHEMISSSET	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER PEFECTORAL MEKNES	900 000	-	900 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2019	Crédits d'engagement pour 2020 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUJDA	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	10 000 000	-	10 000 000
4.2.2.2.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	-	-	-
4.2.2.2.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	16 000 000	-	16 000 000
4.2.2.2.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	3 500 000	-	3 500 000
4.2.2.2.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	9 500 000	-	9 500 000
4.2.2.2.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHICHAOUA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT HAY HASSANI	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOUNATE	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE RABAT	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOURIRT	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT AIN CHOCK	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BENSLIMANE	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TATA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HAOUZ	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ZAGORA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOUJDOUR	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ASSA ZAQ	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE GUELMIM	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSMARA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS SIDI BERNOUSSI	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NOUACEUR	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AZILAL	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL HAJEB	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL M'DIQ FNIDEQ	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.072	ECOLE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE	5 000 000	-	5 000 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2019	Crédits d'engagement pour 2020 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL JRADA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SICK	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES	1 200 000	-	1 200 000
4.2.2.2.0.12.076	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TINGHIR	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.077	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI IFNI	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.078	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI SLIMANE	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.079	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUEZZANE	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.080	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERRECHID	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.081	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL RHAMNA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.082	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI BENNOUR	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.083	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL YOUSOUFIA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.084	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FKIH BEN SALAH	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.085	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MIDELT	-	-	-
4.2.2.2.0.12.086	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL GUERCIF	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.087	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MEDIOUNA	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA SANTE	84 000 000	-	84 000 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES			
4.2.2.2.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	-	-	-
4.2.2.2.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	-	-	-
4.2.2.2.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	6 500 000	-	6 500 000
4.2.2.2.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	6 500 000	-	6 500 000
	MINISTERE DU TOURISME, DU TRANSPORT AERIEN, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE			
4.2.2.2.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	1 100 000	-	1 100 000
4.2.2.2.0.14.002	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	2 300 000	-	2 300 000
4.2.2.2.0.14.003	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	1 700 000	-	1 700 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2019	Crédits d'engagement pour 2020 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.14.004	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.14.005	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.14.006	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.14.007	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.2.0.14.008	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.14.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.14.010	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.14.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.14.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.14.013	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.14.014	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.14.016	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.14.017	DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-	-	-
4.2.2.2.0.14.018	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE FES	100 000	-	100 000
4.2.2.2.0.14.019	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MARRAKECH	100 000	-	100 000
4.2.2.2.0.14.020	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MEKNES	100 000	-	100 000
4.2.2.2.0.14.021	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS RABAT	100 000	-	100 000
4.2.2.2.0.14.022	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS OUARZAZATE	100 000	-	100 000
4.2.2.2.0.14.023	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS INEZGANE	100 000	-	100 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2019	Crédits d'engagement pour 2020 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.14.024	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	35 000 000	10 000 000	45 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU TOURISME, DU TRANSPORT AERIEN, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	52 600 000	10 000 000	62 600 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT			
4.2.2.2.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	-	-	-
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU			
4.2.2.2.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	4 000 000	2 000 000	6 000 000
4.2.2.2.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.2.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	-	-	-
4.2.2.2.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUIJDA	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	3 500 000	-	3 500 000
4.2.2.2.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGIN ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.17.012	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	10 000 000	-	10 000 000
4.2.2.2.0.17.013	DIRECTION DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DE LA SECURITE ROUTIERE	500 000 000	100 000 000	600 000 000
4.2.2.2.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	300 000	-	300 000
4.2.2.2.0.17.016	DIRECTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.17.017	CENTRE NATIONAL D'ESSAIS ET D'HOMOLOGATION	20 000 000	2 000 000	22 000 000
4.2.2.2.0.17.018	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	4 500 000	-	4 500 000
4.2.2.2.0.17.019	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE LAAYOUNE	500 000	-	500 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2019	Crédits d'engagement pour 2020 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.17.020	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE TANGER	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.17.021	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE BENI MELLAL	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.17.022	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	35 000 000	30 000 000	65 000 000
4.2.2.2.0.17.023	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS	500 000	-	500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU	587 300 000	134 000 000	721 300 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS			
4.2.2.2.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	-	-	-
4.2.2.2.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT- KENITRA	-	-	-
4.2.2.2.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	-	-	-
4.2.2.2.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	-	-	-
4.2.2.2.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	-	-	-
4.2.2.2.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	-	-	-
4.2.2.2.0.20.007	DIVISION DE LA DURABILITE ET AMENAGEMENT DES RESSOURCES MARITIMES	3 700 000	-	3 700 000
4.2.2.2.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AL HOCEIMA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - SAFI	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHEES MARITIMES	3 160 000	-	3 160 000
4.2.2.2.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - TAN TAN	1 040 000	-	1 040 000
4.2.2.2.0.20.012	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LARACHE	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LAAYOUNE -	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	5 000 000	3 000 000	8 000 000
4.2.2.2.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	10 000 000	-	10 000 000
4.2.2.2.0.20.016	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	-	-	-

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2019	Crédits d'engagement pour 2020 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.20.017	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	550 000	-	550 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	25 850 000	3 000 000	28 850 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS			
4.2.2.2.0.21.001	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	-	-	-
4.2.2.2.0.21.003	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	-	-	-
4.2.2.2.0.21.006	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	-	-	-
4.2.2.2.0.21.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	-	-	-
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES			
4.2.2.2.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	-	-	-
	MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE			
4.2.2.2.0.27.001	INSTITUT DES MINES DE TOUISSIT	190 000	-	190 000
4.2.2.2.0.27.002	INSTITUT DES MINES DE MARRAKECH	1 380 000	-	1 380 000
4.2.2.2.0.27.004	LABORATOIRE NATIONAL DES ETUDES ET DE SURVEILLANCE DE LA POLLUTION	1 500 000	-	1 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	3 070 000	-	3 070 000
	MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION			
4.2.2.2.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	-	-	-
4.2.2.2.0.29.002	INSTITUT NATIONAL D'ARCHEOLOGIE ET DU PATRIMOINE DE RABAT	-	-	-
4.2.2.2.0.29.003	INSTITUT NATIONAL DES BEAUX-ARTS DE TETOUAN	-	-	-

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2019	Crédits d'engagement pour 2020 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.29.005	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	2 610 000	-	2 610 000
4.2.2.2.0.29.006	INSTITUT SUPERIEUR DES METIERS DE L'AUDIO-VISUEL ET DU CINEMA	6 500 000	-	6 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	9 110 000	-	9 110 000
	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE			
4.2.2.2.0.31.004	DIVISION DE LA FORMATION	100 000	-	100 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE	100 000	-	100 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE			
4.2.2.2.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	3 000 000	-	3 000 000
4.2.2.2.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	-	-	-
4.2.2.2.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	-	-	-
4.2.2.2.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	-	-	-
4.2.2.2.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	-	-	-
4.2.2.2.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	-	-	-
4.2.2.2.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE A GUELMIM	-	-	-
4.2.2.2.0.34.008	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A AGADIR	-	-	-
4.2.2.2.0.34.009	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ES-SMARA	-	-	-
4.2.2.2.0.34.010	UNITE DE FABRICATION DE MASQUES DE LA GENDARMERIE ROYALE	-	-	-
4.2.2.2.0.34.011	ETABLISSEMENT CENTRAL DE GESTION ET DE STOCKAGE DES MATERIELS	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	3 000 000	-	3 000 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN			
4.2.2.2.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	5 000 000	-	5 000 000
4.2.2.2.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	4 000 000	-	4 000 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2019	Crédits d'engagement pour 2020 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	2 700 000	-	2 700 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	11 700 000	-	11 700 000
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE			
4.2.2.2.0.46.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	6 000 000	-	6 000 000
4.2.2.2.0.46.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.46.003	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE FES	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.2.0.46.004	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE TETOUAN	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.2.0.46.005	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE MARRAKECH	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.2.46.006	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE D'OUJDA	-	-	-
4.2.2.2.46.007	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE D'AGADIR	200 000	-	200 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	13 200 000	-	13 200 000
	MINISTERE DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITE, DE L'EGALITE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL			
4.2.2.2.0.48.001	SERVICE DE L'ORIENTATION ET DE L'APPUI	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITE, DE L'EGALITE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL	-	-	-
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION			
4.2.2.2.0.51.001	SERVICE DES UNITES DE FORMATION ARTISTIQUE ET ARTISANALE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	-	-	-
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	796 430 000	147 000 000	943 430 000

TABLEAU (G)
(Article 59)
DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR L'ANNEE BUDGETAIRE
2019
(En dirhams)

Code	DESIGNATION DES COMPTES	Dépenses pour l'année budgétaire 2019
	3.1- COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	
3.2.0.0.1.00.001	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	90 000 000
3.2.0.0.1.00.003	Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle des prix et des stocks de sécurité	5 000 000
3.2.0.0.1.00.005	Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes	480 000 000
3.2.0.0.1.00.006	Fonds d'accompagnement des réformes du transport routier urbain et interurbain	2 000 000 000
3.2.0.0.1.00.008	Fonds de développement industriel et des investissements	1 700 000 000
3.2.0.0.1.04.005	Fonds de service universel de télécommunications	200 000 000
3.2.0.0.1.04.006	Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain	3 100 000 000
3.2.0.0.1.04.007	Fonds de mise à niveau sociale	10 000 000
3.2.0.0.1.06.001	Fonds spécial pour le soutien des juridictions	400 000 000
3.2.0.0.1.06.002	Fonds d'entraide familiale	160 000 000
3.2.0.0.1.07.001	Fonds spécial de soutien à l'action culturelle et sociale au profit des marocains résidant à l'étranger et des affaires de la migration	30 000 000
3.2.0.0.1.08.004	Part des collectivités territoriales dans le produit de la T.V.A	29 998 640 000
3.2.0.0.1.08.005	Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la Protection Civile	200 000 000
3.2.0.0.1.08.006	Fonds spécial relatif au produit des parts d'impôts affectées aux régions	7 612 382 000
3.2.0.0.1.08.008	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	1 500 000 000
3.2.0.0.1.08.009	Fonds de soutien à la sûreté nationale	30 000 000
3.2.0.0.1.08.010	Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage	463 927 000
3.2.0.0.1.08.011	Fonds d'assainissement liquide et d'épuration des eaux usées	714 000 000
3.2.0.0.1.08.012	Fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles	300 000 000
3.2.0.0.1.08.013	Fonds de solidarité interrégionale	845 820 000
3.2.0.0.1.11.001	Fonds national de soutien à la recherche scientifique et au développement technologique	22 500 000
3.2.0.0.1.12.001	Fonds spécial de la pharmacie centrale	1 000 000 000
3.2.0.0.1.13.003	Fonds de remploi domanial	1 040 000 000
3.2.0.0.1.13.004	Fonds spécial du produit des loteries	100 000 000
3.2.0.0.1.13.008	Masse des services financiers.	350 000 000
3.2.0.0.1.13.009	Fonds de la réforme agraire	5 000 000

Code	DESIGNATION DES COMPTES	Dépenses pour l'année budgétaire 2019
3.2.0.0.1.13.012	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	Mémoire
3.2.0.0.1.13.017	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
3.2.0.0.1.13.018	Fonds de solidarité des assurances	800 000 000
3.2.0.0.1.13.021	Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires	600 000 000
3.2.0.0.1.13.022	Fonds de gestion des risques afférents aux emprunts des tiers garantis par l'Etat	Mémoire
3.2.0.0.1.13.024	Fonds d'appui à la cohésion sociale	3 000 000 000
3.2.0.0.1.13.025	Compte spécial des dons des pays du Conseil de coopération du Golfe	Mémoire
3.2.0.0.1.13.026	Fonds de lutte contre la fraude douanière	700 000 000
3.2.0.0.1.13.027	Fonds provenant des dépôts au Trésor	360 000 000
3.2.0.0.1.17.001	Fonds spécial routier	2 700 000 000
3.2.0.0.1.17.003	Fonds de délimitation, de préservation et de valorisation du domaine public maritime et portuaire	16 000 000
3.2.0.0.1.20.005	Fonds de développement agricole	3 300 000 000
3.2.0.0.1.20.006	Fonds de développement de la pêche maritime	100 000 000
3.2.0.0.1.20.007	Fonds pour le développement rural et des zones de montagne	3 522 000 000
3.2.0.0.1.20.008	Fonds national forestier	650 000 000
3.2.0.0.1.20.009	Fonds de la chasse et de la pêche continentale	25 000 000
3.2.0.0.1.21.001	Fonds national du développement du sport	800 000 000
3.2.0.0.1.27.002	Fonds national pour la protection de l'environnement et du développement durable	200 000 000
3.2.0.0.1.27.003	Fonds de développement énergétique	Mémoire
3.2.0.0.1.29.001	Fonds national pour l'action culturelle	20 000 000
3.2.0.0.1.29.002	Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel et des annonces et de l'édition publique	370 000 000
3.2.0.0.1.33.001	Fonds de modernisation de l'Administration publique	20 000 000
3.2.0.0.1.34.001	Fonds de participation des Forces Armées Royales aux missions de paix, aux actions humanitaires et de soutien au titre de la coopération internationale	200 000 000
3.2.0.0.1.34.002	Fonds de soutien à la Gendarmerie Royale	50 000 000
3.2.0.0.1.46.001	Fonds solidarité habitat et intégration urbaine	2 000 000 000
3.2.0.0.1.51.001	Fonds spécial pour le soutien des établissements pénitentiaires	120 000 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'AFFECTION SPECIALE	71 910 269 000
	3.4- COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
3.2.0.0.4.13.021	Compte d'adhésion aux institutions de Bretton woods	102 530 000

Code	DESIGNATION DES COMPTES	Dépenses pour l'année budgétaire 2019
3.2.0.0.4.13.022	Compte d'adhésion aux organismes arabes et islamiques	63 972 000
3.2.0.0.4.13.023	Compte d'adhésion aux institutions multilatérales	1 520 112 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	1 686 614 000
	3.5- COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	
3.2.0.0.5.13.001	Différence de change sur ventes et achats de devises	Mémoire
3.2.0.0.5.13.003	Compte des opérations d'échanges de taux d'intérêt et de devises des emprunts extérieurs	Mémoire
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	Mémoire
	3.7- COMPTES DE FINANCEMENT	
3.2.0.0.7.13.017	Prêts aux collectivités territoriales	Mémoire
3.2.0.0.7.13.020	Prêts à l'Office national de l'eau potable	Mémoire
3.2.0.0.7.13.059	Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation	Mémoire
3.2.0.0.7.13.063	Prêts aux régies de distribution d'eau et d'électricité	Mémoire
3.2.0.0.7.13.064	Prêts aux établissements bancaires	Mémoire
3.2.0.0.7.13.066	Prêts à la société de financement "JAIDA"	Mémoire
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES DE FINANCEMENT	Mémoire
	3.9- COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	
3.2.0.0.9.04.002	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
3.2.0.0.9.34.001	Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales	10 800 000 000
3.2.0.0.9.34.002	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
3.2.0.0.9.42.001	Fonds de relations publiques	500 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	10 800 500 000
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	84 397 383 000